Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 13 (1913)

Anhang: Lois et ordonnances fédérales : appendice

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Appendice

LOIS ET ORDONNANCES FÉDÉRALES

Adhésion du canton de Berne

au

concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public.

4 janvier 1913.

1. Par offices des 21 et 28 décembre 1912, la direction des finances du canton de Berne et le président de la conférence intercantonale des directeurs de finances ont fait savoir qu'à la votation cantonale du 1er décembre 1912 le peuple bernois a adopté une loi relative à l'adhésion du canton de Berne au concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public.

2. A teneur de l'article 5 du concordat et du chiffre 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 août 1912, l'adhésion du canton de Berne au concordat déploie ses effets dès sa publication, effectuée le 15 janvier 1913 dans le *Recueil officiel des lois* et ordonnances de la Confédération.

Berne, le 4 janvier 1913.

Chancellerie fédérale.

Note. Les cantons qui ont jusqu'ici adhéré au concordat sont les suivants, savoir:

Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald-le-haut, Unterwald-le-bas, Glaris, Zoug, Soleure, Bâle-campagne, Appenzell Rh.-Ext., Appenzell Rh.-Int., St-Gall, Argovie, Tessin, Vaud et Neuchâtel.

14 janvier 1913.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

le chapitre A: „Dispositions générales", de l'ordonnance concernant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 29 janvier 1909.

Le Conseil fédéral suisse,

En modification de l'ordonnance concernant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 29 janvier 1909;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

I. Le chapitre A: „Dispositions générales", de l'ordonnance susmentionnée reçoit la teneur suivante:

Article premier. Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux marchandises qui sont mises dans le commerce, c'est-à-dire à celles qui sont importées, mises en vente ou vendues et à celles qui sont fabriquées ou détenues en vue de la vente.

Art. 2. Il est interdit de mettre dans le commerce des marchandises non conformes aux prescriptions de la présente ordonnance.

Art. 2bis. Il est interdit de mettre des denrées alimentaires dans le commerce sous des dénominations de nature à tromper l'acheteur.

Dans les inscriptions placées sur les emballages (récipients, paquets, etc.) de denrées alimentaires pour lesquelles une dénomination spécifique est prescrite, les noms de fantaisie (pour autant qu'ils sont licites) et les marques ne doivent pas figurer en caractères plus grands que ceux de la dénomination spécifique. Les inscriptions doivent être disposées de telle façon qu'on puisse voir, en même temps que le nom de fantaisie ou la marque, la dénomination spécifique. 14 janvier 1913.

La déclaration des additions que la présente ordonnance permet de faire aux denrées alimentaires n'est obligatoire que dans les cas où elle est expressément prescrite.

Art. 2ter. Les locaux utilisés pour la préparation, la détention et la vente des denrées alimentaires doivent satisfaire aux exigences nécessaires comme dimensions, aménagement, éclairage, ventilation, ordre, propreté et séparation suffisante d'autres locaux.

On observera la plus grande propreté dans la fabrication, la détention, le transport, la vente et l'emballage des denrées alimentaires.

Art. 3. Les entreprises de transport ne sont pas tenues de vérifier si les désignations contenues dans les lettres de voiture et si les inscriptions placées sur les emballages, caisses, etc., dont le transport leur a été confié, sont conformes aux prescriptions de la présente ordonnance.

Toutefois, lorsque ces entreprises vendent ou font vendre des marchandises dont le transport leur a été confié, elles doivent se conformer auxdites prescriptions.

II. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er février 1913.

14 janvier 1913. Il est accordé aux intéressés un délai d'une année pour la mise à exécution des prescriptions stipulées à l'alinéa 2 de l'article 2bis. Ce délai ne pourra être prolongé qu'à titre exceptionnel, par décision du Département fédéral de l'intérieur.

Berne, le 14 janvier 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Adhésion du canton du Valais

11 février 1913.

au

concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public.

1. Par office du 7 février 1913, le Conseil d'Etat du canton du Valais a fait savoir qu'à la votation cantonale du 12 janvier 1913 le peuple valaisan a décidé l'adhésion du canton du Valais au concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public.

2. A teneur de l'article 5 du concordat et du chiffre 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 août 1912, l'adhésion du canton du Valais au concordat déploiera ses effets dès sa publication, effectuée le 19 février 1913 dans le *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération.

Berne, le 11 février 1913.

Chancellerie fédérale.

Observation. Les cantons qui ont jusqu'ici adhéré au concordat sont les suivants:

Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald-le-haut, Unterwald-le-bas, Glaris, Zoug, Soleure, Bâle-campagne, Appenzell Rh.-Ext., Appenzell Rh.-Int., St-Gall, Argovie, Tessin, Vaud, Valais et Neuchâtel.

1er février 1913.

Déclaration entre la Suisse et la France

relative

à la transmission des actes judiciaires et extra-judiciaires et des commissions rogatoires en matière civile et commerciale.

Conclue le 1er février 1913.
Entrée en vigueur le 1er mai 1913.

Le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française, désirant, d'un commun accord, simplifier les règles actuellement suivies pour la transmission des actes judiciaires ou extra-judiciaires et des commissions rogatoires en matière civile et commerciale, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier. Les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à des personnes résidant en Suisse et les commissions rogatoires émanant des tribunaux français à exécuter sur le territoire suisse seront transmis directement par l'autorité compétente au Département fédéral de justice et police à Berne.

Art. 2. Les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à des personnes résidant en France et les commissions rogatoires émanant des tribunaux suisses à exécuter sur le territoire français seront transmis directement par le Département fédéral de justice et police à Berne ou par l'autorité cantonale compétente

au procureur de la République dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte ou dans le ressort duquel doit être exécutée la commission rogatoire. 1er février 1913.

En cas d'incompétence du procureur de la République à qui un acte ou une commission rogatoire aurait été adressé directement par les autorités suisses, ce magistrat transmettra d'office cet acte ou cette commission rogatoire à son collègue compétent.

Art. 3. Les lettres de transmission des actes et des commissions rogatoires seront rédigées en français conformément aux formules annexées à la présente déclaration.

Art. 4. Conformément aux dispositions des articles 3 et 10 de la convention internationale de La Haye du 17 juillet 1905, relative à la procédure civile, les actes destinés à être signifiés en France, sur demande expresse de l'autorité requérante, par des officiers ministériels et les commissions rogatoires destinés à être exécutées en France doivent être rédigés en français ou être accompagnés d'une traduction en français.

Les actes destinés à être signifiés en Suisse, sur demande expresse de l'autorité requérante, par un officier ministériel et les commissions rogatoires destinées à être exécutées en Suisse seront rédigés ou accompagnés d'une traduction dans les langues suivantes:

1° en français, si l'acte doit être signifié ou la commission rogatoire exécutée sur le territoire des cantons de Fribourg, Vaud, Neuchâtel, Genève, Berne (districts de Porrentruy, Delémont, Moutier, Courtelary, Franches-Montagnes et Neuveville), Valais (districts de Monthey, St-Maurice, Martigny, Entremont, Conthey, Sion, Hérens et Sierre);

1er février 1913.

2° en allemand, si l'acte doit être signifié ou la commission rogatoire exécutée sur le territoire des cantons de Zurich, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden (le Haut et le Bas), Glaris, Zoug, Soleure, Bâle (Ville et Campagne), Schaffhouse, Appenzell (les deux Rhodes), St-Gall, les Grisons, Argovie, Thurgovie, Berne (à l'exception des districts mentionnés à l'alinéa précédent), Valais (districts de Loèche, Rarogne, Viège, Brigue et Conches);

3° en italien, si l'acte doit être signifié ou la commission rogatoire exécutée sur le territoire du canton du Tessin.

Les traductions pourront être certifiées par les personnes désignées dans l'Etat requérant par la loi ou l'usage pour traduire les pièces présentées aux tribunaux de cet Etat.

Si les traductions n'ont pas été effectuées par les soins de l'autorité requérante, dans le cas où elle en est chargée par la présente déclaration, elles seront effectuées d'office par les soins de l'autorité requise.

Art. 5. Les remises d'actes et l'exécution des commissions rogatoires ne donnent lieu au remboursement d'aucuns frais, sauf les exceptions suivantes:

1° les frais prévus au paragraphe 2 de l'article 7, au paragraphe 2 de l'article 16 et à l'article 23 de la convention de La Haye du 17 juillet 1905 sur la procédure civile.

Cependant, le remboursement des indemnités payées aux témoins ne sera pas exigé;

2° les frais de traduction des actes et des commissions rogatoires, lorsque ces traductions sont faites d'office par l'autorité requise conformément au dernier alinéa de l'article 4;

3° les frais d'envoi des pièces d'exécution, lorsque celles-ci, vu leur volume ou leur poids, ne pourront être transmises par les soins des administrations des postes et qu'elles ne pourront être divisées en plusieurs colis. 1er février 1913.

Art. 6. Le remboursement des frais mentionnés à l'article 5 sera réclamé directement par l'autorité requise en même temps qu'elle enverra à l'autorité requérante les pièces d'exécution de la demande qui lui aura été adressée. L'autorité requérante enverra par mandat-poste et franco de port, à l'adresse qui lui aura été indiquée, le montant des frais réclamés.

Art. 7. Les deux parties contractantes ne pourront, sur le territoire de l'autre partie, faire exécuter des commissions rogatoires ni faire effectuer des remises d'actes par leurs agents diplomatiques et consulaires. Néanmoins, conformément au dernier paragraphe de l'article 6 de la convention de La Haye du 17 juillet 1905, elles pourront faire effectuer par leurs agents des remises d'actes, directement et sans contrainte, à leurs propres nationaux. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte sera déterminée par la loi du pays où la remise doit avoir lieu.

Art. 8. La convention de La Haye du 17 juillet 1905 réglera les rapports entre les deux parties pour tout ce qui concerne les remises et significations d'actes et l'exécution des commissions rogatoires, en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente déclaration.

Les articles 20 et 21 de la convention entre la Suisse et la France sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile, du 15 juin 1869, et du protocole explicatif y annexé sont abrogés.

1er février 1913.

Art. 9. Toutes les difficultés résultant de l'application de la convention de La Haye du 17 juillet 1905 et de la présente déclaration seront réglées par la voie diplomatique.

Art. 10. La présente déclaration entrera en vigueur trois mois après sa signature. Ses effets cessent à l'expiration d'un délai de six mois à partir de sa dénonciation notifiée par l'une ou l'autre partie contractante.

Fait à *Berne,* en double exemplaire, le 1er février 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse
et en vertu d'une délégation spéciale:
Le chef du Département fédéral
de justice et police,
(Sig.) **Decoppet.**

Au nom du gouvernement de la
République française:
L'ambassadeur de France,
dûment autorisé à cet effet,
(Sig.) **Beau.**

Modèles des lettres

prévues à l'article 3 de la déclaration.

1er février 1913.

Adresses

à mettre par les autorités suisses :	à mettre par les autorités françaises :
M. le procureur de la République	**Au Département fédéral de justice et police**
à	à
(localité)	
Département de	*BERNE*
(France)	(Suisse)

Modèle de lettre

N° 1.

Transmission d'un acte judiciaire en vue d'une simple remise.

(Lieu et date.)

L (autorité requérante, nom et qualité) ..... prie (autorité requise) .....
de vouloir bien faire remettre l'acte ci-joint au destinataire et d'envoyer une pièce constatant cette remise.

(Signature.)

Autorité dont l'acte émane .....
Noms et qualités des parties .....
Adresse du destinataire .....
Nature de l'acte .....

(Joindre un reçu préparé.)

1er février 1913.

N° 2.

Envoi d'une pièce constatant la simple remise d'un acte judiciaire.

(Lieu et date.)

L (autorité requise) a l'honneur de transmettre ci-joint à (autorité requérante) une pièce constatant la remise d'un acte judiciaire à M. X.

Cet envoi répond à une demande adressée le (date de la lettre d'envoi de l'acte).

(Signature.)

N° 3.

Transmission d'un acte judiciaire en vue d'une signification par un officier ministériel dans les formes de la loi locale.

(Lieu et date.)

L (autorité requérante, nom et qualité) prie (autorité requise) de vouloir bien faire effectuer la signification de l'acte ci-joint (accompagné d'une traduction) par un officier ministériel et de lui renvoyer une pièce constatant cette signification.

(Signature.)

Autorité dont l'acte émane

Noms et qualités des parties

Adresse du destinataire

Nature de l'acte

N° 4.

Envoi d'une pièce constatant la signification d'un acte judiciaire par un officier ministériel dans les formes de la loi locale.

(Lieu et date.)

L (autorité requise) a l'honneur de transmettre ci-joint à (autorité requérante) une pièce constatant la signification de l'acte judiciaire à M. X. par un officier ministériel.

Cet envoi répond à une demande adressée le (date de la lettre d'envoi de l'acte).

Frais à rembourser :

1° à M. Y. (nom et qualité) demeurant à ..... Fr. .....

2° à M. Z. ..... demeurant à ..... „ .....

Total Fr. .....

(Joindre les pièces justificatives des dépenses.)

(Signature.)

1er février 1913.

N° 5.

Transmission d'une commission rogatoire.

(Lieu et date.)

L (autorité requérante, nom et qualité) prie (autorité requise) de vouloir bien faire exécuter la commission rogatoire ci-jointe (accompagnée d'une traduction).

(Si l'intéressé a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, ajouter: M. X. a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire.)

(Signature.)

Objet du procès .....
Objet de la commission rogatoire .....
Noms et qualités des parties .....
Noms et adresses des témoins à entendre:
1° M. X. ..... demeurant à .....
2° M. Z. ..... demeurant à .....

N° 6.

Envoi des pièces constatant l'exécution d'une commission rogatoire.

(Lieu et date.)

L (autorité requise) à l'honneur de transmettre ci-joint à (autorité requérante) les pièces constatant l'exécution d'une commission rogatoire.

Cet envoi répond à une demande adressée le (date de la lettre d'envoi de la commission rogatoire).

Objet du procès .....
Objet de la commission rogatoire .....
Noms et qualités des parties .....

(Sil y a eu des frais, ajouter:)

Frais à rembourser:
1° à M. Y. (nom et qualité) demeurant à ..... Fr. .....
2° à M. Z. ..... demeurant à ..... „ .....
Total Fr. .....

(Signature.)

(Joindre les pièces justificatives des dépenses.)

1er février 1913.

N° 7.

Renvoi des actes et commissions rogatoires lorsqu'ils n'ont pu être remis, signifiés ou exécutés.

(Lieu et date.)

L ..... (autorité requise) ..... a l'honneur de renvoyer ci-joint à ..... (autorité requérante) ..... l'acte judiciaire / la commission rogatoire qui lui avait été adressé(e) par lettre en date du .....

Il n'a pas été possible de donner suite à sa demande.

(Indiquer les motifs pour lesquels il n'a pu être donné suite à la demande.)*

(Signature.)

(Acte judiciaire:)	(Commission rogatoire:)
Autorité dont l'acte émane.	Objet du procès.
Noms et qualités des parties.	Objet de la commission rogatoire.
Nature de l'acte.	Noms et qualités des parties.

* Ces motifs peuvent être rédigés dans la langue nationale de l'autorité qui répond.

Arrêté du Conseil fédéral

18 mars 1913.

modifiant

les articles 103 et 108 du règlement des examens fédéraux pour les médecins, les dentistes, les pharmaciens et les vétérinaires.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 109 du règlement du 29 novembre 1912 pour les examens fédéraux des médecins, des dentistes, des pharmaciens et des vétérinaires*;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier. Le paragraphe premier de l'art. 103 du règlement susmentionné reçoit la teneur suivante:

„Pour être admis aux examens fédéraux, les porteurs de certificats et de diplômes cantonaux, délivrés à la suite d'examens reconnus équivalents aux examens fédéraux, doivent présenter un certificat de maturité reconnu valable au sens du présent règlement; à défaut de ce certificat, les Suisses, aussi bien que les étrangers, doivent subir l'examen fédéral de maturité".

Art. 2. L'article 108 du règlement reçoit la teneur suivante:

„Les candidats qui auront commencé leurs études avant l'entrée en vigueur du présent règlement auront

---

* Voir *Bulletin* de 1912, page 462.

18 mars 1913. jusqu'au 30 juin 1914 le droit de faire leurs examens suivant les dispositions spéciales (art. 45 à 86) du règlement du 11 décembre 1899 *. Pour les examens professionnels, ce délai est prolongé jusqu'au 31 décembre 1915.

Les candidats pharmaciens qui auront subi l'examen de commis-pharmacien en conformité des articles 71 et 72 du règlement du 11 décembre 1899 devront subir l'examen professionnel tel qu'il est prévu aux articles 75 et 76 du même règlement."

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er avril 1913.

Berne, le 18 mars 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Müller.
Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

---

* Voir *Recueil officiel*, tome XVII, page 607.

Adhésion du canton de Bâle-ville au concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public.

12 avril 1913.

1. Par office du 9 avril 1913, le Conseil d'Etat du canton de Bâle-ville a fait savoir au Conseil fédéral que ce canton adhère au concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public.

2. A teneur de l'article 5 du concordat et du chiffre 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 août 1912, l'adhésion du canton de Bâle-ville au concordat déploiera ses effets à partir de sa publication, effectuée le 23 avril 1913 dans le *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération.

Berne, le 12 avril 1913.

Chancellerie fédérale.

Note. Les cantons qui ont jusqu'ici adhéré au concordat sont les suivants, savoir:

Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald-le-haut, Unterwald-le-bas, Glaris, Zoug, Soleure, Bâle-ville, Bâle-campagne, Appenzell Rh.-Ext., Appenzell Rh.-Int., St-Gall, Argovie, Tessin, Vaud, Valais et Neuchâtel. (Voir pages 3 et 7 ci-dessus.)

15 avril 1913.

Arrêté du Conseil fédéral

décrétant

la mise en vigueur de diverses dispositions de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 131 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents *,

arrête:

Sont mises en vigueur à partir d'aujourd'hui 15 avril 1913 les dispositions ci-après de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, savoir:

Article 1er, alinéa 3; article 2; article 3, alinéa 6; article 20; article 25, alinéas 2 et 3, et article 30.

Berne, le 15 avril 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

---

* Voir *Bulletin* de 1912, page 283.

Arrêté fédéral

27 mars 1913.

concernant

la ratification de trois actes revisés, intervenus entre les pays appartenant à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 7 janvier 1913;

En application de l'article 85, chiffre 5, de la constitution fédérale,

arrête:

I. L'approbation est accordée aux actes suivants, intervenus entre les pays appartenant à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, savoir:

la convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la *protection de la propriété industrielle,* avec le protocole de clôture y annexé, acte revisé intervenu le 2 juin 1911 entre le Conseil fédéral suisse et les gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, de Cuba, du Danemark, de la République dominicaine, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Hongrie, de l'Italie, du Japon, du Mexique, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède et de la Tunisie;

27 mars 1913.

l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses *indications de provenance* sur les marchandises, acte revisé intervenu le 2 juin 1911 entre le Conseil fédéral suisse et les gouvernements du Brésil, de Cuba, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, du Portugal et de la Tunisie;

l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 pour l'enregistrement international des *marques de fabrique* ou de commerce, acte revisé intervenu le 2 juin 1911 entre le Conseil fédéral suisse et les gouvernements de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, de Cuba, de l'Espagne, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, du Mexique, des Pays-Bas, du Portugal et de la Tunisie.

II. Le Conseil fédéral est chargé de la ratification et, après le dépôt des instruments de ratification, de l'exécution des trois actes.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 25 mars 1913.

Le vice-président, Dr **Eugène Richard.**
Le secrétaire, **David.**

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 27 mars 1913.

Le président, **Spahn.**
Le secrétaire, **Schatzmann.**

I.

27 mars 1913.

Convention d'union de Paris du 20 mars 1883

pour la

protection de la propriété industrielle, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911.

Conclue à Washington le 2 juin 1911.
En vigueur à partir du 1er mai 1913.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Après avoir vu et examiné la convention d'union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle revisée pour la seconde fois sous réserve de ratification, à Washington, le 2 juin 1911 par les plénipotentiaires de la Suisse, d'une part, et d'un certain nombre d'autres Etats intéressés, d'autre part, ainsi que le protocole de clôture, qui ont été approuvés par le Conseil des Etats le 25 mars 1913 et par le Conseil national le 27 du même mois et dont la teneur suit:

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand; Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie, pour l'Autriche et pour la Hongrie; Sa Majesté le roi des Belges; le président des Etats-Unis du Brésil; le président de la République de Cuba; Sa Majesté le

27 mars 1913.

roi de Danemark; le président de la République dominicaine; Sa Majesté le roi d'Espagne; le président des Etats-Unis d'Amérique; le président de la République française; Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes; Sa Majesté le roi d'Italie; Sa Majesté l'empereur du Japon; le président des Etats-Unis du Mexique; Sa Majesté le roi de Norvège; Sa Majesté la reine des Pays-Bas; le président du gouvernement provisoire de la République du Portugal; Sa Majesté le roi de Suède; le Conseil fédéral de la Confédération suisse; le Gouvernement tunisien,

Ayant jugé utile d'apporter certaines modifications et additions à la Convention internationale du 20 mars 1883, portant création d'une union internationale pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

(Suivent les noms des plénipotentiaires.)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier. Les pays contractants sont constitués à l'état d'union pour la protection de la propriété industrielle.

Art. 2. Les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants jouiront, dans tous les autres pays de l'union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial,

les indications de provenance, la répression de la concurrence déloyale, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux. Aucune obligation de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne pourra être imposée aux ressortissants de l'union. 27 mars 1913.

Art. 3. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des pays contractants, les sujets ou citoyens des pays ne faisant pas partie de l'union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'union.

Art. 4. *a)* Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays contractants, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

b) En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

c) Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles

27 mars 1913.

d'utilité, et de quatre mois pour les dessins et modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce.

d) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur, sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée. Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives. Les pays contractants pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.) déposée antérieurement, certifiée conforme par l'administration qui l'aura reçue. Cette copie sera dispensée de toute légalisation. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt, émanant de cette administration, et d'une traduction. D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande. Chaque pays contractant déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

e) Ultérieurement d'autres justifications pourront être demandées.

Art. 4bis. Les brevets demandés dans les différents pays contractants par des personnes admises au bénéfice de la convention aux termes des articles 2 et 3, seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention, dans les autres pays, adhérents ou non à l'union.

Cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant

le délai de priorité sont indépendants, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance, qu'au point de vue de la durée normale. 27 mars 1913.

Elle s'applique à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

Art. 5. L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'union, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois des pays où il introduit les objets brevetés, mais avec la restriction que le brevet ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation dans un des pays de l'union qu'après un délai de trois ans, compté à partir du dépôt de la demande dans ce pays, et seulement dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

Art. 6. Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'union.

Toutefois, pourront être refusées ou invalidées:

1° Les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée;

2° les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce,

27 mars 1913.

pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée.

Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque ;

3° les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

Art. 7. La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque.

Art. 7bis. Les pays contractants s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial.

Cependant chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une collectivité pourra être admise à faire protéger ses marques.

Art. 8. Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

Art. 9. Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale. 27 mars 1913.

Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans le pays où aura été importé le produit.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, particulier ou société, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

Art. 10. Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant, engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu

27 mars 1913.

de provenance, soit dans la région où cette localité est située.

Art. 10bis. Tous les pays contractants s'engagent à assurer aux ressortissants de l'union une protection effective contre la concurrence déloyale.

Art. 11. Les pays contractants accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un d'eux.

Art. 12. Chacun des pays contractants s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

Ce service publiera, autant que possible, une feuille périodique officielle.

Art. 13. L'office international institué à Berne sous le nom de Bureau international pour la protection de la propriété industrielle est placé sous la haute autorité du gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle, et les réunira en une statistique générale, qui sera distribuée à toutes les administrations. Il procédera aux études d'utilité commune inté-

ressant l'union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique en langue française sur les questions concernant l'objet de l'union. 27 mars 1913.

Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, seront répartis entre les administrations des pays de l'union, dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessous mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'union.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Les dépenses du Bureau international seront supportées en commun par les pays contractants. Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser la somme de soixante mille francs par année.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhéreraient ultérieurement à l'union seront divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

27 mars 1913.

		Unités
1re	classe	25
2e	„	20
3e	„	15
4e	„	10
5e	„	5
6e	„	3

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Chacun des pays contractants désignera, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé.

Le gouvernement de la Confédération suisse surveillera les dépenses du Bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres administrations.

Art. 14. La présente convention sera soumise à des revisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'union.

A cet effet, des conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays contractants entre les délégués desdits pays.

L'administration du pays où doit siéger la conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette conférence.

Le directeur du Bureau international assistera aux séances des conférences, et prendra part aux discussions sans voix délibérative.

Art. 15. Il est entendu que les pays contractants se réservent respectivement le droit de prendre sépa-

rément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente convention. 27 mars 1913.

Art. 16. Les pays qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le pays adhérent.

Art. 16bis. Les pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente convention pour leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats, ou pour certains d'entre eux.

Ils peuvent à cet effet soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats sont compris dans l'accession, soit nommer expressément ceux qui y sont compris, soit se borner à indiquer ceux qui en sont exclus.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Les pays contractants pourront, dans les mêmes conditions, dénoncer la convention pour leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats, ou pour certains d'entre eux.

27 mars 1913.

Art. 17. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de ceux des pays contractants qui sont tenus d'en provoquer l'application, ce qu'ils s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 17bis. La convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres pays contractants.

Art. 18. Le présent acte sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Washington au plus tard le 1er avril 1913. Il sera mis à exécution, entre les pays qui l'auront ratifié, un mois après l'expiration de ce délai.

Cet acte, avec son protocole de clôture, remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié : la convention de Paris du 20 mars 1883 ; le protocole de clôture annexé à cet acte ; le protocole de Madrid du 15 avril 1891 concernant la dotation du Bureau international, et l'acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900. Toutefois, les actes précités resteront en vigueur dans les rapports avec les pays qui n'auront pas ratifié le présent acte.

Art. 19. Le présent acte sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé aux archives du gouvernement des Etats-Unis. Une copie certifiée sera

remise par ce dernier à chacun des gouvernements unionistes. 27 mars 1913.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent acte.

Fait à Washington, en un seul exemplaire, le 2 juin 1911.

(Signatures.)

Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature de l'acte conclu à la date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

Ad Article premier. Les mots „propriété industrielle" doivent être pris dans leur acception la plus large; ils s'étendent à toute production du domaine des industries agricoles (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.) et extractives (minéraux, eaux minérales, etc.).

Ad Art. 2 *a)* Sous le nom de brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc., tant pour les procédés que pour les produits.

b) Il est entendu que la disposition de l'article 2 qui dispense les ressortissants de l'union de l'obligation de domicile et d'établissement a un caractère interprétatif, et doit, par conséquent, s'appliquer à tous les droits nés en raison de la convention du 20 mars 1883, avant la mise en vigueur du présent acte.

c) Il est entendu que les dispositions de l'article 2 ne portent aucune atteinte à la législation de chacun

27 mars 1913.

des pays contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux, ainsi que l'élection de domicile ou la constitution d'un mandataire requises par les lois sur les brevets, les modèles d'utilité, les marques, etc.

Ad Art. 4. Il est entendu que, lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été déposé dans un pays en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne sera que celui que l'article 4 a fixé pour les dessins et modèles industriels.

Ad Art. 6. Il est entendu que la disposition du premier alinéa de l'article 6 n'exclut pas le droit d'exiger du déposant un certificat d'enregistrement régulier au pays d'origine, délivré par l'autorité compétente.

Il est entendu que l'usage des armoiries, insignes ou décorations publics qui n'aurait pas été autorisé par les pouvoirs compétents, ou l'emploi des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par un pays unioniste, peut être considéré comme contraire à l'ordre public dans le sens du n° 3 de l'article 6.

Ne seront, toutefois, pas considérées comme contraires à l'ordre public les marques qui contiennent, avec l'autorisation des pouvoirs compétents, la reproduction d'armoiries, de décorations ou d'insignes publics.

Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

Le présent protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que l'acte conclu à la date de ce jour,

sera considéré comme faisant partie intégrante de cet acte, et aura même force, valeur et durée. 27 mars 1913.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole.

Fait à Washington, en un seul exemplaire, le 2 juin 1911.

(Signatures.)

Déclare que la convention revisée et le protocole de clôture ci-dessus ont été ratifiés et ont force de loi dans toutes leurs parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de les observer consciencieusement et en tout temps, en tant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le président et le chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne,* le vingt-sept mars mil neuf cent treize (27 mars 1913).

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Müller.

(L. S.) *Le chancelier de la Confédération,*
Schatzmann.

Il résulte d'une communication de la légation des Etats-Unis d'Amérique datée du 1er mai 1913 et reçue le 3 mai 1913 que les Etats énumérés ci-après ont ratifié jusqu'à ce jour la convention d'union ci-dessus, savoir:

27 mars 1913.

Allemagne, Autriche, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Domingue, Suisse et Tunisie (16 Etats).

Berne, le 3 mai 1913.

Chancellerie fédérale.

II.

Arrangement de Madrid du 14 avril 1891

concernant

la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, revisé à Washington le 2 juin 1911, conclu entre le Brésil, Cuba, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Portugal, la Suisse et la Tunisie.

Conclu à Washington, le 2 juin 1911.
En vigueur à partir du 1er mai 1913.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Après avoir vu et examiné l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, revisé sous réserve de ratification, à Washington, le 2 juin 1911 par les plénipotentiaires de la Suisse, d'une part, et d'un certain nombre d'autres Etats intéressés, d'autre part, qui a été approuvé par le Conseil des Etats le 25 mars 1913 et par le Conseil national le 27 du même mois et dont la teneur suit:

Les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont, d'un commun accord, arrêté le texte suivant, qui remplacera l'arrangement signé à Madrid le 14 avril 1891, savoir: 27 mars 1913.

Article premier. Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des pays contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits pays.

La saisie sera également effectuée dans le pays où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de ce pays assure en pareil cas aux nationaux.

Art. 2. La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de toute autorité compétente, par exemple l'administration douanière, soit d'une partie intéressée, particulier ou société, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Art. 3. Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente; mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom

27 mars 1913.

doit être accompagné de l'indication précise, et en caractères apparents, du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

Art. 4. Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, en raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve spécifiée par cet article.

Art. 5. Les pays de l'union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 16 de la convention générale.

Art. 6. Le présent arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Washington au plus tard le 1er avril 1913.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'expiration de ce délai, et aura la même force et durée que la convention générale.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent arrangement.

Fait à Washington, en un seul exemplaire, le 2 juin 1911.

(Signatures.)

Déclare que l'arrangement revisé ci-dessus est ratifié et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, en tant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le président et le chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral. 27 mars 1913.

Ainsi fait à *Berne,* le vingt-sept mars mil neuf cent treize (27 mars 1913).

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Müller.

(L. S.) *Le chancelier de la Confédération,*

Schatzmann.

Il résulte d'une communication de la légation des Etats-Unis d'Amérique datée du 1er mai 1913 et reçue le 3 mai 1913 que les Etats énumérés ci-après ont ratifié jusqu'à ce jour l'arrangement ci-dessus, savoir:

Espagne, France, Grande-Bretagne, Portugal, Suisse et Tunisie (6 Etats).

Berne, le 3 mai 1913.

Chancellerie fédérale.

27 mars 1913.

III.

Arrangement de Madrid du 14 avril 1891

pour

l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, revisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, conclu entre l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, le Brésil, Cuba, l'Espagne, la France, l'Italie, le Mexique, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie.

Conclu à Washington le 2 juin 1911.
En vigueur à partir du 1er mai 1913.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Après avoir vu et examiné l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce revisé pour la seconde fois sous réserve de ratification, à Washington, le 2 juin 1911 par les plénipotentiaires de la Suisse, d'une part, et d'un certain nombre d'autres Etats intéressés, d'autre part, qui a été approuvé par le Conseil des Etats le 25 mars 1913 et par le Conseil national le 27 du même mois et dont la teneur suit:

Les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont, d'un commun accord, arrêté le texte suivant, qui remplacera l'arrangement signé à Madrid le 14 avril 1891 et l'acte additionnel signé à Bruxelles le 14 décembre 1900, savoir:

Article premier. Les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans tous les

autres pays, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce acceptées au dépôt dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'administration dudit pays d'origine. 27 mars 1913.

Art. 2. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des pays contractants les sujets ou citoyens des pays n'ayant pas adhéré au présent arrangement qui, sur le territoire de l'union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la convention générale.

Art. 3. Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article premier. Il notifiera cet enregistrement aux diverses administrations. Les marques enregistrées seront publiées dans une feuille périodique éditée par le Bureau international, au moyen des indications contenues dans la demande d'enregistrement et d'un cliché fourni par le déposant.

Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu:

1° De le déclarer, et d'accompagner son dépôt d'une mention indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée;

2° de joindre à sa demande des exemplaires de ladite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le règlement d'exécution.

En vue de la publicité à donner, dans les pays contractants, aux marques enregistrées, chaque administration recevra gratuitement du Bureau international

27 mars 1913.

le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander. Cette publicité sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante, et aucune autre ne pourra être exigée du déposant.

Art. 4. A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection de la marque dans chacun des pays contractants sera la même que si cette marque y avait été directement déposée.

Toute marque enregistrée internationalement dans les quatre mois qui suivent la date du dépôt dans le pays d'origine, jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la convention générale.

Art. 4bis. Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des pays contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

Art. 5. Dans les pays où leur législation les y autorise, les administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque, auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la convention générale, à une marque déposée à l'enregistrement national.

Elles devront exercer cette faculté dans le délai prévu par leur loi nationale, et, au plus tard, dans l'année de la notification prévue par l'article 3, en indiquant au Bureau international leurs motifs de refus.

Ladite déclaration, ainsi notifiée au Bureau international, sera par lui transmise sans délai à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée. 27 mars 1913.

Art. 5bis. Le bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le règlement d'exécution, une copie des mentions inscrites dans le registre relativement à une marque déterminée.

Art. 6. La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera 20 ans à partir de cet enregistrement, mais ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

Art. 7. L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des articles 1 et 3.

Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international donnera un avis officieux à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

Art. 8. L'administration du pays d'origine fixera à son gré, et percevra à son profit, une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé. A cette taxe s'ajoutera un émolument international de cent francs pour la première marque, et de cinquante francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps par le même propriétaire. Le produit annuel de cette taxe sera réparti par parts égales entre les pays contractants

27 mars 1913.

par les soins du bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet arrangement.

Art. 8bis. Le propriétaire d'une marque internationale peut toujours renoncer à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants, au moyen d'une déclaration remise à l'administration du pays d'origine de la marque, pour être communiquée au Bureau international, qui la notifiera aux pays que cette renonciation concerne.

Art. 9. L'administration du pays d'origine notifiera au bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque.

Le Bureau international enregistrera ces changements, les notifiera aux administrations des pays contractants, et les publiera aussitôt dans son journal.

On procédera de même lorsque le propriétaire de la marque demandera à réduire la liste des produits auxquels elle s'applique.

L'addition ultérieure d'un nouveau produit à la liste ne peut être obtenue que par un nouveau dépôt effectué conformément aux prescriptions de l'article 3. A l'addition est assimilée la substitution d'un produit à un autre.

Art. 9bis. Lorsqu'une marque inscrite dans le registre international sera transmise à une personne établie dans un pays contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au Bureau international par l'administration de ce même pays d'origine. Le Bureau international enregistrera la transmission, et, après avoir reçu l'assentiment de l'administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, il la notifiera

aux autres administrations et la publiera dans son journal. 27 mars 1913.

La présente disposition n'a point pour effet de modifier les législations des pays contractants qui prohibent la transmission de la marque sans la cession simultanée de l'établissement industriel ou commercial dont elle distingue les produits.

Nulle transmission de marque inscrite dans le registre international, faite au profit d'une personne non établie dans l'un des pays contractants, ne sera enregistrée.

Art. 10. Les administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent arrangement.

Art. 11. Les pays de l'union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par la convention générale.

Dès que le Bureau international sera informé qu'un pays ou une de ses colonies a adhéré au présent arrangement, il adressera à l'administration de ce pays, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

Cette notification assurera, par elle-même, auxdites marques le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire du pays adhérent, et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

Art. 12. Le présent arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Washington au plus tard le 1er avril 1913.

27 mars 1913.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'expiration de ce délai, et aura la même force et durée que la convention générale.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent arrangement.

Fait à *Washington*, en un seul exemplaire, le 2 juin 1911. (Signatures.)

Déclare que l'arrangement revisé ci-dessus est ratifié et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, en tant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le président et le chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne*, le vingt-sept mars mil neuf cent et treize (27 mars 1913).

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Müller.

(L. S.) *Le chancelier de la Confédération*,
Schatzmann.

Il résulte d'une communication de la légation des Etats-Unis d'Amérique datée du 1er mai 1913 et reçue le 3 mai 1913 que les Etats énumérés ci-après ont ratifié jusqu'à ce jour l'arrangement ci-dessus, savoir:

Autriche, Espagne, France, Hongrie, Italie, Mexique, Pays-Bas, Portugal, Suisse et Tunisie (10 Etats).

Berne, le 3 mai 1913.

Chancellerie fédérale.

Arrêté du Conseil fédéral

28 avril 1913.

concernant

l'importation de fruits frais d'origine américaine et australienne.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 12 de la loi fédérale du 22 décembre 1893 concernant l'amélioration de l'agriculture;

Sur la proposition de son Département de l'agriculture,

arrête:

Article premier. Tout envoi de fruits frais de provenance américaine ou australienne destiné à l'importation en Suisse devra, à la frontière, faire de la part d'un expert l'objet d'un examen portant sur la présence du pou de San José (aspidiotus perniciosus) ou d'autres insectes nuisibles. L'entrée ne pourra en être autorisée que si la marchandise est trouvée exempte de tout parasite. Les envois reconnus infestés seront détruits sur-le-champ d'après le procédé qui paraîtra le plus convenable.

Art. 2. Le bureau des douanes de Bâle est ouvert à l'entrée des envois de fruits dont il s'agit. Le Département fédéral de l'agriculture est autorisé à ouvrir également d'autres bureaux à cette importation.

28 avril 1913.

Art. 3. Les émoluments à payer pour l'examen des envois sont fixés comme suit: 1 fr. pour chaque caisse isolée; 0 fr. 50 par caisse pour les envois du même expéditeur composés de plus de cinq caisses présentées simultanément à la visite. L'émolument, pour ces derniers envois, ne peut en aucun cas être inférieur à 5 francs.

Si le mode d'emballage est différent, l'émolument fixé pour chaque caisse sera perçu pour 20 kg. de marchandise.

Le déchargement de la marchandise en vue de l'examen, le rechargement des colis, l'ouverture et le réemballage des caisses, comme l'aide à prêter à l'expert dans les opérations de visite, incombent au conducteur de la marchandise.

Art. 4. Les experts chargés de la visite des fruits seront désignés par le Département de l'agriculture, qui élaborera une instruction à leur usage.

Berne, le 28 avril 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Müller.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

27 mai 1913.

portant

abrogation partielle de la réduction temporaire de droits d'entrée sur des denrées alimentaires.

Le Conseil fédéral suisse,

Considérant que les prix de quelques-unes des plus importantes denrées alimentaires ont repris un cours normal,

arrête:

1. La disposition sous chiffre I *a* de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 décembre 1911 concernant la réduction temporaire du droit d'entrée sur la viande salée et fumée et sur le lard séché, rubrique 77 *b* du tarif d'usage *, est annulée à partir du 1er juin 1913.

2. A partir de cette date, les viandes précitées importées en Suisse seront soumises derechef au droit de 20 francs par 100 kg. bruts fixé par le tarif général.

3. Les envois importés après le 31 mai 1913 sur la base de commandes antérieures sont admis durant trois mois, moyennant preuve de la date de la commande, au droit réduit de 10 francs par 100 kg.

4. Le Département des finances et des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 27 mai 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Müller.
Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

* Voir *Bulletin* de 1911, page 656.

14 juin 1913.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

le règlement du 10 mars 1906 concernant la construction et l'exploitation des chemins de fer secondaires.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu la requête de l'Union des chemins de fer secondaires suisses, du 2 septembre 1912, concernant l'augmentation de la vitesse moyenne de marche des trains ou véhicules isolés circulant sur les routes publiques;

Vu la circulaire envoyée à ce sujet par le Département des chemins de fer aux gouvernements cantonaux, le 9 janvier 1913;

Vu les préavis des gouvernements cantonaux sur ladite circulaire;

Sur la proposition de son Département des chemins de fer,

arrête:

I.

Les articles 23, al. 5, litt. *f*, 34, al. 2, et 35, al. 3, du règlement du 10 mars 1906, concernant la construction et l'exploitation des chemins de fer secondaires*, sont modifiés comme suit:

Art. 23, al. 5, litt. *f:*

f) Un indicateur de vitesse enregistreur.

Pour les chemins de fer où la plus grande vitesse ne dépasse pas 30 km., il suffira, dans la règle, qu'*un*, au moins, de ces indicateurs de vitesse soit en service régulier sur chaque ligne du réseau.

---

* Voir *Bulletin* de 1906, page 53.

14 juin 1913.

Art. 34, al. 2:

2. La vitesse maximum des trains ou véhicules isolés circulant sur les routes publiques *(chemins de fer routiers)* ne devra pas dépasser les limites suivantes:

Pentes	plus de 0 à 30 ‰	plus de 30 à 50 ‰	plus de 50 à 70 ‰	plus de 70 à 90 ‰	plus de 90 ‰
Dans les rues étroites des villes et des villages	15	13	11	9	7 km.
Dans la traversée des villages et dans les rues urbaines qui le permettent	20	17	14	11	8 „
Dans la traversée de groupes d'habitations et, sur les routes appropriées, à la périphérie des villes	25	21	17	13	9 „
Sur les routes en rase campagne	30	25	20	15	10 „

Dans les courbes de rayon au-dessous de 100 à 75 m., la vitesse ne doit pas dépasser 25 km. et dans les courbes de rayon inférieur à 75 m., elle ne peut être supérieure à 20 km.

Sont réservées les réductions de vitesse exigées par les cahiers des charges cantonaux ou communaux et par les circonstances locales.

Les administrations de chemins de fer routiers qui désireraient adopter des vitesses supérieures à celles admises jusqu'ici, devront en demander l'autorisation spéciale à l'autorité de surveillance.

Art. 35, al. 3:

3. Pour les chemins de fer routiers, les freins devront agir au moins sur une portion du train équivalente au pourcent ci-dessous indiqué en poids total du train, locomotives ou voitures automotrices y comprises:

14 juin 1913.

Chemins de fer sur routes dans la campagne.

Pentes °/oo	0	5	10	15	20	25	30	35
Pourcent du poids total freiné du train . .	52	56	60	64	68	72	76	80
Pentes °/oo	40	45	50	55	60	70	80	90
Pourcent du poids total freiné du train . .	84	88	92	96	100	120*	130*	140*

*Pour les pentes dépassant 60 °/oo, les véhicules doivent posséder un frein supplémentaire indépendant du frottement de la roue sur le rail.

Chemins de fer urbains sur routes (tramways).

Pentes °/oo . . .	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90
Pourcent du poids total freiné du train	60	68	76	84	92	100	120*	130*	140*	150*

* Pour les pentes dépassant 50 °/oo, les véhicules doivent posséder un frein supplémentaire indépendant du frottement de la roue sur le rail.

Pour les pentes comprises entre les chiffres ci-dessus, on obtiendra le pourcent du freinage en prenant les nombres intermédiaires correspondants. Pour les pentes supérieures à 90 °/oo, l'autorité de surveillance édictera des prescriptions spéciales conformes aux conditions particulières du chemin de fer. Pour établir le pourcentage du freinage, il faut aussi tenir compte, d'une part, de la longueur des pentes et, d'autre part, des circonstances locales défavorables (par ex. l'humidité permanente des rails le long des allées et des forêts, les feuilles tombées sur les rails, etc.).

II.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 1913.

Le Département des chemins de fer est chargé de l'exécuter.

Berne, le 14 juin 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Müller.
Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

Règlement

des

examens fédéraux pour les géomètres du registre foncier.

14 juin 1913.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'art. 950 du code civil suisse;

Sur la proposition de son Département de justice et police,

arrête:

I. Organisation des examens.

Autorité préposée aux examens.

Article premier. Une commission composée de neuf membres et d'au moins trois suppléants est préposée aux examens fédéraux des géomètres du registre foncier.

Le Conseil fédéral nomme les membres de cette commission, sur la proposition de son Département de justice et police (bureau du registre foncier). Il désigne en outre les suppléants, après avoir entendu la commission d'examen.

Les membres et les suppléants sont nommés pour trois ans. Ils sont rééligibles à l'expiration de leur mandat.

Autorité de surveillance.

Art. 2. Le Département de justice et police (bureau du registre foncier) surveille l'organisation et la direction des examens.

14 juin 1913.

La commission d'examen adresse chaque année à l'autorité de surveillance un rapport sur sa gestion.

Attributions de la commission d'examen.

Art. 3. La commission d'examen dirige et surveille les épreuves. Elle a le droit de s'adjoindre des co-examinateurs qui ont voix délibérative dans la fixation des résultats de l'examen.

Elle remplit toutes les fonctions qui lui sont confiées par le présent règlement ou par l'autorité de surveillance.

Séances de la commission d'examen.

Art. 4. La commission d'examen est en nombre, lorsque sept de ses membres ou suppléants sont présents.

Si un des membres de la commission est empêché de prendre part à une séance, il est remplacé par un suppléant.

La commission d'examen informe le Département de justice et police (bureau du registre foncier), en temps utile, des séances et des objets à l'ordre du jour.

Présidence.

Art. 5. Le président de la commission d'examen est nommé par le Conseil fédéral. Le vice-président est désigné par la commission.

Le président dirige les délibérations. Il prend les mesures utiles en cas d'urgence.

Le vice-président remplace le président empêché et exerce toutes les prérogatives de la charge.

Indemnités dues aux membres de la commission d'examen et aux co-examinateurs.

Art. 6. Les membres et suppléants de la commission d'examen et les co-examinateurs reçoivent les indemnités prévues par le tarif annexé au présent règlement.

Secrétariat.

Art. 7. Le secrétariat de la commission d'examen est confié à un fonctionnaire du Département de justice et police (bureau du registre foncier).

Il tient des registres mentionnant:

a) les demandes d'inscription et les admissions;
b) les certificats produits en vue de l'examen;
c) les diplômes délivrés;
d) les candidats ayant échoué.

II. Dispositions générales sur les examens.

Examens.

Art. 8. Les examens se divisent en une partie théorique et une partie pratique. L'examen théorique peut être scindé en deux séries. Il comprend des épreuves orales et écrites. Le public est admis à assister aux épreuves orales.

L'examen pratique n'est subi qu'après achèvement du stage réglementaire.

Tableau des examens.

Art. 9. La commission d'examen publie chaque année un tableau des examens qui doivent avoir lieu, avec indication de la localité et de la date, des délais et des conditions d'admission.

Ce tableau est publié dans la *Feuille fédérale suisse* et là où il y a utilité.

Plan des examens.

Art. 10. Pour chaque session d'examen, la commission établit un plan et répartit les diverses branches entre les membres de la commission d'examen et les co-examinateurs.

14 juin 1913.

Demandes d'inscription.

Art. 11. Les candidats doivent posséder la nationalité suisse. Ils sont tenus de s'annoncer par écrit au Département de justice et police (bureau du registre foncier) et de joindre à leur demande d'inscription un *curriculum vitæ* et tous certificats requis par les dispositions spéciales du présent règlement.

Les candidats acquittent un droit d'inscription de 5 francs. Ce droit n'est en aucun cas restitué.

Admission à l'examen.

Art. 12. Chaque candidat autorisé à subir l'examen en reçoit avis de la commission; il est en même temps invité à acquitter le droit d'examen auprès de l'office désigné dans le tableau des examens.

Droits d'examen.

Art. 13. Les droits d'examen sont les suivants:

a)	pour l'examen théorique complet . .	100 francs
b)	pour la première partie de l'examen théorique	50 „
c)	pour la deuxième partie de l'examen théorique	50 „
d)	pour l'examen pratique	150 „

Désistement.

Art. 14. Le candidat qui s'est déjà fait inscrire et désire se retirer doit en informer par écrit le président de la commission d'examen.

Le droit acquitté n'est remboursé que si le désistement est annoncé avant l'ouverture du premier examen.

Les candidats qui se retirent après que l'examen est commencé et ceux qui, sans avis, ne se présentent pas, sont considérés comme ayant échoué.

Cas d'empêchement.

Art. 15. Lorsque le candidat se trouve empêché de continuer l'examen pour cause de maladie ou pour tout autre motif reconnu valable par la commission, celle-ci peut, à la demande de l'intéressé, tenir compte des résultats déjà acquis et les reporter sur une autre session.

Dans ce cas, il n'y a pas de nouveau droit à acquitter pour l'examen prorogé.

Les branches sur lesquelles le candidat obligé d'interrompre son examen a déjà été examiné font l'objet d'un procès-verbal régulier; cet acte mentionne la cause de l'interruption et spécifie que le candidat examiné n'a pas échoué.

Exclusion du candidat.

Art. 16. Le candidat qui, pendant la durée de l'examen, se comporterait d'une façon inconvenante ou se rendrait coupable d'actes de mauvaise foi ou de tromperie, peut être exclu de l'examen par décision de la commission; il est alors considéré comme ayant échoué.

Epreuves écrites.

Art. 17. Les travaux écrits sont faits à huis clos.

La commission d'examen décide de quel matériel le candidat est autorisé à se servir. Les sujets ou questions peuvent être tirés au sort. L'examinateur prépare autant de bulletins qu'il y a de candidats. Chaque bulletin comporte trois groupes de problèmes ou de questions, l'un de ces groupes étant laissé au choix du candidat. Il est loisible d'imposer les mêmes problèmes à tous les candidats.

La commission d'examen fixe le maximum de temps accordé pour le travail écrit.

14 juin 1913.

Le travail terminé doit être immédiatement mis en lieu sûr par l'examinateur.

La commission veille à ce qu'il ne se commette aucune indiscrétion.

Les travaux écrits sont examinés par deux membres de la commission ou co-examinateurs et signés par eux. A défaut d'entente sur la note à attribuer, on prend la moyenne des deux chiffres proposés.

Epreuves orales.

Art. 18. La forme des épreuves orales est celle d'un entretien. L'examinateur pose les questions à son choix, en tenant compte toutefois des vœux exprimés par les membres de la commission qui assistent à l'examen.

Les candidats sont interrogés individuellement ou par groupes de quatre au plus.

Dans l'un et l'autre cas, l'examinateur est assisté d'un membre de la commission.

Le temps réservé à chaque branche, dans les épreuves orales, est fixé par la commission. A cet égard, les coefficients des branches entrent en ligne de compte.

Notes.

Art. 19. Il est attribué au candidat, pour chaque examen, écrit ou oral, une note exprimée par un nombre entier.

Cette note est donnée immédiatement après l'examen, tant par l'examinateur que par le membre de la commission délégué de celle-ci. En cas de désaccord sur la note à attribuer, la moyenne des deux chiffres proposés est adoptée.

Ces notes varient de 1 (très mal) à 6 (très bien).

Calcul du résultat général.

Art. 20. La moyenne générale est calculée sur la base des coefficients fixés pour chacune des branches.

Une moyenne inférieure à 3,5 pour la première partie de l'examen théorique est éliminatoire de la seconde partie.

Une moyenne inférieure à 4,0 pour l'ensemble de l'examen théorique entraîne l'exclusion de l'examen pratique.

Une moyenne inférieure à 4,0 pour l'examen pratique entraîne l'exclusion du diplôme. Il n'est, dans ce cas, tenu aucun compte des notes obtenues dans l'examen théorique.

Communication des résultats.

Art. 21. Le président de la commission d'examen informe le candidat de la décision intervenue, en lui faisant parvenir une copie du procès-verbal.

Le candidat n'a aucun droit de recours contre la décision de la commission d'examen, hormis le cas où des infractions au règlement auraient été commises au cours des épreuves.

Répétition des examens.

Art. 22. Le candidat qui a échoué à un examen n'est pas admis à en subir un nouveau avant six mois.

Le candidat ayant échoué qui se présente à un nouvel examen paie intégralement le droit prévu.

Si le candidat échoue une seconde fois au même examen, il n'est pas admis à se présenter une troisième fois.

Diplôme.

Art. 23. Le candidat qui a subi avec succès l'examen pratique reçoit le diplôme fédéral de géomètre du registre foncier.

14 juin 1913.

Ce diplôme confère à son titulaire le droit d'exécuter des mensurations cadastrales sur tout le territoire de la Confédération.

Le diplôme atteste simplement que le titulaire a subi avec succès les épreuves imposées. Il est revêtu de la signature du chef du Département fédéral de justice et police et de celle du président de la commission d'examen.

Le Département de justice et police (bureau du registre foncier) perçoit un émolument de 20 francs pour chaque diplôme délivré.

Retrait du diplôme.

Art. 24. Le diplôme peut être retiré momentanément ou définitivement par le Conseil fédéral, sur proposition d'une autorité cantonale, si le porteur s'est rendu coupable d'infractions graves ou réitérées aux devoirs de sa profession ou encore s'il vient à être privé de ses droits civiques.

III. Dispositions spéciales.

Division des examens.

Art. 25. Les examens des géomètres se composent de deux parties principales:

1° l'examen théorique,

2° l'examen pratique.

L'examen théorique *peut* être scindé en deux parties. La première partie comprend les quatre branches suivantes: analyse infinitésimale, géométrie analytique, géométrie descriptive et optique. La seconde partie embrasse toutes les autres branches d'examen. Dans sa demande d'inscription, le candidat indiquera s'il désire subir l'examen sur la première ou sur la seconde partie, ou bien sur l'ensemble des branches. Ne sont admis à subir

l'examen sur la seconde partie que les candidats qui ont déjà passé la première. 14 juin 1913.

Pour être admis à l'examen théorique, le candidat doit présenter:

a) un certificat de maturité délivré ensuite d'examen ou un certificat équivalent donnant droit à l'admission dans une université suisse ou à l'Ecole polytechnique fédérale ou encore un certificat de fin d'études délivré par un autre établissement et jugé suffisant par le Conseil fédéral, sur le préavis de la commission d'examen des géomètres;

b) un certificat de bonnes mœurs;

c) une pièce officielle attestant la nationalité suisse.

Dispense de l'examen.

Art. 26. La commission d'examen apprécie les certificats d'études ou les travaux pratiques de mensuration et peut, le cas échéant, dispenser le candidat de tout ou partie de l'examen.

Les décisions de principe en cette matière sont publiées dans la *Feuille fédérale suisse.*

Les ingénieurs topographes diplômés de l'Ecole polytechnique fédérale et de l'Ecole d'ingénieurs de Lausanne sont complètement exemptés de l'examen théorique.

Les ingénieurs constructeurs et les ingénieurs agronomes diplômés de l'Ecole polytechnique fédérale et de l'Ecole d'ingénieurs de Lausanne sont dispensés de l'examen dans les branches pour lesquelles il existe un programme d'enseignement équivalent à celui du présent règlement et sur lesquelles l'examen pour l'obtention du diplôme a déjà porté.

Les notes obtenues à l'examen pour l'obtention du diplôme sont multipliées par les coefficients prévus dans le présent règlement.

14 juin 1913.

Examen théorique.

Art. 27. L'examen théorique comprend les branches suivantes :

1. *Analyse infinitésimale.* Coefficient 2.

Calcul différentiel ; applications diverses : développement en série ; maxima et minima absolus et relatifs des fonctions d'une et de plusieurs variables ; théories des courbes.

Calcul intégral et applications géométriques : rectification et quadrature des courbes, cubature. Eléments de la théorie des équations différentielles ordinaires.

2. *Géométrie analytique.* Coefficient 2.

Géométrie analytique à deux dimensions, avec les sections coniques. Géométrie analytique de l'espace, jusqu'à la discussion des surfaces du deuxième degré dans leurs formes d'équation les plus simples.

3. *Géométrie descriptive.* Coefficient 2.

Constructions fondamentales dans les différentes méthodes de projection ; projection cotée ; méthode du plan et de l'élévation ; axonométrie et projection centrale ; représentation et construction des lignes et surfaces courbes les plus importantes.

4. *Optique.* Coefficient 1.

Photométrie ; optique géométrique et ses applications ; phénomènes de diffraction les plus simples, pour la connaissance des instruments d'optique.

5. *Géométrie pratique.* Coefficient 3.

Théorie des instruments : Description, vérification, réglage et précision des instruments employés dans la géomtérie pratique.

Méthodes : Connaissance approfondie, théorique et pratique, de toutes les méthodes de mensuration et de calcul en usage dans la géométrie pratique.

6. *Théorie des erreurs.* Coefficient 2. 14 juin 1913.

Théorie des erreurs d'observation. Loi de répartition des erreurs; mesure de la précision des observations; poids d'une observation; loi de propagation des erreurs; discussion des erreurs d'observation.

Méthode des moindres carrés. Moyenne arithmétique; observations médiates; observations conditionnelles; combinaison de ces deux méthodes; poids des inconnues et des fonctions de celles-ci; applications à la triangulation, au nivellement géométrique et trigonométrique; recherches instrumentales.

7. *Géodésie.* Coefficient 1.

Principes de la détermination des coordonnées géographiques; géodésie de la sphère et de l'ellipsoïde de révolution; mensuration de la terre; géoïde et surfaces de niveau; déviations du fil à plomb; mesures de la pesanteur et leur importance géodésique; réduction des nivellements de précision; correction vraie, orthométrique et dynamique.

Projection de cartes. Théorie générale des déformations; projections géodésiques usuelles les plus importantes, y compris les projections doubles. Théorie approfondie de la nouvelle méthode de projection suisse.

8. *Cadastre et conservation.* Coefficient 3.

Histoire du cadastre et du registre foncier; exécution d'une mensuration cadastrale en tenant spécialement compte des prescriptions de l'instruction fédérale; méthodes de reproduction; vérification et conservation du cadastre, notamment en vue de la durée de cette œuvre.

9. *Remaniements parcellaires.* Coefficient 2.

But, principes légaux; levé, report et calcul des anciennes parcelles; bonifications et calculs qui s'y rap-

14 juin 1913.

portent, y compris la comptabilité ; réseau des chemins et fossés ; travaux de répartition ; règlement des rapports juridiques ; mensuration finale à l'usage du registre foncier.

10. *Législation.* Coefficient 3.

Droits réels, spécialement législation formelle et matérielle en matière de registre foncier, d'après le code civil et les ordonnances fédérales ; droit des obligations et droit public, pour autant qu'ils ont de l'importance au point de vue des mensurations cadastrales et du registre foncier.

11. *Eléments de l'art d'ingénieur.* Coefficient 1.

Terrassements, construction de chemins, remaniements parcellaires, améliorations foncières.

Admission à l'examen pratique.

Art. 28. Pour être admis à l'examen pratique, le candidat doit :

a) justifier qu'il a subi l'examen théorique ou qu'il en a été dispensé ;

b) produire des certificats démontrant qu'il a travaillé comme géomètre durant deux années au minimum (non compris le service militaire, la maladie, etc.), dont 18 mois au moins consacrés à la pratique proprement dite du cadastre et de la conservation. En outre, 18 mois du stage doivent être postérieurs à l'examen théorique.

Les ingénieurs topographes diplômés de l'Ecole polytechnique fédérale et de l'Ecole d'ingénieurs de Lausanne produiront des certificats attestant qu'ils ont fait, postérieurement à l'examen de diplôme, un stage d'au moins une année répondant aux autres conditions requises.

Examen pratique.

14 juin 1913.

Art. 29. Le candidat admis à l'examen pratique soumet à la commission d'examen les calculs trigonométriques et polygonométriques, les croquis, plans, etc., qu'il aura incontestablement levés et calculés lui-même pendant son stage. La commission d'examen apprécie les travaux librement, puis fait subir l'examen proprement dit, lequel sera prolongé jusqu'à ce que les examinateurs aient pu se rendre un compte exact des connaissances et de l'habileté professionnelle du candidat en matière de mensurations et de conservation.

S'il est démontré que le candidat n'a pas exécuté lui-même les travaux pratiques qu'il présente, le diplôme ne sera pas accordé.

Dans le cas où le diplôme aurait déjà été délivré, le Conseil fédéral le retirera sur la proposition de la commission d'examen.

IV. Dispositions finales et transitoires.

Art. 30. Le nouveau règlement pour les examens entrera en vigueur le 1er octobre 1915.

Jusqu'à cette date, le règlement sur l'obtention du diplôme fédéral de géomètre du cadastre, du 27 mars 1911, demeure en vigueur; toutefois, l'organe compétent mentionné aux articles 2, 3, 9, 15 et 16 n'est plus le Département fédéral de l'intérieur, mais le Département de justice et police (bureau du registre foncier).

A partir du 1er octobre 1915, le règlement du 27 mars 1911 sera encore applicable aux candidats qui justifieront avoir été admis avant le 14 juin 1913 dans la

14 juin 1913. division des géomètres de l'une des écoles techniques de Winterthour, Fribourg ou Lugano et qui se seront annoncés à l'examen théorique avant le 1er octobre 1917.

Berne, le 14 juin 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Müller.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

Annexe.

TARIF

des indemnités à payer aux membres de la commission d'examen, aux suppléants et aux co-examinateurs.

Séances administratives.

Article premier. Les membres de la commission et les suppléants prenant part aux séances administratives reçoivent les indemnités de présence et de déplacement fixées pour les membres du Conseil national et des commissions de l'Assemblée fédérale (règlement du 3 juillet 1906, art. 1er).

Le président de la commission d'examen reçoit en outre une indemnité annuelle de 500 francs pour ses travaux de bureau.

Examens en dehors du lieu de domicile. 14 juin 1913.

Art. 2. Les membres de la commission, les suppléants et les co-examinateurs venant d'une autre localité, reçoivent, pour leur collaboration aux examens théorique et pratique, 30 francs pour chaque jour entier et 15 francs pour chaque demi-journée d'absence nécessaire de leur domicile.

Ils ont droit, en outre, au remboursement des frais de voyage (billet de IIe classe) du domicile au lieu de l'examen et retour.

Examens au lieu de domicile.

Art. 3. Les membres de la commission, les suppléants et les co-examinateurs résidant au lieu de l'examen reçoivent, pour leur collaboration aux examens théorique et pratique, 20 francs pour chaque jour entier et 10 francs pour chaque demi-journée d'examen.

19 juin 1913.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

Les articles 9, 19, 25, 29 et 112 de l'ordonnance sur les postes du 15 novembre 1910* sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 9. Donner la rédaction suivante aux chiffres 3, 4, 5 et 6, savoir:

„3. Si la preuve prescrite par le chiffre 1er ne peut être fournie, les objets sont rendus à l'expéditeur comme n'étant pas admis au transport par la poste.

4. Les envois qui renferment des annonces, listes de tirage, etc., se rapportant à des *emprunts à primes* sont, s'il ne peut être produit d'autorisation, traités de la même manière que ceux contenant les annonces de loterie proprement dites.

5. Les *offices de poste destinataires* sont autorisés à arrêter les envois ouverts contenant des annonces de loterie ou d'emprunts à primes de tout genre et les envois fermés de l'extérieur desquels on peut conclure qu'ils renferment des annonces de cette nature, lorsqu'ils

---

* Voir *Bulletin* de 1910, page 300.

sont sûrs que la loterie dont il s'agit n'a pas été autorisée par l'autorité compétente du lieu de destination, donc que la prescription établie au chiffre 1er ci-dessus n'a pas été observée. En pareil cas, les offices de poste de destination avisent la direction d'arrondissement, en lui transmettant un exemplaire des objets dont il s'agit, et diffèrent la distribution des envois jusqu'à réception de ses instructions. 19 juin 1913.

6. Les envois ouverts *en provenance de l'étranger* qui renferment des annonces, listes de tirages, etc., *de loteries ordinaires* et *d'emprunts à primes* ou les envois fermés de l'extérieur desquels on peut conclure qu'ils renferment de ces annonces, listes de tirage, etc., doivent être revêtus, sans exception, de la mention „Non admis par la loi" et renvoyés au lieu d'origine. En revanche, les offices de postes suisses ne doivent pas arrêter les envois de cette nature déposés en Suisse *à destination de l'étranger*".

Art. 19. Le chiffre 3 doit être conçu ainsi qu'il suit:

„3. Les prescriptions suivantes sont, en outre, applicables au retrait et au changement d'adresse d'objets postaux qui n'ont pas encore quitté l'office de consignation:

a) Il n'est pas perçu de droit pour les objets non inscrits de toute nature (lettres, cartes postales, imprimés, échantillons de marchandises, etc., non recommandés) à destination de la Suisse et de l'étranger;

b) il est perçu *un droit de 10 centimes* pour les envois postaux inscrits de toute nature à destination de la Suisse et de l'étranger. Les mandats de poste et les bulletins de versement sont aussi considérés comme objets inscrits. Ce droit n'est perçu

19 juin 1913.

qu'une fois lorsqu'il s'agit de plusieurs envois inscrits consignés simultanément par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire ou de destinataires différents ".

Art. 25. Le dernier alinéa du chiffre 4 est supprimé; le chiffre 4 aura donc la teneur suivante:

„4. En sus des taxes ordinaires, il est perçu, pour la remise par exprès des envois postaux, un droit fixe à acquitter d'avance par l'expéditeur et qui, jusqu'à la distance de deux kilomètres, s'élève:

a) à 30 centimes pour les objets ordinaires et recommandés de la poste aux lettres, y compris les remboursements-lettres, ainsi que pour les mandats de poste et les mandats de paiement ordinaires et télégraphiques, avec le montant;

b) à 50 centimes pour les articles de messagerie, y compris les remboursements-messagerie.

Pour la remise par exprès à des distances supérieures à deux kilomètres, il est perçu de l'expéditeur ou du destinataire, par deux kilomètres en sus, un droit de 30 centimes pour les objets mentionnés sous lettre *a* et de 50 centimes pour ceux indiqués sous lettre *b* ci-dessus. Le droit est perçu sur chaque objet séparément".

Le chiffre 9 reçoit la teneur suivante:

„9. Pour les mandats télégraphiques (mandats de poste et mandats de paiement), la demande de remise par exprès doit être formulée dans le télégramme, immédiatement avant le texte du mandat, par les mots:

a) „par exprès", si l'expéditeur n'a payé que le droit de 30 centimes jusqu'à 2 km. de distance (ce droit doit toujours être acquitté par lui);

b) „par exprès entièrement payé“, s'il a acquitté le droit d'exprès en entier pour une distance de plus de 2 km. 19 juin 1913.

Le télégramme et le montant sont remis ensemble par un porteur spécial“.

Art. 29. Les chiffres 1 et 3 sont modifiés de la manière suivante:

„1. En vertu de l'article 55 de la loi sur les postes, lorsque les articles de messagerie (à l'exception des lettres et des boîtes avec valeur déclarée provenant de l'étranger) ou lorsque des bagages de voyageurs de toute nature que le destinataire doit retirer à l'office postal chôment à ce dernier pendant plus de 24 heures après l'expiration du jour de la première présentation ou du jour auquel un envoi de cette nature a été pour la première fois à la disposition du destinataire pour être retiré au guichet, il y a lieu de percevoir un droit de magasinage.

3. Le droit de magasinage ne doit pas être mis en compte:

a) pour le temps pendant lequel les objets séjournent à l'office de poste, les dimanches et autres jours fériés, par suite de la restriction du service de distribution; en outre, pour les objets adressés poste restante ou destinés à des détenteurs de cases, pour le temps qui comporte une ouverture restreinte du bureau les dimanches et les autres jours fériés;

b) pour les objets qui doivent séjourner à un endroit pour cause d'acheminement erroné;

c) pour les objets dont la distribution n'a pas lieu parce qu'elle présente des difficultés ou des dangers, ou parce que la distance qui sépare le do-

19 juin 1913.

micile du destinataire de l'office de poste de destination est supérieure à une lieue, lorsque l'envoi est retiré à l'office de poste dans les 24 heures après l'expiration du jour où l'avis de retrait a été remis au destinataire".

Art. 112. Donner la rédaction suivante au chiffre 4:

„4. Le jour de la première présentation ou le jour auquel un remboursement est mis pour la première fois à la disposition du destinataire au guichet de l'office de poste, ainsi qu'éventuellement les dimanches et les autres jours fériés, ne doivent pas être compris dans le calcul des délais fixés par les chiffres 1 à 3".

Berne, le 19 juin 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Arrêté fédéral

20 juin 1913.

sur

le résultat de la votation populaire du 4 mai 1913 touchant la revision des articles 69 et 31, 2e alinéa, lettre *d*, de la constitution fédérale (lutte contre les maladies de l'homme et des animaux).

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 4 mai 1913 sur l'arrêté fédéral du 18 décembre 1912, qui prévoit la revision des articles 69 et 31, 2e alinéa, lettre *d*, de la constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 30 mai 1913;

actes desquels il résulte ce qui suit:

1. Quant à la votation du peuple suisse:

169,012 électeurs se sont prononcés pour l'acceptation du projet et 111,163 pour le rejet.

2. Quant à la votation des Etats:

14 cantons et 5 demi-cantons se sont prononcés pour l'acceptation du projet et 4 cantons et un demi-canton pour le rejet (dans le canton de Schwyz, le nombre des voix pour l'acceptation a égalé celui des voix pour le rejet),

déclare:

I. La modification partielle de la constitution fédérale du 29 mai 1874 proposée par arrêté fédéral du 18 décembre 1912 a été adoptée aussi bien par la majorité des citoyens suisses ayant pris part au vote que par la majorité des cantons et entre immédiatement en vigueur.

20 juin 1913.

II. En conséquence, les articles 69 et 31, 2e alinéa, lettre *d*, de la constitution fédérale reçoivent la teneur suivante:

„Art. 69. La Confédération peut prendre, par voie législative, des mesures destinées à lutter contre les maladies transmissibles, les maladies très répandues et les maladies particulièrement dangereuses de l'homme et des animaux.“

„Art. 31, 2e alinéa:

d) les mesures de police sanitaire destinées à lutter contre les maladies transmissibles, les maladies très répandues et les maladies particulièrement dangereuses de l'homme et des animaux.“

III. Le Conseil fédéral est chargé de publier et d'exécuter le présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 19 juin 1913.

Le président, **Kunz.**
Le secrétaire, **David.**

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 20 juin 1913.

Le président, **Spahn.**
Le secrétaire, **Schatzmann.**

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié et mis à exécution.

Berne, le 23 juin 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Müller.
Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

Arrêté fédéral

18 juin 1913.

modifiant

l'article 238 du règlement d'administration de l'armée suisse.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 14 décembre 1912,

arrête:

Article premier. L'article 238, 1er alinéa, du règlement d'administration de l'armée suisse, du 27 mars 1885, est modifié comme suit:

„Pour la paille fournie par les communes aux cantonnements, aux chambres de malades, aux corps de garde et aux salles de police, l'administration militaire paie à ces communes 50 % du prix courant. De même, il leur est alloué, en sus de l'abandon du fumier, une indemnité de 75 % de la valeur de la litière fournie aux écuries.“

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 3 juin 1913.

Le président, **Spahn.**
Le secrétaire, **Schatzmann.**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 18 juin 1913.

Le président, **Kunz.**
Le secrétaire, **David.**

18 juin 1913.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 21 juin 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Ordonnance I de l'assurance-maladie

7 juillet 1913.

fixant

les règles à suivre pour la reconnaissance des caisses-maladie et la clôture de leurs comptes.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de son arrêté du 12 mars 1912;

Vu l'article premier, 3e paragraphe, l'article 32 et l'article 131 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, l'article 859, 4e paragraphe, du code fédéral des obligations du 30 mars 1911, l'article premier et l'article 4 de l'arrêté fédéral du 19 décembre 1912 portant création d'un office fédéral des assurances sociales et l'article 20, 2e paragraphe, de l'arrêté fédéral du 21 août 1878 concernant l'organisation et la marche des affaires du Conseil fédéral;

Sur la proposition de son Département du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, division de l'office fédéral des assurances sociales,

arrête:

Article premier. Dans la présente ordonnance, la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents est dite par abréviation „la loi“, le Département du commerce, de l'industrie et de l'agriculture „le Département“ et l'office fédéral des assurances sociales „l'office fédéral“.

7 juillet 1913.

Art. 2. Le Département établit les principes généraux en application desquels le droit aux subsides fédéraux est reconnu aux caisses-maladie conformément aux dispositions de la loi.

Art. 3. L'office fédéral est chargé d'approuver les dispositions prises par les communes en application du premier paragraphe de l'article 2 de la loi. S'il estime que les conditions de l'approbation ne sont pas remplies, il fait rapport au Département, qui alors prononce l'approbation ou soumet l'affaire au Conseil fédéral.

Art. 4. L'office fédéral tient à la disposition des caisses-maladie qui existent en Suisse et de quiconque justifie d'un intérêt un guide pour les caisses-maladie, un modèle de statuts, les formules nécessaires en vue de l'exécution de la loi et un exemplaire de la présente ordonnance.

Art. 5. Les caisses-maladie qui veulent demander la reconnaissance du droit aux subsides prévus par la loi doivent être organisées:

1° soit comme caisse publique, créée par un canton ou une commune conformément à l'article 2 de la loi;

2° soit comme caisse d'un établissement ou corporation de droit public (art. 29, 2e paragraphe de la loi);

3° soit comme société coopérative (art. 678 et suiv. du code fédéral des obligations du 30 mars 1911), sans que l'inscription au registre du commerce soit exigée pour l'acquisition de la personnalité (art. 29, paragraphe premier, de la loi);

4° soit comme association (art. 60 et suiv. du code civil suisse);

5° soit enfin comme fondation (art. 80 du code civil suisse), sans que l'inscription au registre du commerce soit exigée pour l'acquisition de la personnalité (art. 29, paragraphe premier, de la loi).

Art. 6. La demande en reconnaissance doit être adressée à l'office fédéral. Toute correspondance des caisses avec les autorités fédérales se fait aussi par son intermédiaire.

Art. 7. Les caisses publiques organisées par un canton ou une commune conformément à l'article 2 de la loi joindront à leur demande deux exemplaires de l'acte constitutif de la caisse.

Art. 8. Les caisses d'établissements et corporations de droit public (art. 29, 2e paragraphe, de la loi) joindront à leur demande:

1° une pièce constatant leur fondation et le droit de représentation;

2° leurs statuts, règlements et autres dispositions déterminant les droits et obligations des membres conformément à la loi, en deux exemplaires imprimés ou écrits à la machine;

3° les comptes des deux dernières années, avec une déclaration constatant l'avoir de la caisse et le nombre de ses assurés-maladie. Ces comptes doivent être revêtus des signatures des organes responsables de la comptabilité. Les caisses peuvent adresser les comptes mêmes ou des extraits de ceux-ci établis dans la forme prescrite pour la reddition future des comptes (art. 26 de la présente ordonnance).

Art. 9. Les caisses privées, inscrites au registre du commerce, joindront à leur demande:

7 juillet 1913.

1° leurs statuts, règlements et autres dispositions déterminant les droits et obligations des membres conformément à la loi, en deux exemplaires imprimés ou écrits à la machine;

2° les comptes des deux dernières années, avec une déclaration constatant l'avoir de la caisse et le nombre de ses assurés-maladie. Ces comptes doivent être revêtus des signatures des organes responsables de la comptabilité. Les caisses peuvent adresser les comptes mêmes ou des extraits de ceux-ci établis dans la forme prescrite pour la reddition future des comptes (art. 26 de la présente ordonnance);

3° un extrait du registre du commerce constatant l'organisation de la caisse et le droit de représentation de ses organes;

4° un extrait de procès-verbal, certifié conforme par les représentants de la caisse, constatant que celle-ci demande à être reconnue. Cet extrait n'est pas nécessaire dans le cas où l'intention de demander la reconnaissance est déjà exprimée dans les statuts ou dans l'acte de fondation.

Art. 10. Les caisses organisées comme sociétés coopératives, non inscrites au registre du commerce, joindront à leur demande:

1° les pièces désignées à l'article 9, n^{os} 1, 2 et 4;

2° un troisième exemplaire des statuts, signé de sept sociétaires au moins. Les signatures, auxquelles sera ajoutée la mention du domicile de leurs auteurs, doivent être légalisées;

3° un extrait de procès-verbal, certifié conforme, concernant la nomination des membres du comité;

4° les signatures légalisées des membres qui, aux termes des statuts, ont la signature sociale. 7 juillet 1913.

Art. 11. Les caisses organisées comme associations, non inscrites au registre du commerce, joindront à leur demande:

1° les pièces désignées à l'article 9, nos 1, 2 et 4;
2° un troisième exemplaire des statuts, lequel sera revêtu des signatures légalisées de tous les membres du comité;
3° un extrait de procès-verbal, certifié conforme, concernant la nomination des membres du comité;
4° les signatures légalisées des membres qui, aux termes des statuts, ont la signature sociale.

Art. 12. Les caisses organisées comme fondations, non inscrites au registre du commerce, joindront à leur demande:

1° les pièces désignées à l'article 9, nos 1, 2 et 4;
2° une copie de l'acte de fondation, certifiée conforme à l'original;
3° un extrait de procès-verbal, certifié conforme, concernant la nomination des membres de l'administration, si leurs noms ne sont pas indiqués dans l'acte de fondation;
4° les signatures légalisées des membres de l'administration qui, aux termes de l'acte de fondation, ont la signature sociale.

Art. 13. L'office fédéral examine si les caisses qui demandent la reconnaissance remplissent les conditions requises par la loi. Il peut se faire donner de plus amples renseignements et, en particulier, se faire adresser encore d'autres comptes que ceux des deux dernières années.

7 juillet 1913.

Si les conditons requises ne sont pas remplies, l'office fédéral signale à la caisse ce qui doit être modifié ou complété.

Art. 14. Si l'office fédéral admet que les conditions de la reconnaissance sont remplies, il approuve les statuts et les autres dispositions concernant les droits et obligations des membres et prononce, au nom du Conseil fédéral, la reconnaissance de la caisse. S'il estime que ces conditions ne sont pas remplies et si la caisse déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir procéder aux modifications ou adjonctions exigées, il transmet la demande au Département.

Art. 15. Si le Département admet que les conditions de la reconnaissance sont remplies, il approuve les statuts et les autres dispositions concernant les droits et obligations des membres et prononce, au nom du Conseil fédéral, la reconnaissance de la caisse. Dans le cas contraire, il transmet la demande au Conseil fédéral.

Art. 16. Les caisses et ceux qui prennent l'initiative d'en fonder peuvent, avant d'adresser leur requête en obtention de la reconnaissance, envoyer leurs projets de statuts et règlements, en deux exemplaires imprimés ou écrits à la machine, à l'office fédéral en lui demandant d'examiner si ces projets sont en harmonie avec les dispositions de la loi. Dans ce cas, on ne joindra d'abord que les comptes annuels, s'il en existe. L'office fédéral donnera alors son avis. S'il trouve que la caisse ne peut pas être reconnue, celle-ci reste libre de provoquer une décision de l'autorité supérieure en procédant conformément aux articles 5 et suivants de la présente ordonnance.

Art. 17. La reconnaissance d'une caisse sera prononcée pour sortir son effet dès le 1er janvier 1914, si la demande est arrivée ou a été mise à la poste d'ici au 30 juin 1914 inclusivement. Pour les caisses qui adresseront leur demande postérieurement à cette date, l'autorité qui prononce la reconnaissance fixe l'époque où celle-ci sortira son effet à une date comprise dans l'espace de six mois avant et six mois après le jour de la reconnaissance. 7 juillet 1913.

Art. 18. Le Département désignera les requêtes ou groupes de requêtes que l'office fédéral devra lui soumettre avant la déclaration de reconnaissance. Même sans y être invité par une décision du Département, l'office fédéral lui soumettra les cas douteux et les questions de principe.

Art. 19. L'autorité qui prononce la reconnaissance peut en même temps enjoindre à la caisse de prendre certaines mesures propres à établir ou à maintenir son équilibre financier (art. 33, 3e paragraphe, de la loi).

Art. 20. L'office fédéral tient un registre des caisses reconnues, dans lequel seront désignés leurs représentants et mentionnés tous les renseignements qui doivent servir à la fixation des subsides fédéraux; il tient aussi un registre des caisses refusées, dans lequel seront indiqués les motifs du refus. Il conserve dans ses archives les pièces jointes aux requêtes.

Art. 21. La reconnaissance de la caisse dure, à moins que celle-ci n'en soit privée ou n'y renonce, aussi longtemps que l'organisation approuvée de la caisse et les dispositions approuvées concernant les droits et obligations des membres demeurent sans changement. Si une

7 juillet 1913.

modification a lieu, la caisse en demandra l'approbation, en joignant à sa requête les pièces justificatives, et il sera procédé conformément aux articles 3, 5 et suivants de la présente ordonnance. Si l'approbation est accordée, le droit aux subsides n'est pas suspendu pendant le temps qui s'écoule entre la décision modificative et l'approbation de cette dernière.

Art. 22. Il sera donné connaissance à l'office fédéral de tout changement survenu dans la représentation d'une caisse. Les caisses inscrites au registre du commerce remplissent cette obligation en faisant inscrire le changement dans ce registre; l'office fédéral prend note, sans autre avis, des modifications publiées par la Feuille officielle suisse du commerce.

Art. 23. L'inscription d'une caisse ou de ses statuts revisés dans le registre du commerce, faite après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance en vue de l'obtention d'un premier extrait de ce registre, de même que la délivrance de l'extrait, ont lieu sans frais sur le vu d'une déclaration portant que la caisse demandera à être reconnue. Dans les douze mois de l'inscription, la caisse justifiera de l'obtention de la reconnaissance. Si elle omet de le faire, elle devra payer les droits, à moins qu'il n'ait pas encore été statué sur sa requête.

Les prescriptions cantonales concernant le timbre demeurent réservées en tant qu'elles ne sont pas contraires à l'article 31 de la loi.

Art. 24. Pour les inscriptions faites au registre du commerce pendant la durée de la reconnaissance, les droits à payer sont les suivants:

3 fr. pour une modification des statuts ou de l'acte de fondation;

1 fr. pour un changement dans le comité ou dans les représentants, quel que soit le nombre des personnes.

Art. 25. Les caisses peuvent faire rentrer dans leurs comptes de l'assurance-maladie le compte d'une assurance d'indemnité de décès, si cette dernière n'est pas le but principal de la caisse.

Par contre, elles devront, cas échéant, tenir des comptes distincts:

a) pour d'autres branches d'assurance (art. 3, 5e paragraphe, de la loi);

b) pour le service d'une agence de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (art. 54 de la loi);

c) pour l'assurance des frais de médecin et de pharmacie et de l'indemnité de chômage dans les maladies consécutives à des accidents, lorsque cette assurance leur a été transférée par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne (art. 55 à 59 de la loi).

Art. 26. Les caisses qui ont obtenu la reconnaissance doivent établir leurs comptes annuels suivant la formule reproduite ci-après*, dont l'office fédéral leur enverra gratuitement des exemplaires.

Art. 27. L'office fédéral peut exiger, au nom du Conseil fédéral, la rectification des comptes mal dressés (art. 32 de la loi).

Art. 28. L'office fédéral peut prescrire aux caisses, au nom du Conseil fédéral, une date fixe pour la clôture de leurs comptes (art. 32 de la loi).

---

* Voir l'annexe, pages 88 et 89.

Annexe.

Membres actifs en clôture d'exercice	
Enfants au-dessous de 14 ans	.....
Hommes	.....
Femmes	.....
Total	.....

Compte de la caisse-maladie de .....

du .....

Recettes:

1°	Solde actif reporté du dernier compte	fr. .....
2°	Cotisations de membres actifs:	
	Ire classe	„ .....
	IIe „	„ .....
	IIIe „	„ .....
	IVe „	„ .....
	....	
	....	
3°	Cotisations des membres passifs	„ .....
4°	Finances d'entrée	„ .....
5°	Finances de passage	„ .....
6°	Subsides de la Confédération	„ .....
	„ du canton	„ .....
	„ de la commune	„ .....
	„ de l'employeur: réguliers	„ .....
	uniques	„ .....
7°	Solde du compte de l'agence de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents	„ .....
8°	Bénéfice provenant de l'assurance-accidents	„ .....
9°	Remboursements	„ .....
10°	Intérêts	„ .....
11°	Prélèvements sur le capital	„ .....
12°	Dons et autres recettes	„ .....
13°	Amendes	„ .....
	Total des recettes	fr. .....

Etat de fortune:

1°	Obligations	fr. .....
2°	Compte courant et livret d'épargne n° ..... de	„ .....
3°	Encaisse	„ .....
	Total de l'avoir	fr. .....
	Le ..... l'avoir s'élevait à	„ .....
	* ..... en	fr. .....

* Augmentation ou diminution.

Canton de .....

.....

19..... au ..... 19.....

Dépenses:

1°	Solde passif reporté du dernier compte	fr. .....
2°	Indemnité de chômage:	
	Ire classe	„ .....
	IIe „	„ .....
	IIIe „	„ .....
	IVe „	„ .....
	....	
	....	
3°	Frais de médecin	„ .....
4°	Frais de pharmacie	„ .....
5°	Autres moyens curatifs	„ .....
6°	Dépenses pour visites de malades	„ .....
7°	Frais de cures et de traitement dans les établissements hospitaliers	„ .....
8°	Secours à des convalescents	„ .....
9°	Indemnités d'allaitement	„ .....
10°	Frais funéraires	„ .....
11°	Cotisations et finances d'entrée remboursées	„ .....
12°	Frais d'administration (y compris les frais de participation à des unions de caisses)	„ .....
13°	Solde du compte de l'agence de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents	„ .....
14°	Pertes provenant de l'assurance-accidents	„ .....
15°	Commissions	„ .....
16°	Placements	„ .....
17°	Autres dépenses:	
	Secours à des membres actifs nécessiteux	„ .....
	Frais de mesures prophylactiques	„ .....
	Total des dépenses	fr. .....

Sommaire:

Total des recettes	fr. .....
Total des dépenses	„ .....
Excédent des recettes	fr. .....
Excédent des dépenses	„ .....

....., le ..... 19..... *Le trésorier,* .....

Approuvé par l'assemblée générale le ..... 19.....

Le président, *Le secrétaire,*

7 juillet 1913.

Art. 29. La présente ordonnance entre en vigueur le 7 juillet 1913. Elle abroge les dispositions contraires des ordonnances du 6 mai 1890 et du 27 décembre 1910 concernant le registre du commerce.

Art. 30. Sont déclarées en vigueur dès le 1er janvier 1914 les dispositions suivantes de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, savoir:

1° le titre premier (art. 1 à 40 inclusivement), pour autant qu'il n'est pas déjà en vigueur;

2° les articles 125, 126, 128, paragraphe premier, pour autant qu'il a trait à l'assurance-maladie, et 130, paragraphe premier, du titre troisième.

Berne, le 7 juillet 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Ordonnance

7 juillet 1913.

concernant

l'établissement de bureaux télégraphiques.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 2 de la loi fédérale du 16 décembre 1907 sur l'organisation de l'administration des télégraphes et des téléphones * ;

Sur le rapport de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête :

Article premier. Les bureaux télégraphiques se classent en :

a) bureaux télégraphiques communaux ;
b) „ „ d'intérêt privé ;
c) „ „ pour des occasions spéciales ;
d) „ succursales ;
e) „ télégraphiques desservis au moyen d'appareils téléphoniques (stations téléphoniques communales ou privées avec service télégraphique) ;
f) bureaux télégraphiques de chemins de fer.

Art. 2. Pour l'établissement des bureaux télégraphiques communaux, les communes sont tenues de fournir :

a) une fois pour toutes, une contribution de 15 francs par hectomètre ou fraction d'hectomètre de la ligne de raccordement à simple ou à double fil ; cette contribution ne doit toutefois pas dépasser la somme de 400 francs.

---

* Voir *Bulletin* de 1908, page 517.

7 juillet 1913.

b) pendant dix ans, à dater de l'ouverture du bureau:

1. une contribution annuelle de 100 francs aux frais de service du bureau. Si cette contribution est payée par anticipation, l'administration des télégraphes et des téléphones accorde un escompte de 4 % par an;
2. une indemnité annuelle jusqu'à concurrence de 100 francs pour le local du bureau. Cette indemnité n'est pas exigée lorsqu'une station téléphonique centrale ou une station téléphonique intermédiaire est installée dans le même local.

Art. 3. Des conventions spéciales sont conclues pour les bureaux télégraphiques destinés à desservir principalement des hôtels, bains et autres établissements privés ou similaires. Les prestations stipulées dans ces conventions pourront être maintenues ou augmentées après l'expiration de la première période du contrat.

Art. 4. En règle générale, il ne sera organisé des bureaux télégraphiques pour occasions spéciales, telles que fêtes, congrès, etc., que si, tout au moins, les locaux de service sont aménagés d'une façon rationnelle et conforme aux données de l'administration des télégraphes et des téléphones et s'ils sont mis gratuitement à disposition avec le mobilier nécessaire. Les prestations d'autre nature que les intéressés peuvent être appelés à consentir sont fixées dans chaque cas particulier.

Art. 5. Lorsque le développement et le trafic d'une localité d'une certaine importance semblent justifier l'installation de bureaux-succursales, le Département des postes et des chemins de fer peut faire procéder à cette installation sans qu'il soit exigé de prestations de la commune.

Art. 6. Les stations téléphoniques communales avec service télégraphique, qui tiennent lieu de bureaux télégraphiques, sont reliées, soit par l'intermédiaire d'un réseau téléphonique, soit directement au bureau télégraphique qui leur servira d'intermédiaire pour la transmission des télégrammes. 7 juillet 1913.

Art. 7. Pour les stations téléphoniques communales avec service télégraphique et raccordement à un réseau téléphonique, les prestations à fournir sont déterminées par la loi fédérale et l'ordonnance du Conseil fédéral sur les téléphones.

Art. 8. Pour les stations téléphoniques communales avec service télégraphique, qui sont reliées directement à un bureau télégraphique et affectées, dans la règle, exclusivement à la transmission des télégrammes, les prestations à fournir sont:

a) une contribution annuelle, payable d'avance, de 15 francs par kilomètre ou fraction de kilomètre de la ligne de raccordement à simple ou à double fil, pour une durée de dix ans, à dater de l'ouverture de la station;

b) l'exécution du service (y compris celui de distribution des télégrammes), en conformité des lois fédérales, ordonnances et prescriptions y relatives, par une personne sûre et dans un local convenable, sans qu'il en résulte pour l'administration des télégraphes et des téléphones des dépenses quelconques pour traitement, location ou frais de bureau.

Les communes ont la faculté de percevoir, pour les frais du service, une surtaxe de 25 centimes au maximum pour chaque télégramme consigné et

7 juillet 1913.

taxé. Cette surtaxe doit toutefois être la même pour chacun. Elle ne peut être perçue pour les télégrammes arrivants.

Art. 9. Si, en vue notamment de la transmission de télégrammes, des stations téléphoniques privées doivent être installées au lieu de bureaux télégraphiques privés (art. 3 ci-dessus) et reliées non à un réseau téléphonique mais au bureau télégraphique public le plus rapproché, il est stipulé des conditions spéciales.

Art. 10. Lorsqu'une station téléphonique communale ou privée reliée seulement à un bureau télégraphique doit exceptionnellement servir à l'échange de conversations avec le bureau télégraphique d'entremise, l'autorisation de la direction générale des télégraphes est nécessaire. Dans ce cas, il sera perçu, pour le compte de l'administration, la taxe interurbaine légale par unité de conversation de 3 minutes ou fraction de 3 minutes, plus deux surtaxes de 10 centimes, dont l'une en faveur du titulaire de la station téléphonique communale et l'autre au profit du fonctionnaire du bureau d'entremise.

Les titulaires ne sont pas tenus d'appeler à l'appareil des tierces personnes.

Art. 11. L'établissement des bureaux télégraphiques de chemins de fer est réglé par la convention conclue avec les chemins de fer suisses relativement à l'utilisation des gares et des stations des chemins de fer pour le service télégraphique et téléphonique public.

Art. 12. La présente ordonnance remplace l'ordonnance du Conseil fédéral du 5 octobre 1906 concernant l'établissement de bureaux télégraphiques et de stations

téléphoniques communales non reliées au réseau téléphonique. 7 juillet 1913.

Elle entrera en vigueur le 1er août 1913 et sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération.

Le Département des postes et des chemins de fer est chargé de son exécution.

Berne, le 7 juillet 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président,
Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

9 juillet 1913.

Règlement de transport

des

entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1er janvier 1894.

Annexe V du 22 décembre 1908.

Ier supplément

(Approuvé par arrêté du Conseil fédéral suisse du 9 juillet 1913.)

Applicable à partir du 1er août 1913.

Les modifications ci-après, qui annulent et remplacent le Ier supplément du 15 septembre 1910, ainsi que les feuilles complémentaires I du 15 juin 1911, II du 15 août 1911, III du 1er avril 1912, IV du 1er août 1912, V du 1er novembre 1912 et VI du 1er janvier 1913, sont apportées à l'annexe V du 22 décembre 1908 au règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1er janvier 1894:

§ 57. Objets exclus du transport:

Chiffre 4°, lettre *c:* Remplacer par „§ 58, n° XXXVIII, 1° *a*“ le renvoi au § 58, n° III.

Chiffre 4°, lettre *d*: Remplacer comme suit le renvoi entre parenthèses: „(pour les amorces et les capsules, les bonbons fulminants, les pois fulminants, etc., voir § 58, n^os^ II et XXXVIII, 2° *a* et *b*)“. 9 juillet 1913.

Chiffre 4°, lettre *e:* Remplacer le renvoi au § 58, n^os^ III et XLII *a*, par „§ 58, n° XXXVIII, 1° *a* et 2° *d*“.

§ 58. Objets admis au transport sous certaines conditions:

Le n° III est biffé.

Le n° IV est biffé.

N° XXXV *a*.

Biffer le chiffre 2° „pièces d'artifice“.

Chiffre 3° „mèches, à l'exception des mèches de sûreté“:

Remplacer par „n° XXXVIII, 1° *c*“ le renvoi au n° IV.

A. Emballage.

Biffer les prescriptions ad 2° concernant les pièces d'artifice.

B. Remise à l'expédition.

Remplacer comme suit le commencement de l'alinéa (10): „Pour les objets énumérés au 5° du n° XXXV *a*, etc.“.

C. Matériel de transport.

Remplacer comme suit le commencement de l'alinéa (7): „Pour les objets énumérés au 5° du n° XXXV *a*, etc.“.

D. Chargement.

Alinéa (4), troisième ligne: Biffer le chiffre „2°“.

Remplacer comme suit le commencement de l'alinéa (8): „Pour les objets énumérés au 5° du n° XXXV *a*, etc.“.

E. Mesures de précaution à observer dans les gares et en cours de route.

Remplacer comme suit le commencement de l'alinéa (6): „Pour les objets énumérés au 5° du n° XXXV *a*, etc.“.

9 juillet 1913.

F. Désignation des trains et adjonction aux trains de wagons contenant des matières explosibles.

Biffer l'alinéa (5).

G. Avertissement des stations de la ligne empruntée et des administrations qui participent au transport.

Remplacer comme suit le commencement de l'alinéa (3):

„Pour les objets énumérés au 5° du n° XXXV*a*, etc.".

H. Arrivée à la station destinataire et enlèvement des envois.

Remplacer comme suit le commencement de l'aliéna (7):

„Pour les objets énumérés au 5° du n° XXXV*a*, etc.".

Les numéros XXXV *c* et XXXV *d* sont annulés et remplacés comme suit:

„XXXV *c*.

Les *cartouches* renfermant les *explosifs de sûreté* ci-dessous énumérés:

Aldorfite (mélange de salpêtre d'ammonium, de farine et de 17 % au maximum de trinitrotoluène);

Ammonal (mélange de salpêtre d'ammonium, d'aluminium pulvérisé et de charbon);

Astralite I et II (mélange de salpêtre d'ammonium, de trinitrotoluène ou mononitronaphtaline, de charbon de bois, de sciure de bois, d'huile de paraffine et de 4 % au maximum de nitroglycérine);

Astralite résistant aux intempéries (astralite dans laquelle 10 % du salpêtre d'ammonium sont remplacés par du chlorure de sodium);

Bavarite I et II (mélange d'environ 90 % de nitrate d'ammoniaque et de naphtaline nitrée, avec ou sans addition de charbon de bois);

Carbonite d'ammonium (mélange de salpêtre ammoniacal, de 10 % au maximum de salpêtre potassique,

de farine et de 4 % au maximum de nitroglycérine gélatinée par le fulmicoton pour collodion);

Dahménite (mélange de nitrate d'ammonium, de nitrate de potasse et de naphtaline);

Dahménite A (mélange de nitrate d'ammonium, de bichromate de potasse et de naphtaline);

Dahménite B (mélange de nitrate d'ammonium, de dinitrobenzole ou dinitronaphtaline ou dinitrotoluène et d'acide acétique);

Dahménite pour mines, aussi *dahménite parfaite* (mélange de salpêtre d'ammonium avec des carbures d'hydrogène ou des carbures d'hydrogène nitrés à l'état solide — dinitrobenzole, naphtaline nitrée, nitrotoluène — avec ou sans addition de farines de racines, de salpêtre potassique, de nitrate de soude, de chlorure d'ammonium, de chromates alcalins, d'oxalates alcalins, de phosphates alcalins, de manganèse ou de ferrocyanure de potassium);

Donarite (mélange de salpêtre ammoniacal avec de la farine, du trinitrotoluène, du fulmicoton pour collodion et de la nitroglycérine, dans lequel les deux dernières matières ne représentent ensemble que le 4 % au plus);

Dorfite (mélange de salpêtre d'ammonium, de chlorure de sodium, de farine, de 17 % au maximum de trinitrotoluène et de 5 % au maximum de salpêtre potassique);

Explosifs dits „Favier“ (mélange de salpêtre ammoniacal et de mono- ou de dinitronaphtaline);

Explosif de sûreté des poudreries Güttler, consistant en salpêtre d'ammonium recouvert de laque plastoménite, cette dernière matière préparée au moyen de résines, de nitrotoluènes et de 0,25 % au maximum de fulmicoton pour collodion;

9 juillet 1913.

Explosif de sûreté dit „de Voswinkel“ (mélange de salpêtre d'ammonium, de dinitrobenzole, de résines, de paraffine, de graisses et de laques);

Fœrdite d'ammonium (mélange de salpêtre ammoniacal additionné de diphénylamine, de farine de céréales, de glycérine et de chlorure de potasse, et de 4 % au maximum de nitroglycérine);

Fulménite (mélange de salpêtre d'ammonium, de trinitrotoluène, de charbon de bois, d'huile de paraffine et de 4 % au maximum de fulmicoton);

Fulménite résistant aux intempéries (fulménite dans laquelle 10 % du salpêtre ammoniacal sont remplacés par du chlorure de sodium);

Glückauf (mélange de salpêtre ammoniacal, de farines végétales ou de sucre, d'amidon, de résine, d'huiles grasses ou de plusieurs de ces matières et d'oxalate de cuivre, avec ou sans addition de salpêtre potassique, de nitrate de soude, de dinitrobenzole);

Minolite et minolite I (mélange de salpêtre ammoniacal et de trinitronaphtaline, sans ou avec dinitrotoluène);

Monachite I (mélange de salpêtre ammoniacal, de 15 % au plus de produits nitrés des carbures d'hydrogène rangés sous la dénomination de naphte-solvent [dont 60 % au plus de combinaisons trinitrées], puis de 4 % au plus de nitroglycérine gélatinée et de 4 % au moins de farines végétales);

Monachite II (mélange de salpêtre ammoniacal, de 18 % au plus de produits nitrés des carbures d'hydrogène rangés sous la dénomination de naphte-solvent [dont 60 % au plus de combinaisons trinitrées], puis de 8 % au plus de salpêtre potassique, 1 % au plus de

fulmicoton pour collodion, 1 % au plus de charbon, enfin de carbures d'hydrogène, farines végétales, oxalate d'ammonium ou autres sels neutres qui n'augmentent pas les propriétés dangereuses du mélange); 9 juillet 1913.

Pétroclastite et haloclastite (mélange de salpêtre, de soufre, de poix de houille et de bichromate de potasse, avec ou sans addition de charbon de bois pulvérisé);

Pétroclastite II (mélange de nitrate de soude, de salpêtre potassique, de soufre, de poix de houille, de bichromate de potasse et de charbon de bois);

Poudre de cire [Wachspulver] (mélange de chlorate de potasse, de cire de carnauba et de lycopode);

Poudre de sûreté de Bautzen (mélange de salpêtre ammoniacal et de savon à base de soude);

Poudre explosive Anagone (mélange de nitrates à réaction neutre et de poudre d'aluminium avec du charbon de bois et de l'alizarine ou avec de l'huile de lin résinifiée, granulé ou non granulé);

Poudre explosive de sûreté des poudreries réunies de Cologne-Rottweil (mélange d'un nitrate à réaction neutre — salpêtre d'ammonium sans addition ou avec une toute légère addition de bicarbonate d'ammonium ou de barium — avec une huile végétale ou animale composée essentiellement de carbone, d'hydrogène et d'oxygène, avec ou sans soufre);

Préposite (mélange de salpêtre potassique, de soufre, de charbon de bois et d'hipposine — matière pulvérulente tirée du fumier de cheval préalablement séché — les proportions de poids de ces composants étant de 12 : 3 : 1 : 1; le salpêtre potassique peut également être rem-

9 juillet 1913.

placé en tout ou en partie par une quantité correspondante de salpêtre de soude);

Progressite (mélange de salpêtre ammoniacal et d'aniline muriatée, avec ou sans addition de sulfate d'ammoniaque);

Roburite (mélange de salpêtre ammoniacal, de dinitrobenzole chlorique et de dinitronaphtaline chlorique);

Roburite I (mélange de salpêtre ammoniacal, de binitrobenzole et de permanganate de potasse avec ou sans sulfate d'ammonium);

Roburite I A et roburite I C (mélange de salpêtre ammoniacal, de binitrobenzole, de salpêtre potassique, de sulfate d'ammonium et de permanganate de potasse);

Roburite I D (mélange de salpêtre ammoniacal, de binitrobenzole, de salpêtre potassique, de sulfate d'ammonium, de farine et de permanganate de potasse);

Roburite I E [Kronenpulver] (mélange de salpêtre ammoniacal et de trinitronaphtaline, dans lequel la proportion de la trinitronaphtaline peut varier de 6 à 16 %, ou mélange de salpêtre ammoniacal, de trinitronaphtaline, de sulfate d'ammonium, de salpêtre potassique, de permanganate de potasse et de farine, dans lequel la proportion de la trinitronaphtaline peut varier de 5 à 18 % et celle du permanganate de potasse jusqu'à 4 %);

Roburite I T ou *poudre de mine de sûreté* (mélange de trinitrotoluène, de salpêtre du Chili, de salpêtre ammoniacal et de permanganate de potasse);

Roburite II (mélange de trinitrotoluène, de farine, de salpêtre potassique, de chlorure de sodium, de permanganate de potasse, de salpêtre ammoniacal);

9 juillet 1913.

Roburite II a (mélange de trinitrotoluène, de farine, de salpêtre potassique, de sulfate d'ammonium, de permanganate de potasse, de salpêtre ammoniacal);

Roburites résistant aux intempéries et roburites pour mines (mélanges de salpêtre ammoniacal, de salpêtre potassique, de trinitrotoluène, de farine, de poudre végétale, de charbon de bois, de magnésite, de chlorure de sodium, de chlorure d'ammonium, de bicarbonate alcalin, d'oxalate alcalin, de permanganate de potasse — avec ou sans addition d'aluminium pulvérisé — dans lesquels la proportion du salpêtre ammoniacal ne descend pas au-dessous de 65 %, celle de la trinitrotoluène n'est jamais supérieure à 15 % et celle de l'aluminium n'est jamais supérieure à 3 %);

Ruborite (mélange de salpêtre ammoniacal et de dinitrobenzole);

Salpêtre fulminant (mélange de nitrate de soude, de soufre et de lignite);

Sécurite (mélange de salpêtre ammoniacal, de salpêtre potassique et de dinitrobenzole);

Telsite A (mélange de salpêtre d'ammonium, de dinitrotoluène et de poudre d'aluminium);

Telsite C (mélange de salpêtre d'ammonium et de dinitrotoluène);

Thundérite (mélange de salpêtre ammoniacal avec de la farine et de la trinitrotoluène);

Urite (mélange de salpêtre du Chili et de dinitrotoluène);

Westphalite (mélange de salpêtre avec de la résine, de la naphtaline et des huiles de goudron brutes, avec ou sans addition de laques et de vernis, avec ou sans

9 juillet 1913.

addition de bichromate de potasse, avec ou sans addition d'aluminium);

Westphalite gélatineuse incongelable (mélange de dinitrochlorhydrine, de dinitrotoluène, de fulmicoton pour collodion, de salpêtre d'ammonium, de nitrate de soude et de farine de seigle);

Westphalite lourde (mélange de salpêtre d'ammonium, d'aluminium et de dinitrotoluène);

Westphalite B pour mines (mélange de nitrate d'ammonium, de dinitrobenzole et de poudre d'aluminium);

Westphalite C pour mines (mélange de nitrate d'ammonium, de dinitrotoluène et de poudre d'aluminium);

puis la *cahucite*, mélange comprimé en cartouches compactes et composé de salpêtre potassique (50 à 70 %), de suie (8 % au minimum), de soufre, de cellulose et de sulfate de fer,

sont transportées aux conditions suivantes:

1° (1) Les cartouches doivent être enfermées dans des boîtes en fer-blanc hermétiquement closes et celles-ci emballées dans de fortes caisses en bois.

(2) Les cartouches trempées dans la paraffine ou la cérésine peuvent aussi être réunies en paquets dans un solide emballage en papier. En outre, les cartouches non trempées peuvent être réunies en paquets dont le poids ne doit pas excéder 2 kg., et qui sont revêtus d'une couche de cérésine et de résine de manière à empêcher le contact de l'air. Les paquets sont ensuite enfermés dans de fortes caisses en bois ou dans des tonneaux solides, dont les jointures sont bouchées de telle sorte qu'aucune déperdition ne puisse se produire.

(3) Chaque caisse ou tonneau ne peut contenir plus de 50 kg. de cartouches. 9 juillet 1913.

2° Les caisses et les tonneaux doivent porter d'une manière apparente l'indication de leur contenu.

3° (1) Chaque envoi doit être accompagné d'une attestation du fabricant et d'un chimiste connu de l'administration du chemin de fer, constatant l'espèce d'explosif expédié et l'observation des prescriptions énoncées aux 1° et 2° ci-dessus.

(2) Une attestation identique doit être faite par l'expéditeur dans la lettre de voiture; sa signature doit être dûment certifiée.

4° Pour la *préposite,* au lieu de se servir de l'emballage ordinaire sous forme de cartouches, il est aussi permis de l'emballer dans des boîtes en fer-blanc fermées hermétiquement par un couvercle. Chacune de ces boîtes ne peut contenir plus de 5 kg. de préposite; elle doit être enveloppée complètement de fort papier d'emballage. Les boîtes seront placées, au nombre de dix au plus, dans un récipient en bois, solide, étanche et bien fermé, de manière que les couvercles des boîtes soient solidement maintenus en place. Les récipients en bois, divisés par de solides cloisons intérieures bien jointes entre elles, appliquées et clouées soigneusement aux parois des récipients, mais libres du côté du couvercle, seront aménagés de telle sorte que chaque compartiment ne puisse contenir que trois boîtes. Les douilles des cartouches de préposite, trempées dans la paraffine ou la cérésine [voir chiffre 1°, alinéa (2)], peuvent être remplacées par des douilles étanches en parchemin."

9 juillet 1913.

„XXXV *d.*

Les *cartouches* renfermant les explosifs énumérés ci-après :

Cheddites 41, 60 et 60bis (mélange de 80 % au maximum de chlorate de potasse, de naphtaline nitrée et de 5 % au minimum d'huile de ricin, avec ou sans addition de dinitrotoluène) ;

Cheddites 41 N et 60 N (mélange de 80 % au maximum de chlorate de soude, de naphtaline nitrée et de 5 % au minimum d'huile de ricin, avec ou sans addition de dinitrotoluène) ;

Cheddite B (mélange de chlorate de soude, de perchlorate de potasse, de bi- ou trinitrotoluène et d'huile de ricin) ;

Cheddite C (mélange de perchlorate d'ammonium, de salpêtre de soude, de dinitrotoluène ou de trinitrotoluène ou d'un mélange de ces deux corps, dans l'huile de ricin) ;

Cheddite-Gélatine C (mélange de perchlorate d'ammonium, de salpêtre de soude, de dérivés nitrés liquides du toluène et de fulmicoton pour collodion humide) ;

Cheddite-Gélatine D (mélange de chlorate de soude, de dérivés nitrés liquides du toluène et de fulmicoton pour collodion humide) ;

Gamsite (mélange de nitrate d'ammoniaque, de nitroglycérine, de trinitrotoluène liquide, de fulmicoton, de fulmicoton pour collodion, de nitrobenzine et de carbonate de soude) ;

Minélite (mélange de chlorate de potasse, d'huile lourde de pétrole, de vaseline, de paraffine et de brai) ;

Nitrolite (mélange de chlorate de potasse, de pétrole et de liège en poudre) ;

Persalite I (mélange de perchlorate de potasse, de dinitrotoluène et de trinitrotoluène); 9 juillet 1913.

Persalite II (mélange de perchlorate de potasse, de dinitrotoluène, de trinitrotoluène et de salpêtre d'ammonium);

Telsite-Gélatine J (mélange de salpêtre d'ammonium, de trinitrotoluène liquide, de nitroglycérine et de fulmicoton pour collodion);

Telsite-Gélatine spéciale (mélange de salpêtre d'ammonium, de salpêtre de soude, de trinitrotoluène liquide, de nitroglycérine et de fulmicoton pour collodion),

sont transportées aux conditions ci-après:

1° (1) Les cartouches, dont les douilles ne pourront être confectionnées qu'avec du papier paraffiné, seront emballées dans des boîtes en carton dont le poids brut ne dépassera pas 2,5 kg. Les boîtes seront enveloppées dans du papier d'emballage, puis trempées dans un bain de paraffine. Les paquets ainsi conditionnés et fermant bien seront emballés dans des caisses en bois dont les parois auront l'épaisseur de 13 mm. et dont les jointures seront bouchées de telle sorte qu'une déperdition ne puisse se produire.

(2) Le poids brut de chaque caisse ne pourra pas dépasser 35 kg. et les caisses ne devront pas contenir plus de 25 kg. d'explosifs chacune.

2° Les caisses porteront d'une manière apparente l'indication de leur contenu (Cheddite n° . . . Nitrolite).

3° (1) Chaque envoi sera accompagné d'une attestation du fabricant et d'un chimiste assermenté, relative à l'espèce d'explosif expédié et à l'observation des prescriptions énoncées aux 1° et 2° ci-dessus.

9 juillet 1913.

(2) Une attestation identique sera faite par l'expéditeur dans la lettre de voiture; sa signature devra être dûment certifiée. "

N° XXXVI, lettre *b*: Intercaler entre „b)" et „Les": „(1)".

Le n° XXXVIII est remplacé comme suit:

„XXXVIII.

Mattères inflammables et pièces d'artifice.

Sont admis au transport:

1° *Les corps comburants et les mèches.*

a) Les allumettes ordinaires et autres allumettes à friction (à l'exception de celles au phosphore blanc [ces dernières voir § 57, chiffre 4°, lettre *e*]).

b) Les baguettes pyrotechniques, telles que: allumettes-feux de Bengale, bougies-pluie d'or, bougies-pluie de fleurs, bougies merveilleuses, etc.

c) Les mèches de sûreté (mèches qui consistent en un boyau mince et serré avec une âme de poudre noire de faible section) (en ce qui concerne d'autres mèches, voir n° XXXV *a*, 3°).

2° *Les articles pyrotechniques de salon, mèches.*

a) Les bonbons fulminants, cartes de fleurs, lamelles de papier collodion et autres articles similaires renfermant des quantités très minimes de papier collodion, ou de petits points de fulminate d'argent.

b) Les pois fulminants, grenades fulminantes et articles similaires contenant du fulminate d'argent; ils ne doivent pas contenir plus d'un gramme de fulminate d'argent pour 1000 pièces.

c) Les bombes confetti, cylindres Bosco, fruits pour cotillons et articles similaires, renfermant

une faible charge de fulmicoton pour collodion, destinée à chasser une bourre inoffensive, telle que balles d'ouate, confetti, etc. 9 juillet 1913.

d) Les amorces explosibles, les mèches, les mèches paraffinées, les bouchons fulminants, les capsules fulminantes, renfermant un fulminate composé de chlorate de potasse ou de salpêtre, de petites quantités de phosphore, puis de sulfure d'antimoine, soufre, sucre de lait, outremer, de matières collantes (dextrine, gomme), etc. On ne peut employer que 7 grammes 5 décigrammes au maximum de fulminate pour 1000 amorces. La masse inflammable d'un bouchon fulminant doit peser au maximum 8 centigrammes. La surface de cette masse doit être distante de 5 mm. au moins du bord supérieur de l'ouverture pratiquée dans le liège. Si la masse inflammable n'est pas intercalée entre deux minces feuilles de papier ou nichée dans un petit godet de pâte de papier bien comprimée et durcie, les bouchons devront être suffisamment denses et dépourvus de porosité pour empêcher que la masse inflammable liquide ne suinte à travers son enveloppe. Cette masse doit être recouverte d'une couche de poudre de liège, enduite elle-même de paraffine. Lorsque la masse est placée entre deux minces feuilles de papier, un anneau de carton introduit de manière à assurer l'immobilité de ladite masse suffit. Si cette dernière se trouve au contraire dans un petit godet, il suffit que l'ouverture du liège soit fermée par une petite feuille de papier pressée et bien collée dessus. La masse inflammable

9 juillet 1913.

des capsules fulminantes, 8 centigrammes aux maximum, doit être nichée dans un petit godet, se trouvant au milieu du fond d'une capsule en carton et enfoncé par rapport au bord extérieur de la capsule. La masse inflammable doit être recouverte d'une couche dense, ne se détachant pas et qui doit recouvrir également le bord du godet.

e) Les feux d'artifice dits espagnols, tels que pastilles tapageuses, baguettes pour charivari, grêlons.

Chaque objet ne doit pas peser plus de 2 grammes 5 décigrammes ni renfermer, outre la gomme et la couleur, plus de 6 % de phosphore blanc, 23 % de phosphore amorphe et 21 % de chlorate de potasse.

3° *Les pièces d'artifice.*

a) Les pièces d'artifice artistiques, telles que raquettes, chandelles romaines, fontaines, roues, soleils, etc.

b) Les petits feux d'artifice et les feux d'artifice de salon, tels que grenouilles, pétards chinois, serpenteaux, pluies d'argent et d'or, et autres feux d'artifice similaires que l'on brûle dans la main.

c) Les feux de Bengale, flambeaux de Bengale, lumières bleues pour signaux, etc.

La composition des pièces d'artifice est soumise aux prescriptions suivantes:

(1) Les pièces d'artifice ne doivent pas pouvoir causer de forte explosion, ni contenir aucun mélange capable de s'enflammer aisément, soit spontanément, soit par friction, compression ou percussion.

Sont admis:

a) dans les mélanges de nitrates et pour les flambeaux de Bengale au magnésium, une addition de 3 % au plus de poudre de magnésium;

b) dans les corps éclairants très petits, placés dans les pièces d'artifice, des mélanges de chlorates renfermant jusqu'à 40 % de chlorate de potasse;

c) dans des douilles de papier, des compositions sifflantes renfermant du picrate de magnésie et des chlorates. Mais les compositions sifflantes ne doivent pas pouvoir détoner à la suite d'un coup, par percussion ou par inflammation.

Ne sont pas admis les autres mélanges renfermant du phosphore blanc, de la poussière de zinc, de la poudre de magnésium ou des chlorates.

(2) Les pièces énumérées sous *a* et *b* doivent se composer essentiellement de pulvérin, mélangé avec du charbon, de la poussière métallique (poussière de fonte de fer, de fonte d'acier), des fleurs d'aluminium, de la litharge et autres poussières minérales à l'état comprimé. Chaque pièce isolée ne peut contenir plus de 30 grammes de poudre noir grenée.

4° *Les feux d'artifice pour signaux,* tels que coups de canon, etc., se composant d'une douille de papier collée, entourée de ficelle, et contenant 75 grammes au plus de poudre grenée avec mèche, mais sans détonateur.

Conditions de transport.

A. Emballage.

(1) L'emballage doit être fait dans des caisses en bois solides, étanches et bien fermées. Pour les objets

9 juillet 1913.

dénommés sous 1° *a*, on peut aussi employer des récipients en fer-blanc solides. Pour les objets dénommés sous 2° *b* à *e*, 3° et 4°, les caisses seront en planches jointives; leurs côtés seront ajustés au moyen d'assemblages à grain d'orge ou par des liteaux (caisses dites françaises). Pour les objets dénommés sous 1° *c*, 2° *b* à *e*, 3° et 4°, les caisses seront faites en planches de 18 mm. au moins d'épaisseur; l'intérieur sera entièrement tapissé de papier fort et résistant; le papier peut aussi être remplacé par une garniture intérieure de tôle de zinc mince.

(²) Les articles ci-dessous énumérés doivent, avant d'être rangés dans les caisses, être solidement emballés comme suit:

a) ceux des 1° *a*, 2° *a* et 2° *c*

dans du papier d'emballage fort ou dans des boîtes solides;

b) ceux du 1° *b*

dans des boîtes, réunies ensuite par paquets de 10 à 12 boîtes, enveloppés de papier;

c) ceux du 2° *b*

dans des caissettes en bois ou dans de fortes boîtes en carton, entourées de papier, dont chacune ne doit pas renfermer plus de 1000 pièces; les espaces vides seront remplis de sciure de bois;

d) ceux du 2° *d*

a. les amorces explosibles dans de fortes boîtes en carton, dont chacune ne doit pas renfermer plus de 100 amorces. Ces boîtes d'amorces seront réunies par nombre de 12 en un rouleau et 12 rouleaux liés en un paquet solide, enveloppé de papier;

9 juillet 1913.

β. les mèches et mèches paraffinées, soit comme il est dit sous α ou dans des boîtes en fer-blanc cylindriques fermées aux deux extrémités au moyen de couvercles bien adaptés aux boîtes. Chaque boîte ne contiendra au plus que 12 rubans enroulés, portant chacun 50 amorces. Ces boîtes seront réunies par nombre de 30 au plus en un paquet solide enveloppé de papier;

γ. les bouchons fulminants dans de solides boîtes de carton qui ne doivent en contenir plus de 50 à la fois. Les lièges doivent être solidement collés sur le fond de la boîte; l'espace libre entre les lièges doit être bien rempli de poudre de bois ou de liège séchée. La poudre sera recouverte d'une couche d'ouate correspondant à la boîte et celle-ci devra être fermée au moyen d'un couvercle muni d'un rebord. Les boîtes devront être ficelées séparément ou par deux boîtes à la fois; dix de ces boîtes au plus formeront un paquet qui devra être solidement enveloppé de papier. Une caisse devra contenir 20 paquets au maximum;

δ. les capsules fulminantes doivent être solidement emballées, par nombre de 50 au plus, dans de la sciure de bois fine et sèche et renfermées dans de fortes boîtes de carton. Chaque boîte doit être fermée au moyen d'un couvercle muni d'un rebord et la fermeture assurée par une ficelle ou une bande de papier collée. Dix de ces boîtes au plus formeront un paquet qui devra être solidement enveloppé de papier. Une caisse devra contenir 20 paquets au maximum.

9 juillet 1913.

e) ceux du 2° *e*
dans des caissettes en bois, dont chacune ne doit pas renfermer plus de 144 pièces d'artifice bien emballées dans de la sciure de bois;

f) ceux du 3°
dans de fortes boîtes en carton ou des caissettes en bois; les objets dénommés sous *c* du 3° peuvent aussi être emballés dans des cornets de papier; les feux d'artifice artistiques de grande dimension doivent être emballés dans du papier si leur point de mise à feu n'est pas revêtu d'une coiffe en papier — on doit éviter dans les deux cas un tamisage de la matière;

g) ceux du 4°
dans de fortes boîtes, dans lesquelles les feux d'artifice pour signaux doivent être solidement assujettis à l'intérieur, les différentes pièces étant séparées les unes des autres par une forte couche de sciure de bois ou de matière analogue appropriée.

(3) Les paquets ne devront pas pouvoir se déplacer dans les caisses. Les espaces vides dans les récipients extérieurs doivent, pour les objets dénommés sous 2° *b* à *e*, 3° et 4°, être bien remplis avec des matières d'emballage appropriées et sèches (tontisse ligneuse, papier, etc., — pour les bouchons fulminants et les capsules fulminantes avec de la poudre de bois ou de la sciure de bois). Le foin, l'étoupe à l'état humide ou d'autres matières sujettes à l'inflammation spontanée ne peuvent être utilisés. Lorsqu'il s'agit de grandes pièces d'artifice (transparents) il suffit de les fixer solidement dans la caisse.

(4) Les récipients extérieurs doivent porter distinctement et en caractères durables, pour les articles dé-

nommés sous 1°, 2° *b* à *e*, 3° et 4°, l'indication de leur contenu et, en outre, pour ceux qui figurent sous 2° *b* à *e*, 3° et 4°, l'adresse exacte de l'expéditeur. 9 juillet 1913.

(5) Le poids brut d'une caisse renfermant des articles dénommés aux 2° *b* à *e*, 3° et 4°, ne doit pas excéder 100 kg., le poids total des matières inflammables 20 kg., et le poids de la poudre grenée qui entre dans la composition du feu d'artifice, 2 kg. 500 g.

B. Autres dispositions.

(1) Les allumettes dénommées sous 1° *a* par quantités ne dépassant pas 5 kg., emballées conformément aux dispositions du chapitre A, peuvent être réunies en un seul colis avec d'autres objets (à l'exception des matières énumérées aux nos I, II, VI, VI *a*, IX à XI *a*, XIV, XIX à XXIII, XXVIII à XXXI, XXXV *a*, *b*, *c*, *d*, *e* et *f*, XXXVI à XL, L, L *a*, LI et LIII *a*).

(2) Le transport doit être effectué dans des wagons couverts.

(3) En ce qui concerne les articles dénommés sous 2° *b* à *e*, 3° et 4°, l'expéditeur doit certifier dans les lettres de voiture que la nature des envois et l'emballage répondent aux prescriptions énoncées au n° XXXVIII de l'annexe V au règlement de transport."

N° XXXIX, chiffre 5°, deuxième ligne: Biffer le chiffre „2°".

Biffer les numéros suivants:

N° XLI.

N° XLII.

N° XLII *a*.

N° XLII *b*.

N° XLIII.

9 juillet 1913.

N° XLIV. Intercaler les mots „*tétroxyde d'azote*“ après „chlore“ dans l'alinéa (1), deuxième ligne, ainsi que sous lettre *b* du chiffre 1° de l'alinéa (1), sous lettre *d* du chiffre 2° de l'alinéa (1) et dans l'alinéa (3).

Ajouter les nouveaux n^os^ XLIV *d* et XLIV *e* suivants:

„XLIV *d*.“

1° *L'acétylène dissous dans de l'acétone et absorbé par des matières poreuses* ne peut être remis au transport que dans des récipients d'une seule pièce en fer soudé, fer fondu ou acier fondu, absolument étanches. Les récipients doivent être entièrement remplis de matières poruleuses, réparties uniformément. La quantité de solution (acétone) à verser dans le récipient sera calculée de manière que l'augmentation de volume provoquée par l'absorption de l'acétylène puisse se faire sans obstacle et que, si la température extérieure monte jusqu'à 45 centigrades (Celsius), il reste néanmoins un espace suffisant pour le gaz.

2° Les récipients doivent être munis d'une soupape au moins pour le remplissage ou le vidage. Les parties des soupapes en contact avec le gaz ne doivent pas être faites de cuivre.

3° L'épaisseur des parois des récipients neufs en fer soudé, fer fondu ou acier fondu doit être telle que la partie la plus faible ne soit pas soumise, lors de la pression d'épreuve, à un travail supérieur à 8 kg. par millimètre carré.

4° Les récipients neufs en fer soudé, fer fondu ou acier fondu doivent, avant leur emploi, être soumis de la part d'un expert autorisé par les autorités compétentes, à une épreuve concernant le conditionnement du

matériel et le mode de fabrication, ainsi qu'à une épreuve de pression hydraulique. Avant leur emploi, les récipients doivent également être examinés au sujet du conditionnement de la matière poreuse et de la quantité de solution admissible. Tous les récipients doivent subir l'épreuve de pression hydraulique; en ce qui concerne les autres épreuves, un récipient au moins sur 200 devra être essayé. Avant de subir l'épreuve, les récipients (dits bombes) doivent être soigneusement recuits. 9 juillet 1913.

5° La pression intérieure à faire supporter lors de l'épreuve de pression hydraulique doit comporter au moins 40 atmosphères.

6° L'épreuve de pression ne doit pas être renouvelée. Lorsque les récipients auront servi 5 ans, un certain nombre seulement en devra être essayé à nouveau. Dans ce but, $^1/_2$ % des récipients fournis annuellement, mais au moins un récipient, devra être mis à la disposition de l'expert. L'expert choisira parmi ces récipients le nombre qu'il jugera nécessaire et l'épreuve portera sur la résistance et l'usure, ainsi que sur le conditionnement de la matière poreuse.

7° Les installations dont on dispose pour l'épreuve à la pression doivent permettre d'augmenter la pression sans à-coup. Les récipients doivent supporter l'épreuve de pression sans subir de déformation persistante ou des fissures.

8° Les récipients doivent porter, en caractères durables et bien apparents, les inscriptions suivantes:

a) la valeur de la pression de charge autorisée, qui, à une température de 17,5 centigrades (Celsius), ne doit pas dépasser 15 atmosphères;

9 juillet 1913.

b) le timbre de l'épreuve officielle et la date de la dernière épreuve.

9° Les récipients non emballés dans des caisses doivent être pourvus d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler. Leurs soupapes porteront des chapes de protection en fer forgé, acier ou fonte malléable. Les soupapes placées dans l'intérieur du goulot et qui sont protégées par un bouchon métallique vissé et bien fixé n'ont pas besoin de porter de chape.

10° Les caisses renfermant des récipients remplis d'acétylène dissous dans l'acétone doivent porter, d'une manière apparente, l'indication de leur contenu.

11° L'expéditeur de tout envoi peut être requis d'adapter un manomètre au récipient pour vérifier la pression. L'agent réceptionnaire doit mentionner dans la lettre de voiture que l'épreuve a été faite.

12° Les colis ne doivent pas être projetés, ni être exposés aux rayons du soleil, ni à la chaleur du feu.

13° Le transport doit être effectué en wagons couverts. Le chargement dans des wagons découverts n'est autorisé qu'à la condition que la remise ait lieu par voitures spéciales aménagées pour le transport par terre et que ces voitures soient couvertes de bâches.

14° Les récipients doivent être chargés dans les wagons de chemin de fer de manière à ne pouvoir ni tomber ni se renverser."

„N° XLIV *e.*

Les jus de fruits non fermentés contenant de l'acide carbonique sous pression ne peuvent être transportés que dans des récipients en fer soudé, en fer fondu ou en acier fondu. Les récipients répondront aux conditions suivantes:

a) Chaque récipient doit, lors de l'épreuve officielle, avoir supporté une pression intérieure de 12 atmosphères, sans qu'il en résulte de déformation persistante ou des fissures. L'épreuve de pression devra être renouvelée tous les 4 ans. 9 juillet 1913.

b) Chaque récipient doit être pourvu d'une soupape de sûreté empêchant la pression intérieure de s'élever au-dessus de 8 atmosphères.

c) Pour protéger les pièces de raccordement et la soupape de sûreté, chaque récipient sera muni d'une chape en acier, en fer forgé ou en fonte forgeable, solidement vissée et pourvue de fentes permettant aux gaz de s'échapper.

d) Chaque récipient portera à un endroit visible une marque officielle indiquant la date de la dernière épreuve de pression."

Appendice à l'annexe V.

Biffer au chiffre 1° les n^{os} III, IV, XLI, XLII, XLII *a*, XLII *b* et XLIII.

Les modifications ci-après sont apportées au **répertoire alphabétique** des objets dénommés dans l'annexe V:

1. **Ajouter:**

Sous la lettre ***A.***

Acétylène dissous dans de l'acétone et absorbé par des matières poreuses	XLIV *d*
Allumettes ordinaires et allumettes à friction	XXXVIII 1° *a*
Ammonal (cartouches de)	XXXV *c*
Articles pyrotechniques de salon . .	XXXVIII 2°

Sous la lettre ***B.***

Baguettes pour charivari (feu d'artifice)	XXXVIII 2° *e*
Baguettes pyrotechniques	XXXVIII 1° *b*

9 juillet 1913.	Bombes confetti (articles pyrotechniques)	XXXVIII 2° *c*
	Bonbons fulminants (articles pyrotechniques)	XXXVIII 2° *a*
	Bougies merveilleuses (baguettes pyrotechniques)	XXXVIII 1° *b*
	Bougies-pluie de fleurs (baguettes pyrotechniques)	XXXVIII 1° *b*
	Bougies-pluie d'or (baguettes pyrotechniques)	XXXVIII 1° *b*
	Sous la lettre ***C***.	
	Capsules fulminantes	XXXVIII 2° *d*
	Cartes de fleurs (articles pyrotechniques)	XXXVIII 2° *a*
	Cartouches d'ammonal	XXXV *c*
	Cartouches de cheddite B	XXXV *d*
	Cartouches de cheddite-gélatine C . .	XXXV *d*
	Cartouches de cheddite-gélatine D . .	XXXV *d*
	Cartouches de gamsite	XXXV *d*
	Cartouches de minélite	XXXV *d*
	Cartouches de monachite I	XXXV *c*
	Cartouches de monachite II	XXXV *c*
	Cartouches de persalite I	XXXV *d*
	Cartouches de persalite II	XXXV *d*
	Cartouches de préposite	XXXV *c*
	Cartouches de telsite-gélatine J . . .	XXXV *d*
	Cartouches de telsite-gélatine spéciale	XXXV *d*
	Chandelles romaines (pièces d'artifice)	XXXVIII 3° *a*
	Cheddite B (cartouches de)	XXXV *d*
	Cheddite-gélatine C (cartouches de) .	XXXV *d*
	Cheddite-gélatine D (cartouches de) .	XXXV *d*
	Corps comburants	XXXVIII 1°
	Coups de canon (feux d'artifice pour signaux)	XXXVIII 4°
	Cylindres Bosco (articles pyrotechniques)	XXXVIII 2° *c*

9 juillet 1913.

Sous la lettre ***F.***

Feux d'artifice dits espagnols . . .	XXXVIII 2° *e*
Feux d'artifice pour signaux	XXXVIII 4°
Feux de Bengale	XXXVIII 3° *c*
Flambeaux de Bengale	XXXVIII 3° *c*
Fontaines (pièces d'artifice)	XXXVIII 3° *a*
Fruits pour cotillons (articles pyrotechniques)	XXXVIII 2° *c*

Sous la lettre ***G.***

Gamsite (cartouches de)	XXXV *d*
Grenades fulminantes	XXXVIII 2° *b*
Grêlons (feux d'artifice)	XXXVIII 2° *e*
Grenouilles (pièces d'artifice) . . .	XXXVIII 3° *b*

Sous la lettre ***J.***

Jus de fruits, non fermentés, contenant de l'acide carbonique sous pression	XLIV *e*

Sous la lettre ***L.***

Lamelles de papier collodion (articles pyrotechniques)	XXXVIII 2° *a*
Lumières bleues pour signaux . . .	XXXVIII 3° *c*

Sous la lettre ***M.***

Matières inflammables	XXXVIII
Mèches paraffinées	XXXVIII 2° *d*
Minélite (cartouches de)	XXXV *d*
Monachite I (cartouches de)	XXXV *c*
Monachite II (cartouches de)	XXXV *c*

Sous la lettre ***P.***

Pastilles tapageuses (feux d'artifice) .	XXXVIII 2° *e*
Persalite I (cartouches de)	XXXV *d*

9 juillet 1913.

Persalite II (cartouches de)	XXXV *d*
Pétards chinois (pièces d'artifice) . .	XXXVIII 3° *b*
Pluies d'argent et d'or (pièces d'artifice)	XXXVIII 3° *b*
Préposite (cartouches de)	XXXV *c*

Sous la lettre ***R.***

Raquettes (pièces d'artifice)	XXXVIII 3° *a*
Roues (pièces d'artifice)	XXXVIII 3° *a*

Sous la lettre ***S.***

Serpenteaux (pièces d'artifice) . . .	XXXVIII 3° *b*
Soleils (pièces d'artifice)	XXXVIII 3° *a*

Sous la lettre ***T.***

Telsite-gélatine J (cartouches de) . .	XXXV *d*
Telsite-gélatine spéciale (cartouches de)	XXXV *d*
Tétroxyde d'azote (gaz liquéfié) . . .	XLIV

2. **Modifier :**

Lettre ***A.***

Allumettes-feux de Bengale : Remplacer le n° XLII par XXXVIII 1° *b*.

Amorces explosibles : Remplacer le n° XLII *a* par XXXVIII 2° *d*.

Artifices (pièces d') : Remplacer le n° XXXV *a* 2° par XXXVIII 3°.

Lettre ***B.***

Bouchons fulminants pyrotechniques : Remplacer le n° XLII *a* par XXXVIII 2° *d*.

Lettre ***M.***

Mèches de sûreté : Remplacer le n° IV par XXXVIII 1° *c*.

Mèches : Ajouter après le n° XXXV *a* 3° celui de XXXVIII 1° et 2°.

Lettre ***P.***

9 juillet 1913.

Pièces d'artifice: Remplacer le n° XXXV*a* 2° par XXXVIII 3°.
Pois fulminants: Remplacer le n° XLIII par XXXVIII 2° *b*.

3. **Biffer:**

Sous la lettre ***A.***

Allumettes chimiques et les allumettes-bougies, autres que celles au phosphore blanc, ainsi que d'autres allumettes à friction (telles que allumettes d'amadou, etc.)	III
Les mots „munies d'un“ sous l'article „Allumettes-feux de Bengale“.	
Les mots „ne contenant pas de matières exclues du transport“ sous l'article „Artifice (pièces d')“.	
Artifices (pièces d') fabriquées avec de la poudre en poussière comprimée et d'autres matières analogues . . .	XXXVIII
Artifices (jouets d')	XLII *b*

Sous la lettre ***B.***

Bonbons dits bonbons fulminants . .	XLI
Le mot „pyrotechnique“ sous l'article „Bouchons fulminants“.	
Bougies fulminantes	XLII

Sous la lettre ***F.***

Feux de Bengale préparés à la laque (feux de Bengale de salon) sans amorces	XLII

Sous la lettre ***J.***

Jouets d'artifice	XLII *b*

9 juillet 1913.

Sous la lettre ***L.***

Lances fulminantes XLII

Sous la lettre ***M.***

Mèches explosibles . . . . . XLII *a*

Sous la lettre ***P.***

Papiers nitrés XLII

Pièces d'artifice fabriquées avec de la poudre en poussière comprimée et d'autres matières analogues . . . XXXVIII

Arrêté du Conseil fédéral

25 juillet 1913.

modifiant

l'article 1er, 10e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral sur l'importation de spiritueux et de matières premières propres à la distillation, ainsi que sur la vente en régie.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des finances et des douanes,

arrête:

L'arrêté du Conseil fédéral du 7 novembre 1911 sur l'importation de spiritueux et de matières premières propres à la distillation, ainsi que sur la vente en régie* est modifié en ce sens qu'à l'article 1er, 10e alinéa, les mots „Dans le cas du chiffre 5“ sont remplacés par ceux-ci: „Dans les cas des chiffres 5, 11 et 12“.

Berne, le 25 juillet 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

---

* Voir *Bulletin* de 1911, page 573.

19 août 1913.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la mise en vigueur du deuxième et du troisième titres de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le rapport et les propositions de son Département du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, office des assurances sociales,

arrête:

1. Le deuxième et le troisième titres de la loi du 3 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents * sont mis en vigueur dès ce jour aux fins de continuer les travaux préparatoires à l'exécution de l'assurance-accidents.

2. Sont exceptés de cette mise en vigueur les articles 128 et 129 de la loi.

3. La date de la mise en service de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne, soit de la mise en service de l'assurance, sera fixée par un arrêté ultérieur du Conseil fédéral.

Berne, le 19 août 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Müller.
Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

---

* Voir *Bulletin* de 1912, page 283.

Arrêté du Conseil fédéral

26 août 1913.

modifiant et complétant l'ordonnance sur les postes (articles 233, 235 et 237).

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

L'ordonnance sur les postes du 15 novembre 1910* est modifiée et complétée ainsi qu'il suit:

1. Art. 233. Le chiffre 3 est modifié comme il suit:

„3. A la date prévue pour l'entrée au service (art. 235, chiffre 1), les candidats à l'apprentissage postal ne doivent pas être âgés de moins de 16 ans ou de plus de 25 ans. Il ne peut être dérogé à cette règle qu'avec l'assentiment de la direction générale des postes. Le Département des postes se réserve de modifier suivant les circonstances les limites d'âge précitées.

On exige des candidats un certain degré d'instruction générale, la connaissance d'au moins deux langues nationales, une réputation irréprochable, une bonne santé et une constitution physique les rendant propres au service postal.“

2. Art. 235. Le chiffre 6 reçoit la rédaction suivante:

„6. La durée de l'apprentissage est fixée à deux ans. Il ne peut être dérogé à cette règle qu'avec l'assentiment de la direction générale des postes.“

---

* Voir *Bulletin* de 1910, page 300.

26 août 1913.

3. Art. 237. Le chiffre 3 est rédigé ainsi qu'il suit:

„3. Les aspirants touchent un salaire journalier de 4 fr. 50.“

4. Art. 237. Le chiffre 6 est supprimé.

Les chiffres 7, 8, 9 et 10 deviennent chiffres 6, 7, 8 et 9 sans modification du texte, savoir:

6. Dans les localités où cela est faisable sans entraîner des difficultés de service, la direction générale des postes se réserve d'obliger aussi les aspirants à suivre des cours complémentaires (art. 235, chiffre 5) et de leur prescrire un programme d'enseignement.

7. Sous réserve du droit de l'administration des postes de disposer des aspirants selon les besoins du service, les échanges entre aspirants sont valables jusqu'à leur nomination à un poste fixe. Si, dans la suite, un aspirant désire rentrer dans la localité où il était occupé précédemment, il devra présenter une nouvelle demande de déplacement.

8. La position de service des aspirants et apprentis est provisoire. L'administration des postes se réserve par conséquent toute liberté d'action en ce qui concerne leur emploi. Lorsqu'un apprenti ou aspirant commet une faute grave, que sa conduite n'est pas satisfaisante ou qu'il fait preuve d'incapacité, il peut être congédié en tout temps par la direction générale des postes, sur la proposition de la direction d'arrondissement.

9. Les apprentis peuvent en tout temps sortir du service postal; les aspirants ne peuvent le faire qu'en prévenant la direction d'arrondissement deux semaines d'avance.

Lorsqu'ils quittent un bureau de poste, les apprentis et aspirants reçoivent, sur demande, un certificat relatif à leur conduite, à leurs capacités et à la durée de leur

emploi. Pour être valable, ce certificat doit être muni du visa de la direction d'arrondissement. Le brevet et, le cas échéant, les certificats de service doivent être joints aux offres de service pour les places de fonctionnaires. 26 août 1913.

5. L'article 237 est complété par de nouveaux chiffres 10, 11, 12, 13 et 14 avec le texte suivant:

„10. Après une période d'une année à compter du jour de l'entrée comme aspirants, les aspirants postaux qui n'ont pas été pourvus d'un poste fixe sont nommés commis permutables, donc en qualité de commis sans domicile fixe, pour autant que leur service est bon et leur conduite irréprochable.

„11. En cas de conduite non satisfaisante, de services insuffisants ou de maladie persistante, la nomination est différée.

„12. L'ancienneté de service compte dès la date du premier acte de nomination.

„13. „L'administration des postes se réserve entière liberté quant au lieu de l'emploi des commis de poste permutables. Ils ne doivent être employés qu'exceptionnellement au service ambulant et au service administratif.

„14. En ce qui concerne l'indemnité de déplacement et le remboursement des frais de transport, de même que pour les échanges de places, les commis de poste permutables sont placés sur le même pied que les aspirants. Les dispositions des chiffres 5 et 7 ci-dessus leur sont applicables par analogie."

Berne, le 26 août 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Müller.
Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

23 septembre 1913.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les assurances comprises dans l'abonnement de journaux ou de revues.

Le Conseil fédéral suisse,

En application des articles 1er, 9 et 16 de la loi fédérale du 25 juin 1885 concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance et sur la proposition de son Département de justice et police,

arrête:

1. La loi fédérale du 25 juin 1885 sur la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance * est applicable à toute assurance dont un journal ou une revue fait bénéficier ses abonnés.

2. Ces assurances ne peuvent être autorisées que si une société d'assurances admise à opérer en Suisse se charge du service des prestations assurées.

Les bases doivent être soumises au Conseil fédéral par la société qui se charge du service des prestations assurées. L'assurance ne peut entrer en vigueur qu'après autorisation donnée par le Conseil fédéral.

3. Les promesses faites, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, par des éditeurs de revues

---

* Voir *Recueil officiel,* tome VII, page 167.

ou de journaux à leurs abonnés et qui ont pour objet le versement d'indemnités à ces abonnés en cas de réalisation de certains événements dommageables doivent être garanties par une société d'assurances autorisée à opérer en Suisse. Cette garantie est exigée même si les indemnités n'ont été promises par les éditeurs aux abonnés qu'à titre de prestations dites gracieuses et non obligatoires. Le Département fédéral de justice et police fixera le délai dans lequel les éditeurs doivent satisfaire à cette exigence. 23 septembre 1913.

4. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 23 septembre 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

26 septembre 1913.

Ordonnance

sur

le tir hors du service.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu les articles 9, 31, 32, 104, 124, 125, 146 et 172 de la loi du 12 avril 1907 sur l'organisation militaire;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

Article premier. Le tir hors du service a pour objet le maintien et le perfectionnement des qualités nécessaires à tout tireur militaire.

L'accomplissement des exercices réglementaires dans une société de tir est une obligation militaire.

Art. 2. Sont astreints au tir:

a) Les soldats, appointés et sous-officiers de l'élite et de la landwehr armés du fusil ou du mousqueton;

b) les officiers subalternes des troupes de l'élite et de la landwehr armés du fusil ou du mousqueton.

Art. 3. Le tir obligatoire doit être accompli tous les ans en conformité des prescriptions sur les tirs et notamment sur les conditions requises, publiées par le Département militaire suisse (art. 10).

Les hommes qui n'accomplissent pas dans une société de tir les exercices réglementaires ou qui n'obtiennent pas le minimum exigé de points et de touchés sont appelés à un cours spécial de tir, sans solde.

Art. 4. Les sociétés de tir visées par la loi doivent être des sociétés indépendantes, ayant un comité à elles et comptant au minimum 15 membres-tireurs. 26 septembre 1913.

On entend par membres-tireurs les membres qui tirent les exercices obligatoires du programme de tir.

Dans les petites communes, 10 membres suffisent pour constituer une société lorsqu'il n'est pas possible d'en réunir davantage.

Art. 5. Dans certaines circonstances, le Département militaire suisse peut autoriser des dérogations aux règles posées aux articles 4 et 6 *f*.

Le Département militaire suisse peut, en raison de l'activité qu'elles déploient pour le tir militaire, reconnaître certaines sociétés d'officiers et de sous-officiers comme sociétés de tir visées par l'ordonnance, soit pour tous les exercices prévus au programme de tir, soit seulement pour le tir de combat.

Il en est de même pour les sociétés des armes spéciales.

Le Département militaire suisse peut interdire l'accomplissement du tir obligatoire dans une société d'officiers ou de sous-officiers, aux officiers et sous-officiers qui ne s'occupent pas activement du tir militaire dans une société de tir ou dans une section de l'instruction militaire préparatoire, ou qui ne s'en sont pas occupés pendant trois ans au moins.

Art. 6. Les statuts des sociétés de tir doivent être approuvés par l'autorité militaire cantonale. Cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes:

a) La pratique du tir doit avoir pour but l'exercice et le perfectionnement des qualités des tireurs militaires dans l'intérêt de notre défense nationale.

26 septembre 1913.

b) La direction des tirs doit être confiée exclusivement aux membres qui ont suivi un cours de moniteurs de tir organisé par la Confédération.

Il doit y avoir au moins un moniteur de tir par 100 membres-tireurs ou fraction de 100.

Le comité est entièrement responsable de la marche des tirs et de la rédaction des rapports; il est fait exception pour les tirs de combat.

c) Les hommes astreints au tir ne doivent être acceptés que comme membres actifs avec tous les droits et devoirs de ceux-ci.

Les sociétés ne peuvent refuser l'admission des hommes astreints au tir domiciliés dans la commune que pour des motifs valables, acceptés par l'autorité militaire cantonale. Tout membre astreint au tir exclu d'une société de tir peut recourir à l'autorité militaire cantonale.

d) Les prestations pécuniaires des membres doivent être aussi modérées que possible.

e) En cas de changement de domicile, le passage dans une autre société doit être facilité dans la mesure du possible. Il est interdit d'exiger une contribution de sortie.

f) Dans la règle, tous les membres doivent être domiciliés dans la commune où la société a son siège.

Est considérée comme domicile la commune dans laquelle le militaire s'est annoncé.

Art. 7. Les hommes astreints au tir qui, pour des motifs sérieux, désirent accomplir leur tir obligatoire hors de la commune où ils sont domiciliés, doivent en faire la demande à l'autorité militaire cantonale. Celle-ci prononce après avoir entendu la commission de tir.

Le requérant et les sociétés intéressées peuvent appler de cette décision au Département militaire suisse par l'intermédiaire du service de l'infanterie. 26 septembre 1913.

Art. 8. Les hommes astreints au tir qui contreviennent aux ordres donnés par les comités des sociétés de tir, par les représentants des commissions de tir ou par les officiers de tir, peuvent être exclus des exercices ultérieurs des sociétés. L'exclusion est inscrite dans le livret de tir de l'intéressé.

Les hommes exclus peuvent, dans les 10 jours, recourir contre leur exclusion à l'autorité militaire cantonale, qui prononce en dernier ressort.

Les hommes exclus perdent le droit d'accomplir l'année de leur exclusion leur tir obligatoire dans une société; ils seront appelés à un cours spécial de tir, sans solde.

Art. 9. La Confédération assume les prestations suivantes:

a) Elle alloue aux sociétés de tir des subsides annuels, consistant en allocations en espèces et dans la fourniture gratuite d'un certain nombre de cartouches aux membres-tireurs. Ces subsides doivent être employés exclusivement pour les tirs en conformité des prescriptions. Ils sont calculés d'après le nombre des membres de nationalité suisse ayant plus de 17 ans accomplis et conformément aux dispositions du programme de tir (art. 10).

b) Elle alloue aussi des subsides pour les tirs de combat.

c) Elle indemnise conformément aux prescriptions spéciales les sociétés qui s'occupent de l'instruction des jeunes tireurs âgés de 18 ou de 19 ans.

d) Elle instruit les moniteurs de tir.

26 septembre 1913.

e) Conformément à la loi sur l'assurance des militaires, elle assure les membres des sociétés de tir appartenant à l'armée, ainsi que les marqueurs, contre les conséquences économiques des accidents survenus durant les exercices.

Art. 10. Le Département militaire suisse publie les prescriptions concernant les tirs des sociétés de tir, et fixe notamment le minimum de points et de touchés exigé des tireurs; il publie également les prescriptions relatives à l'instruction des jeunes tireurs et fixe les subsides à allouer par la Confédération (programme de tir).

Les armes d'ordonnance sont seules autorisées dans les tirs selon le programme fédéral.

Art. 11. Les places de tir nécessaires sont fournies gratuitement par les communes; elles doivent aussi être mises gratuitement à la disposition des sociétés pour tous les exercices libres.

Les installations nécessaires des places de tir, notamment les constructions protectrices et les abris des marqueurs, sont à la charge des communes.

Les mesures à prendre pour la sécurité du public pendant les exercices de tir incombent aux sociétés.

Art. 12. Les communes qui ne trouvent pas d'emplacement convenable sur leur territoire sont autorisées à installer leur place de tir hors des limites de la commune.

Les différends au sujet de la désignation et de l'utilisation des places de tir sont réglés par les autorités militaires cantonales et, en dernier ressort, par le Département militaire suisse.

Le Conseil fédéral peut autoriser les communes à appliquer la loi fédérale sur l'expropriation pour l'installation ou l'agrandissement d'une place de tir.

Art. 13. Le tir hors du service relève du service de l'infanterie du Département militaire suisse. Pour ce qui concerne l'administration, le service de l'infanterie est secondé par les autorités militaires cantonales. 26 septembre 1913.

Sur la base de la délimitation militaire du pays, le Conseil fédéral détermine des arrondissements spéciaux de tir et désigne pour chacun de ces arrondissements un officier de tir, relevant directement du service de l'infanterie.

Les officiers de tir sont chargés de la surveillance du tir hors du service. Ils préavisent sur toutes les questions touchant ces tirs que leur soumet le service de l'infanterie. Ils sont dans les mêmes conditions à la disposition des autorités militaires cantonales.

Les officiers de tir adressent à la fin de chaque année un rapport au service de l'infanterie.

Art. 14. Les autorités militaires cantonales ont les attributions suivantes:

a) La désignation des commissions de tir et de leur président;

b) l'approbation des statuts des sociétés de tir à teneur des articles 4 et 6 de la présente ordonnance, après avoir entendu les commissions de tir intéressées;

c) l'acceptation des places de tir fournies par les communes, sur la proposition de la commission de tir et de l'officier de tir;

d) la réception des rapports de tir des sociétés de tir à l'intention du service de l'infanterie;

e) l'expédition des prescriptions et formulaires aux sociétés et commissions de tir, ainsi que le paiement des indemnités aux commissions de tir;

f) la remise des subsides aux sociétés.

26 septembre 1913.

Art. 15. Il est désigné dans chaque canton un nombre de commissions de tir au moins égal au nombre des bataillons d'infanterie d'élite que compte le canton.

Le président et la majorité des membres des commissions doivent, dans la mesure du possible, être officiers ou sous-officiers. Chaque membre ne doit pas avoir plus de huit sociétés de tir sous sa surveillance et ne peut pas être chargé de surveiller la société dont il fait partie. Toute exception est subordonnée à l'assentiment de l'officier de tir.

Les membres des commissions de tir exercent leurs fonctions pendant 3 ans au minimum.

Les commissions sont subordonnées à l'officier de tir pour tout ce qui concerne les exercices des sociétés.

Lorsque la composition ou l'activité d'une commission de tir ne répond pas à sa destination, le Département militaire suisse est en droit d'exiger les modifications nécessaires.

Art. 16. Les commissions de tir ont les attributions suivantes:

a) Le préavis sur les statuts des sociétés de tir à l'intention de l'autorité militaire cantonale;

b) l'explication des prescriptions sur les tirs aux comités des sociétés de tir;

c) la surveillance des tirs des sociétés qui leur sont attribuées et l'assistance de ces sociétés par tous les moyens dont elles disposent;

d) les propositions en vue de l'envoi aux cours de moniteurs de tir;

e) la vérification des rapports des sociétés qui leur sont attribuées (art. 18);

f) le préavis sur les places de tir et leurs installations.

Une instruction spéciale, publiée par le service de l'infanterie, fait règle pour les membres des commissions de tir. 26 septembre 1913.

Les présidents des commissions adressent tous les ans à l'officier de tir un rapport sur l'activité déployée par leur commission.

Art. 17. La Confédération indemnise les officiers de tir et les membres des commissions de tir en conformité du règlement publié par le Conseil fédéral.

A teneur de la loi sur l'assurance des militaires, les officiers de tir et les membres des commissions de tir sont assurés contre les conséquences économiques des accidents survenus durant les exercices.

Art. 18. Les rapports sur les exercices de tir et le contrôle de l'accomplissement du tir obligatoire sont soumis aux règles suivantes:

a) Le comité de la société inscrit dans les livrets de tir les résultats obtenus par les tireurs conformément au programme de tir.

Il doit s'assurer à cette occasion de la concordance, dans les livrets de service et de tir, des indications relatives au porteur.

Il établit, sur formulaire spécial, un rapport sur les exercices de tir de la société.

Le comité expédie les livrets de service et de tir au chef de section et le rapport de tir, accompagné des feuilles de stand et de la liste des membres (contrôle des hommes), au membre de la commission de tir chargé de la surveillance de la société.

b) Les membres des commissions de tir vérifient les pièces qu'ils reçoivent des sociétés. Ils doivent ensuite:

26 septembre 1913.

1° envoyer les rapports de tir à l'autorité militaire cantonale à l'intention du service de l'infanterie;

2° retourner les listes des membres aux comités des sociétés.

Les membres des commissions de tir conservent les feuilles de stand jusqu'après revision des rapports de tir par le service de l'infanterie.

c) Les commandants d'arrondissement certifient dans les livrets de service l'accomplissement du tir obligatoire.

Ils font renvoyer sans délai à leurs propriétaires les livrets de service et de tir.

d) Le programme de tir fixe les termes des envois prévus à *a* et *b*.

Art. 19. Les comités des sociétés de tir sont responsables de la marche des tirs, ainsi que de l'établissement et de l'expédition des rapports.

Toute inscription intentionnellement fausse dans un rapport ou dans un livret de tir sera punie par les tribunaux.

Les hommes astreints au tir qui se rendent coupables de falsification du livret de tir, ou qui sont considérés comme complices de cette falsification, ou qui font sciemment usage d'un livret de tir falsifié, sont déférés aux tribunaux militaires ou, le cas échéant, punis disciplinairement.

Art. 20. Les comités et les membres des sociétés de tir doivent adresser en premier lieu à leur commission de tir toute demande et requête ayant trait au tir.

Les commissions de tir règlent les affaires de ce genre de leur propre chef ou les transmettent à l'officier de tir accompagnées d'un préavis.

Le service de l'infanterie retourne directement à l'expéditeur toute requête d'une société ou des membres d'une société qui n'a pas passé par l'autorité dont ils relèvent en matière de tir. 26 septembre 1913.

Art. 21. Les officiers de tir, les commissions de tir et les comités des sociétés de tir jouissent de la franchise de port dans leurs rapports de service entre eux et avec les autorités cantonales.

Art. 22. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1914 pour un terme provisoire de trois ans.

Elle abroge toute disposition contraire et notamment l'ordonnance du 24 décembre 1908 sur les exercices de tir des sociétés de tir.

Avant la fin de 1914, les statuts de toutes les sociétés de tir devront être revisés en conformité de la présente ordonnance et soumis à l'approbation de l'autorité militaire cantonale.

Dès qu'une société organise des exercices pour lesquels elle demande les subsides de la Confédération, toute disposition de ses statuts et toute décision en contradiction avec la présente ordonnance seront considérées comme abrogées.

Berne, le 26 septembre 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

3 octobre 1913.

Adhésion du canton des Grisons

au

concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public.

---

1. Par office du 29 septembre 1913, le Conseil d'Etat du canton des Grisons a fait savoir qu'à la votation cantonale du 14 septembre 1913, le peuple grison a décidé l'adhésion du canton des Grisons au concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public.

2. A teneur de l'article 5 du concordat et du chiffre 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 août 1912, l'adhésion du canton des Grisons au concordat déploiera ses effets dès sa publication, effectuée le 8 octobre 1913 dans le *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération.

Berne, le 3 octobre 1913.

Chancellerie fédérale.

Observation. Les cantons qui ont jusqu'ici adhéré au concordat sont les suivants:

Berne, Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwald-le-haut, Unterwald-le-bas, Glaris, Zoug, Soleure, Bâle-ville, Bâle-campagne, Appenzell Rh.-Ext., Appenzell Rh.-Int., St-Gall, Grisons, Argovie, Tessin, Vaud, Valais et Neuchâtel.

Arrêté du Conseil fédéral

11 octobre 1913.

modifiant

l'article 197 de l'ordonnance sur les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête :

Le chiffre 2 de l'article 197 de l'ordonnance sur les postes, du 15 novembre 1910 *, est modifié et reçoit la nouvelle teneur suivante:

„2. Indépendamment de l'indemnité ordinaire pour chaque jour de service ambulant, y compris les jours de remplacement, il est alloué aux employés (les conducteurs exceptés) qui desservent des courses d'une certaine importance une indemnité spéciale de deux francs, à condition que ce service comporte un travail de plus de cinq heures par jour. L'indemnité est fixée à 1 fr. 50 lorsque l'employé dessert exclusivement des services à parcours réduit. N'ont droit à l'indemnité spéciale que les employés qui sont au bénéfice du maximum de traitement attaché à leur catégorie. Cependant l'indemnité n'est allouée, la première fois, que si l'augmentation qui leur a été accordée en vue de l'obtention du maximum

---

* Voir *Bulletin* de 1910, page 300.

11 octobre 1913. était inférieure au montant de 400 francs. Il demeure entendu que, même dans ce cas, l'indemnité journalière ne doit pas excéder deux francs ou 1 fr. 50. Dans le service urbain et suburbain, l'indemnité spéciale n'est pas allouée."

Berne, le 11 octobre 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération:

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

14 octobre 1913.

modifiant

l'article 106 du règlement des examens fédéraux pour les médecins, les dentistes, les pharmaciens et les vétérinaires.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 109 du règlement du 29 novembre 1912 pour les examens fédéraux des médecins, des dentistes, des pharmaciens et des vétérinaires;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 106* du règlement susmentionné reçoivent la teneur suivante:

„Après quoi, ceux d'entre eux qui ne possèdent pas encore un diplôme d'Etat leur donnant le droit d'exercer leur profession dans cet Etat doivent subir tous les examens fédéraux. Ceux qui possèdent un diplôme leur conférant ce droit et délivré à la suite d'examens reconnus équivalents aux examens fédéraux pourront être dispensés de l'un des deux examens propédeutiques.

Le Département fédéral de l'intérieur décide, sur la proposition du comité-directeur, si et dans quelle mesure les semestres d'études faits par le candidat et les cours,

* Voir *Bulletin* de 1912, page 501.

14 octobre 1913.

travaux pratiques et cliniques suivis par lui avant l'examen de maturité pourront lui être comptés (art. 25); le Département détermine, le cas échéant, les attestations que le candidat aura encore à présenter pour être admis aux examens et le nombre de semestres qu'il devra faire en Suisse (art. 57 *b*, 76 *b*, 88 *b*, 99 *b*)."

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er novembre 1913.

Berne, le 14 octobre 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Müller.

Le Ier vice-chancelier,

David.

Adhésion du canton de Fribourg

22 octobre 1913.

au

concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public.

---

1. Par office du 4/18 octobre 1913, le Conseil d'Etat du canton de Fribourg a fait savoir que le Grand Conseil, par son décret du 17 mai 1913, a décidé l'adhésion du canton de Fribourg au concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public.

2. A teneur de l'article 5 du concordat et du chiffre 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 août 1912, l'adhésion du canton de Fribourg au concordat déploiera ses effets dès sa publication, effectuée le 29 octobre 1913 dans le *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération.

Berne, le 22 octobre 1913.

Chancellerie fédérale.

Observation. Les cantons qui ont adhéré jusqu'ici au concordat sont les suivants:

Berne, Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwald-le-haut, Unterwald-le-bas, Glaris, Zoug, Fribourg, Soleure, Bâle-ville, Bâle-campagne, Appenzell Rh.-Ext., Appenzell Rh.-Int., St-Gall, Grisons, Argovie, Tessin, Vaud, Valais et Neuchâtel.

28 octobre 1913.

Règlement de transport

des

entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1er janvier 1894.

Annexe V du 22 décembre 1908.

Ire feuille complémentaire.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral suisse du 28 octobre 1913.)

Applicable à partir du 15 novembre 1913.

I. Les indications de la composition des explosifs „*Cheddite-Gélatine C*“ et „*Cheddite-Gélatine D*“ prévues au n° XXXV *d* seront modifiées comme suit:

„*Cheddite-Gélatine C* (mélange de perchlorate d'ammonium, de salpêtre de soude, de dérivés nitrés liquides du toluène, de nitroglycérine et de fulmi-coton pour collodion humide;

„*Cheddite-Gélatine D* (mélange de chlorate de soude, de dérivés nitrés liquides du toluène, de nitroglycérine et de fulmi-coton pour collodion humide)“ ;

II. Il sera intercalé dans le n° XLIV:

a) le mot „*œthan*“* après les mots „acide carbonique“ dans l'alinéa (1), première ligne et dans la lettre *b* du chiffre 1°, sixième ligne, ainsi qu'à l'alinéa (3), quatrième et dixième ligne;

* Ce corps s'appelle en français *éthane* (note de la Chancellerie d'Etat).

b) les mots: „lesquels doivent être sans bavure pour le transport de l'*æthan*“ après les mots: „ou d'acier fondu“ dans l'alinéa (1), cinquième ligne; 28 octobre 1913.

c) à l'alinéa (1), chiffre 2 (1) après la lettre *f*:

„*g)* pour l'æthan: à 190 atmosphères et 1 kg. de liquide pour 3 litres 30 centilitres de capacité;“.

III. Dans le répertoire alphabétique des objets dénommés dans l'annexe V qui ne sont admis au transport qu'à certaines conditions, il sera ajouté sous la lettre „**A**“ après „Acide sulfurique anhydre“:

„Aethan . . . . . XLIV.“

28. octobre 1913.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

le règlement pour les transports militaires par chemins de fer et bateaux à vapeur.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

Le chiffre 3 du 1er alinéa de l'article 64 du règlement pour les *transports militaires* * reçoit l'adjonction ci-après:

„La légalisation officielle de la signature n'est pas obligatoire lorsqu'il s'agit d'envois provenant d'un office fédéral ou cantonal, à la condition que le timbre officiel de l'office soit apposé sur la lettre de voiture".

Berne, le 28 octobre 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président,
Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

---

* Voir *Bulletin* de 1907, page 75.

Arrêté du Conseil fédéral

4 novembre 1913.

modifiant

celui du 28 février 1911 concernant les certificats de maturité pour les candidats aux professions médicales.

Le Conseil fédéral suisse,

En modification de son arrêté du 28 février 1911;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

La liste des écoles suisses dont les certificats de sortie établis en conformité des dispositions du règlement du 6 juillet 1906 concernant les examens de maturité pour les candidats aux professions médicales, sont reconnus comme certificats de maturité donnant accès aux examens fédéraux de médecine, liste prévue à l'article 5 de ce règlement, est dressée ainsi qu'il suit:

I. Etablissements définitivement admis sur la liste:

Zurich: Literargymnasium und Realgymnasium der Kantonsschule.
Winterthour: Städtisches Gymnasium.
Berne: Literaturabteilung des städtischen Gymnasiums.
Berne: Literaturabteilung des freien Gymnasiums.
Bienne: Literaturabteilung des städtischen Gymnasiums.
Berthoud: Literaturabteilung des städtischen Gymnasiums.
Porrentruy: Section littéraire de l'école cantonale.
Lucerne: Lyceum der Kantonsschule.
Schwytz: Philosophischer Kurs des Kollegiums Maria-Hilf.
Einsiedeln: Stiftsschule des Klosters Einsiedeln.
Sarnen: Kantonale Lehranstalt.
Engelberg: Stiftsschule des Klosters Engelberg.
Zoug: Gymnasium der Kantonsschule.
Fribourg: Collège St-Michel, Lycée, Section latin-grec.

4 novembre 1913.

Soleure: Gymnasium der Kantonsschule.
Bâle: Gymnasium.
Bâle: Gymnasial-Abteilung der Töchterschule.
Schaffhouse: Humanistische Abteilung der Kantonsschule.
Trogen: Gymnasium der Kantonsschule.
St-Gall: Literarische und realistische Richtung des Gynasiums der Kantonsschule.
Coire: Gymnasium der Kantonsschule.
Schiers: Gymnasium der Erziehungsanstalt Schiers.
Aarau: Gymnasium der Kantonsschule.
Frauenfeld: Gymnasium der Kantonsschule.
Lugano: Liceo cantonale, Corso Filosofico.
Lausanne: Section A: latin-grec et section B: latin-langues modernes du gymnase classique cantonal.
Sion: Gymnase classique.
St-Maurice: Gymnase classique.
Neuchâtel: Section littéraire du gymnase cantonal.
La Chaux-de-Fonds: Section littéraire du gymnase.
Genève: Section classique et section réale du collège de Genève.

II. Les certificats de maturité que le gymnase de Brigue délivrera à ses élèves régulier à la fin des années scolaires 1913/1914 et 1914/1915 seront reconnus comme ceux des écoles énumérées sous n° I ci-dessus, bien que le plan d'études de cet établissement ne réponde pas en tous points aux conditions du programme fédéral de maturité. Il sera décidé plus tard de l'admission du gymnase de Brigue sur la liste officielle ci-dessus.

Berne, le 4 novembre 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Müller.
Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

Adhésion de la colonie britannique de Terre-neuve à la convention de Berne (revisée) concernant la protection de la propriété littéraire et artistique.

7 novembre 1913.

Par notes des 4 septembre et 30 octobre 1913, la légation de Grande-Bretagne à Berne a notifié au Conseil fédéral l'adhésion de la colonie britannique de Terre-neuve à la convention de Berne revisée le 13 novembre 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conformément à l'article 26 de la convention.

Cette adhésion est donnée sous la même réserve que celle formulée, au sujet de l'article 18 et en vertu de l'article 27 de la convention, lors de la ratification de la convention par la Grande-Bretagne*. Elle produira ses effets rétroactivement à partir du 1er juillet 1912.

Berne, le 7 novembre 1913.

Chancellerie fédérale.

Note. L'union compte actuellement dix-huit Etats, savoir: Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne (avec diverses colonies), Haïti, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas (avec colonies), Portugal, Suède, Suisse et Tunisie (18 Etats).

* Voir *Bulletin* de 1912, page 409.

21 novembre 1913.

Adhésion de la Fédération australienne, de l'île de Norfolk et de Papoua *

à la

convention de Berne (revisée) concernant la protection de la propriété littéraire et artistique.

Par note du 13 novembre 1913, la légation de Grande-Bretagne à Berne a notifié au Conseil fédéral l'adhésion de la Fédération australienne, de l'île de Norfolk et de Papoua à la convention de Berne revisée du 13 novembre 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conformément à l'article 26 de la convention.

Cette adhésion est donnée sous la même réserve que celle formulée, au sujet de l'article 18 et en vertu de l'article 27 de la convention, lors de la ratification de la convention par la Grande-Bretagne **. Elle produira ses effets rétroactivement à partir du 1er juillet 1912 pour la Fédération australienne et l'île de Norfolk et à partir du 1er février 1913 pour Papoua.

Berne, le 21 novembre 1913.

Chancellerie fédérale.

Note. L'union compte actuellement dix-huits Etats (voir ci-dessus page 153).

---

* Il s'agit ici de la *Papouasie* (note de la Chancellerie d'Etat).

** Voir *Bulletin* de 1912, page 409.

Adhésion du Vénézuéla

26 novembre 1913.

à

l'arrangement concernant le service des mandats de poste.

Par note du 30 septembre 1913, le ministère des affaires étrangères des Etats-Unis de Vénézuéla a informé le Conseil fédéral de l'adhésion du Vénézuéla à l'arrangement de Rome du 26 mai 1906 concernant le service des mandats de poste *.

Berne, le 26 novembre 1913.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats qui font aujourd'hui partie de l'union restreinte concernant le service des mandats de poste sont au nombre de trente-trois, savoir:

Allemagne et protectorats, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Bolivie Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Crète, Danemark et colonies, Egypte, France et colonies, Grèce, Honduras, Italie et colonies, Japon, Libéria, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas et colonies, Pérou, Portugal et colonies, Roumanie, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay et Vénézuéla.

* Voir *Bulletin* de 1907, page 220.

18 novembre 1913.

Ordonnance
sur
les télégraphes.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de la loi fédérale du 22 juin 1877 concernant la correspondance télégraphique dans l'intérieur de la Suisse *,

arrête:

I. Emploi du télégraphe.

Article premier. 1. Toute personne a le droit d'utiliser les télégraphes affectés à la correspondance publique. Toutefois, le Conseil fédéral a la faculté d'interdire temporairement, pour toutes ou certaines catégories de télégrammes, l'utilisation de l'ensemble ou d'une partie seulement des lignes et bureaux télégraphiques affectés à la correspondance publique. En cas de guerre, l'expédition des télégrammes privés peut être restreinte pour un certain temps et dans un rayon déterminé, ou suspendue complètement.

2. Les télégrammes dont le contenu est injurieux, contraire aux bonnes mœurs ou aux lois, ou dangereux pour la sécurité de l'Etat, la tranquillité et l'ordre publics, sont refusés ou arrêtés. L'expéditeur est informé

---

* Voir *Recueil officiel*, tome III, page 151.

de ce refus ou de cet arrêt et la taxe perçue lui est remboursée. Les télégrammes qui, indubitablement, incitent au crime, ne doivent pas être expédiés, mais transmis immédiatement et sans exception à la direction générale des télégraphes pour être, au besoin, communiqués au ministère public de la Confédération. Il appartient aux bureaux de consignation ou de destination, ainsi qu'à tout bureau d'entremise de décider de l'admissibilité du contenu. En ce qui concerne les télégrammes d'Etat, les bureaux n'ont aucun contrôle à exercer touchant l'admissibilité de leur contenu. 18 novembre 1913.

3. L'expéditeur a le droit de recourir à la direction générale des télégraphes, au Département des postes et des chemins de fer et au Conseil fédéral contre les décisions desdits bureaux. Le Conseil fédéral statue en dernier ressort.

Art. 2. 1. L'administration des télégraphes n'accepte aucune responsabilité, ni à l'égard de la transmission exacte ni au sujet de la transmission et de la remise des correspondances dans un délai déterminé; elle n'est donc en aucun cas responsable envers l'expéditeur ou le destinataire des dommages qui pourraient résulter de la perte, de l'altération, du retard, etc., d'un télégramme. La même règle s'applique à la consignation par téléphone et la remise à domicile des télégrammes. Toutefois, elle prend toutes les mesures nécessaires pour assurer et accélérer le service et pour sauvegarder le secret des correspondances télégraphiques.

2. Du reste, il est loisible à tout expéditeur d'un télégramme de faire usage des dispositions établies en vue d'assurer la transmission et la remise des correspondances télégraphiques (voir art. 25 et 27).

18 novembre 1913.

II. Classification des télégrammes.

Art. 3. Les télégrammes comprennent les catégories suivantes:

1. Les télégrammes d'Etat, qui émanent du gouvernement fédéral et de ses départements, des gouvernements cantonaux et de leurs départements, des commandants en chef de l'armée ou de corps d'armée de la Confédération, et des représentants et commissaires fédéraux en mission, ainsi que les réponses à ces télégrammes. Les télégrammes d'Etat doivent, dans la règle, être désignés comme tels et revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Les télégrammes de service, qui concernent le service des télégraphes, des téléphones et des postes, ou ceux qui se rapportent à des mesures urgentes à prendre en cas de calamités publiques ou d'accidents graves sur les chemins de fer ou dans d'autres entreprises publiques de transport.

3. Les télégrammes privés, soit:

a) les télégrammes urgents;
b) les télégrammes ordinaires;
c) les lettres télégrammes;
d) les télégrammes locaux.

III. Classification et heures de service des bureaux télégraphiques.

Art. 4. 1. Les bureaux télégraphiques se divisent, quant à leur importance, en bureaux de I^re^, II^e^ et III^e^ classe (voir art. 14 et suivants de la loi d'organisation du 16 décembre 1907).

2. En ce qui concerne les heures de service, les bureaux télégraphiques sont classés en 18 novembre 1913.

a) bureaux à service ininterrompu de jour et de nuit;
b) bureaux à service de jour prolongé et service de nuit partiel;
c) bureaux à service de jour complet et service de nuit partiel;
d) bureaux à service de jour complet;
e) bureaux à service de jour étendu;
f) bureaux à service de jour limité.

Les heures de service sont les suivantes:

Ad *a*. Ouverts sans interruption le jour et la nuit durant toute l'année; la durée du service de jour s'étend, dans la règle, de 6 heures du matin en été (du 1er avril au 15 octobre) et de 7 heures du matin en hiver (du 16 octobre au 31 mars) à 10 heures du soir.

Ad *b*. En été de 6 heures du matin à 10 heures du soir, en hiver de 7 heures du matin à 10 heures du soir.

Ad *c* et *d*. En été de 7 heures du matin à 9 heures du soir, en hiver de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

Ad *e*. En été de 7 heures du matin à midi et de 1 heure à 8 1/2 heures du soir;

en hiver de 8 heures du matin à midi et de 1 heure à 8 1/2 heures du soir.

Ad *f*. En été de 7 heures du matin à midi, de 2 à 6 heures et de 8 à 8 1/2 heures du soir;

en hiver de 8 heures du matin à midi, de 2 à 6 heures et de 8 à 8 1/2 heures du soir.

18 novembre 1913.

Lorsque les besoins du service ou d'autres circonstances l'exigent, la direction générale des télégraphes peut ordonner une prolongation du service de jour.

3. L'heure qui fait règle dans la présente ordonnance est celle de l'Europe centrale.

4. Le service de nuit partiel commence avec la clôture du service de jour et prend fin à sa réouverture. Chaque année, la direction générale des télégraphes désigne, sur la base du trafic, ceux des bureaux de III[e] classe dans lesquels doit être introduit le service de nuit partiel. Lorsque les circonstances le permettent, des sonneries sont installées dans des bureaux de moindre importance afin de pouvoir appeler le fonctionnaire pendant la nuit.

5. Lorsqu'une prolongation de service est introduite dans un bureau avec services télégraphique et téléphonique réunis, elle fait règle pour les deux services. Dans les bureaux où le télégraphe est réuni à la poste ou au chemin de fer le service télégraphique doit être assuré aussi pendant les heures où lesdits bureaux ne sont ouverts que pour la poste ou le chemin de fer, en tant que le personnel et les conditions du service le permettent.

6. Le service de jour étendu est introduit dans les bureaux télégraphiques accusant un mouvement annuel d'au moins 4000 télégrammes et dans les bureaux télégraphiques et téléphoniques combinés qui accusent annuellement 15,000 conversations téléphoniques. Le service de jour complet est introduit lorsque le mouvement annuel atteint 6000 télégrammes ou au moins 20,000 conversations téléphoniques.

7. Le nombre des télégrammes et des conversations téléphoniques de l'exercice annuel précédent (année

civile) sert de base pour la fixation de la prolongation de service. N'entrent en ligne de compte pour ce calcul que les télégrammes intérieurs et internationaux partants et arrivants ou les conversations locales et les conversations interurbaines — y compris les internationales — partantes et arrivantes, mais non pas le transit. Lorsqu'il est démontré qu'une augmentation de trafic a été purement fortuite, cette augmentation n'est pas prise en considération. 18 novembre 1913.

8. La direction générale des télégraphes désigne chaque année, sur la base des chiffres de trafic fixés de la manière susindiquée, ceux des bureaux dont la durée de service doit être modifiée. Les changements qui surviennent entrent en vigueur chaque fois le 1er avril, pour la durée d'une année.

9. Pour les bureaux qui accusent seulement pendant une partie de l'année un mouvement répondant, en proportion, au trafic annuel indiqué sous chiffre 6 ci-dessus, la prolongation de service n'est introduite et indemnisée, dans la règle, que pour cette partie de l'année.

10. Une prolongation de service peut être introduite, moyennant indemnité, dans les bureaux dont le mouvement est peu important:

a) lorsque des circonstances particulières, telles que le service de translation, d'échange, etc., paraissent justifier cette mesure;

b) lorsque les frais résultant de cette prolongation sont assumés en totalité ou en partie par les intéressés.

11. Les bureaux télégraphiques de chemins de fer, les bureaux concédés à des particuliers et les stations téléphoniques avec service télégraphique (stations communales) doivent, pour le moins, assurer le service de

18 novembre 1913.

jour limité. Les dispositions des chiffres 6 à 10 ne sont cependant pas applicables :

a) aux bureaux télégraphiques de chemins de fer, si l'administration de chemin de fer n'y donne pas son assentiment ;

b) aux bureaux privés et aux stations téléphoniques avec service télégraphique dont le service, en vertu des conventions, est exclusivement à la charge des concessionnaires des bureaux ou à celle des communes.

12. Quand les circonstances le permettent, la Direction générale des télégraphes peut accorder aux bureaux télégraphiques et aux stations téléphoniques avec service télégraphique, après avoir entendu les autorités communales et, le cas échéant, les abonnés au téléphone, une réduction de service le dimanche et les jours reconnus publiquement fériés. Les offices qui bénéficient de cette réduction sont, dans la règle, ouverts au public de 8 heures du matin à midi et de $7^1/_2$ à $8^1/_2$ heures du soir. Cette réduction n'est toutefois pas applicable en général aux stations d'étrangers, pendant les mois accusant un trafic important.

Art. 5. Le service ordinaire de distribution des télégrammes arrivants commence, dans les bureaux de I^re^ et de II^e^ classe, à $6^1/_2$ heures du matin, en été, et à $7^1/_2$ heures, en hiver ; dans les autres bureaux à 7 heures du matin, en été, et à 8 heures, en hiver ; il finit en toutes saisons avec la remise à domicile des télégrammes arrivés au bureau jusqu'à la clôture du service de jour. La Direction générale des télégraphes peut autoriser des dérogations à cette règle.

IV. Rédaction des télégrammes.

18 novembre 1913.

Art. 6. 1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères latins ou allemands, susceptibles d'être transmis par télégraphe. Tout renvoi, interligne, rature ou surcharge doit être approuvé sur l'original même par l'expéditeur ou par son représentant. S'ils le refusent ou si des circonstances particulières ne permettent pas d'observer cette disposition, mention en sera faite sur la minute. L'expéditeur supporte les conséquences du défaut de lisibilité de l'écriture.

2. Les caractères adoptés pour la transmission télégraphique sont les suivants:

Lettres:

A B C D E F G H I J K L M N O P Q
R S T U V W X Y Z
Ä Á Å É Ñ Ö Ü

Chiffres:

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

Signes de ponctuation et autres:

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe (’), trait d'union ou tiret (-), parenthèses (), guillemets (»), barre de fraction (/), souligné.

3. Les signes particuliers à certaines langues (p. ex. Ñ), ajoutés à des lettres pour les distinguer, sont admis à la condition qu'ils aient leur équivalent dans l'alphabet Morse ou dans la série des signaux de l'appareil Hughes. Si ce n'est pas le cas, ils sont laissés de côté dans la transmission télégraphique, ce à quoi l'expéditeur est rendu attentif.

18 novembre 1913.

Art. 7. 1. Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair, en langage convenu ou en langage chiffré. Ces différents langages peuvent aussi être employés conjointement dans un même télégramme.

2. En cas de guerre, les télégrammes privés, soit dans la zone d'opération de l'armée soit dans la zone de l'intérieur, doivent être rédigés exclusivement en langage clair.

Art. 8. 1. On entend par télégramme en langage clair ceux dont le texte, rédigé dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique, donne un sens compréhensible. Ils conservent leur caractère de télégrammes en langage clair quand bien même ils contiennent des adresses abrégées, des marques de commerce, des cours de bourse, des expressions abrégées d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale, comme fob, cif, caf, svp, etc.

2. Outre les quatre langues nationales (l'allemand, le français, l'italien, le romanche) sont encore autorisées, pour les télégrammes en langage clair (comme aussi, spécialement, dans les relations internationales), les langues suivantes: l'anglais, l'annamite, l'arabe, l'arménien, le danois, l'espagnol, le flamand, le grec, l'hébreu, le hollandais, le hongrois, le japonais, le latin, le luxembourgeois, le malais, le norvégien, le persan, le portugais, le roumain, le siamois, le suédois, les langues slaves (le bohémien, le bulgare, le croate, l'esclavonien, l'illyrique, le petit russe, le polonais, le ruthène, le serbe, le slovaque, le slovène) et le turc.

3. Par contre, les abréviations et réunions de mots contraires à l'usage et aux règles de la langue ne sont

pas admises. En cas de contestations à ce sujet avec le public, la direction générale des télégraphes statue en dernier ressort. 18 novembre 1913.

Art. 9. 1. On entend par télégrammes en langage convenu, ceux dont le texte se compose de mots ne formant pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair.

2. Les mots, qu'ils soient réels ou artificiels, doivent être formés de syllables pouvant se prononcer selon l'usage courant d'une des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise ou latine. Ils ne peuvent avoir une longueur supérieure à dix caractères selon l'alphabet Morse, les combinaisons ae, aa, ao, oe, ue étant comptées chacune pour deux lettres. La combinaison ch est également comptée pour deux lettres dans les mots artificiels. Les mots artificiels ne doivent pas contenir les lettres accentuées ä, á, å, é, è, ñ, ö, ü.

3. Les combinaisons qui ne remplissent pas ces conditions sont considérées comme appartenant au langage chiffré et taxées en conséquence. Toutefois, celles qui seraient formées par la réunion de deux ou plusieurs mots du langage clair contraire à l'usage de la langue ne sont point admises.

Art. 10. 1. Sont considérés comme télégrammes en langage chiffré ceux dont le texte est formé :

a) soit de chiffres arabes, de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète, soit de lettres, de groupes ou de séries de lettres ayant une signification secrète ;

18 novembre 1913.

b) de mots, noms, expressions ou réunions de lettres ne remplissant pas les conditions du langage clair ou du langage convenu.

2. Le mélange, dans un même groupe, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'est pas admis. Ne sont pas considérées comme ayant une signification secrète les marques de commerce, etc., visées à l'article 8. Les lettres ä, à, å, é, è, ñ, ö et ü ne sont pas admises dans le texte des télégrammes chiffrés.

Art. 11. Les diverses parties dont se compose un télégramme doivent être libellées dans l'ordre suivant:

1° les indications éventuelles;
2° l'adresse;
3° le texte;
4° la signature.

Art. 12. 1. L'expéditeur doit écrire sur la minute et immédiatement avant l'adresse celles des indications éventuelles dont il désire faire usage. Le tableau suivant fait connaître les indications éventuelles admises, ainsi que les formules abrégées, à placer entre deux doubles traits, qui peuvent être employées pour certaines de ces indications:

„Urgent“ ou =D=,
„Réponse payée x mots“ ou =RPx=,
„Réponse payée urgente x mots“ ou =RPDx=,
„Réponse par poste“ ou =RPP=,
„Collationnement“ ou =TC=,
„Accusé réception télégraphique“ ou =PC=,
„Accusé réception télégraphique urgent“ ou =PCD=,
„Accusé réception postal“ ou =PCP=,
„Lettre-télégramme“ ou =LTG=,
„Télégramme local“ ou =L=,

„Faire suivre“ ou =FS=,
„Recommandé“,
„Poste“,
„Poste recommandée“ ou =PR=,
„Poste restante“ ou =GP=,
„Poste restante recommandée“ ou =GPR=,
„Télégraphe restant“ ou =TR=,
„Exprès“,
„Exprès payé x“ ou =XPx=,
„Exprès poste payé“ =XPP=,
„Droit de remise payé“ ou =ZP=,
„Taxe de nuit payée“ ou =TNP=,
„Exprès de nuit“,
„Exprès de nuit payé x“ ou =XNPx=,
„Estafette payée“ ou =EP=,
„Estafette de nuit payée“ ou =ENP=,
„Ouvert“,
„Mains propres“ ou =MP=,
„Jour“ (ne pas remettre pendant la nuit),
„Nuit“ (à remettre aussi pendant la nuit),
„Téléphone“,
„X adresses“ ou =TMx=,
„Communiquer toutes adresses“ ou =CTA=,
„Recherches payées“.

Chaque formule abrégée compte pour *un* mot.

2. L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner; toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent ou avec collationnement, il suffit que les indications relatives à l'urgence ou au collationnement soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

18 novembre 1913.

Art. 13. 1. Toute adresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots: le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination. Le nom de ce dernier doit être écrit tel qu'il figure dans la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques et stations téléphoniques avec service télégraphique de la Suisse.

2. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme au destinataire et être libellée de telle sorte que la remise à domicile puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements. Elle doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou donner tous autres renseignements utiles. Même pour les petites villes, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre. Le nom du bureau de destination doit être placé à la fin de l'adresse.

3. Lorsqu'un télégramme est adressé à une personne domiciliée chez une autre, l'adresse doit comprendre, immédiatement après la désignation du véritable destinataire, l'une des mentions: „chez“, „aux soins de“ ou toute autre équivalente.

4. Dans le service intérieur, il est permis, pour les adresses ordinaires, de réunir en un mot, de quinze lettres au maximum, le nom et le prénom, ainsi que la désignation du commerce ou de la profession du destinataire, ou d'autres indications analogues (p. ex. Fritzmüller), à la condition toutefois que cette combinaison de mots forme une adresse claire et suffisante, permettant

d'effectuer la remise à domicile sans recherches ni demandes de renseignements. Les adresses de l'espèce qui ne satisfont pas à ces conditions sont traitées comme adresses abrégées au sens des dispositions du chiffre 5 ci-après. Toutefois, l'administration décline, tant à l'égard de l'expéditeur que du destinataire, toute responsabilité quant aux conséquences qui pourraient résulter de l'emploi de combinaisons de ce genre. Dans les relations internationales, les dispositions du règlement de service international demeurent réservées. 18 novembre 1913.

5. Sous réserve d'une entente préalable avec le bureau d'arrivée, toute personne a la faculté de se faire remettre à domicile des télégrammes dont l'adresse est écrite sous une forme convenue ou abrégée. Les adresses convenues ou abrégées sont inscrites, par le bureau des télégraphes, dans un registre spécial et sont soumises à un droit d'enregistrement. Les adresses abrégées doivent être choisies de façon à prévenir toute confusion. Ne sont admises que celles qui ne peuvent soulever aucun doute lors de la remise des télégrammes. La direction générale des télégraphes statue en dernier ressort sur l'acceptation ou le refus d'une adresse dont l'enregistrement est demandé. Les adresses abrégées formées de chiffres ne sont pas admises.

6. Tout destinataire qui a obtenu l'inscription régulière d'une adresse convenue ou abrégée peut autoriser ses correspondants à faire usage de cette adresse en lieu et place de l'adresse complète (nom et domicile). L'administration des télégraphes a le droit de retirer en tout temps, et sans être tenue à indemnité, l'autorisation accordée à une personne de détenir une adresse abrégée, dès que cette adresse, ensuite de nouvelles circonstances ou pour d'autres motifs, ne suffit plus à

18 novembre 1913.

assurer la remise des télégrammes à domicile. Le recours contre une semblable décision peut être adressé au Département des postes et des chemins de fer, qui statue en dernier ressort.

7. Toute adresse abrégée est soumise à un droit d'enregistrement de 10 francs par an, payable d'avance. Le droit annuel court avec l'année civile. Les adresses qui sont inscrites dans le courant de l'année doivent acquitter un droit de 1 franc par mois ou fraction de mois. Celles dont l'enregistrement est demandé en janvier ou février pour le reste de l'année paient le droit annuel intégral. Le droit d'inscription est perçu lors de l'enregistrement et, pour les adresses à renouveler, au mois de janvier. En cas de changement de domicile du titulaire, la transcription sur le registre d'un autre bureau télégraphique se fait gratuitement.

8. Les adresses abrégées qui ne sont pas renouvelées dans les trente jours à partir de l'expiration de la période payée d'avance, sont considérées comme supprimées. On en avise, par écrit, le titulaire, tout en le prévenant que les télégrammes qui arriveraient avec cette adresse dans les six mois suivants, lui seront remis contre paiement d'un droit spécial de 20 centimes par télégramme, mais que passé ce terme ils ne seront plus délivrés. Lorsque plusieurs télégrammes sont remis en même temps à un seul et même destinataire et par le même facteur, ce droit de vingt centimes n'est perçu qu'une seule fois. A l'expiration de cette période de six mois, l'adresse est rayée du registre ; on informe de cette mesure son ancien titulaire, en lui faisant observer que dorénavant les télégrammes portant ladite adresse seront traités comme indistribuables.

9. Les télégrammes adressés „télégraphe restant“ ou „poste restante“ sont admis avec une adresse composée, soit de lettres ou de chiffres, soit de lettres et de chiffres; toutefois, les télégrammes de ce genre ne sont acceptés qu'aux risques et périls de l'expéditeur. 18 novembre 1913.

10. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions ci-dessus sont refusés. Dans tous les cas d'insuffisance de l'adresse, les télégrammes ne sont acceptés qu'aux risques et périls de l'expéditeur, si celui-ci persiste à en demander l'expédition. L'expéditeur supporte, dans tous les cas, les conséquences de l'insuffisance de l'adresse, qui ne peut être rectifiée ultérieurement que par un avis de service taxé.

Art. 14. Les télégrammes sans texte sont admis.

Art. 15. 1. La signature n'est pas obligatoire; elle peut être libellée par l'expéditeur sous une forme abrégée conforme à l'usage ou être remplacée par une adresse enregistrée. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine. Dans tous les cas, il est utile, surtout lorsqu'il s'agit de télégrammes avec réponse payée, que l'expéditeur indique, sur l'original même, son nom et son adresse, en tant que la signature ne donne pas à ce sujet des renseignements suffisants.

2. L'expéditeur d'un télégramme a la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature. Il peut la faire transmettre soit textuellement, soit par la formule: „Signature légalisée par...“ (nom de la personne ou de l'autorité qui a été chargée de la légalisation). Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. A moins que la signature ne lui soit connue ou qu'une personne digne de foi n'en certifie l'authen-

18 novembre 1913.

ticité, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou du cachet de la personne ou de l'autorité qui a procédé à la légalisation. Dans le cas contraire, il doit refuser d'accepter et de transmettre la légalisation. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés; elle prend place après la signature du télégramme.

V. Dépôt des télégrammes.

Art. 16. 1. Les télégrammes peuvent être déposés à tout bureau télégraphique, à toute station téléphonique avec service télégraphique ou à tout bureau de consignation. Le dépôt peut aussi s'effectuer sans frais par la poste, sous pli fermé portant la suscription: „Télégramme". „Au bureau télégraphique de...". Sous cette forme, les télégrammes peuvent être déposés dans toute boîte aux lettres ou remis à tout bureau de poste ambulant, aux leveurs de boîtes en tournée, aux facteurs postaux, aux conducteurs de poste ou aux postillons, ainsi qu'à tout facteur des télégraphes, pour être transmis au bureau télégraphique le plus rapproché. L'acquittement des taxes télégraphiques peut avoir lieu par l'apposition, sur le télégramme, de timbres-poste suisses.

2. Les télégrammes peuvent aussi être consignés par téléimprimeur ou par téléphone. La consignation par téléphone ne peut avoir lieu qu'en ce sens que le télégramme est téléphoné directement ou par l'intermédiaire de la station téléphonique centrale ou intermédiaire au bureau télégraphique se trouvant au siège de cette station centrale ou intermédiaire, lequel, de son côté, l'expédie par voie télégraphique. Il est interdit d'emprunter à cet effet une communication téléphonique interurbaine. Lorsqu'une station d'abonné se trouve dans une autre localité que la

station centrale ou intermédiaire et que cette localité possède elle-même un bureau télégraphique, les télégrammes consignés par téléphone doivent contenir, entre le préambule et l'adresse, la mention: „Téléphoné de... (domicile de l'expéditeur)", qui est soumise à la taxe. Pour la consignation téléphonique de télégrammes, le collationnement entre l'expéditeur et le bureau est obligatoire. L'administration n'accepte aucune responsabilité à l'égard de ce mode de consignation. Un droit de 10 centimes est perçu pour chaque télégramme consigné par téléphone; la consignation téléphonique de télégrammes locaux (phonogrammes) n'est soumise à aucun droit. 18 novembre 1913.

3. Le personnel des trains de l'association des chemins de fer suisses est autorisé à accepter de la part de voyageurs, dans les trains de chemins de fer, des télégrammes ouverts à destination de localités suisses, pour les remettre à un bureau télégraphique public ou à un bureau de consignation, moyennant paiement des taxes prévues au tarif renfermé dans l'indicateur officiel, et pour autant que le service des trains n'en subit pas de préjudice. Le paiement des taxes télégraphiques peut s'effectuer en timbres-poste suisses appliqués sur les télégrammes.

4. Dans les localités d'une certaine importance, désignées par la direction générale des télégraphes, les télégrammes peuvent, sur demande et en tant que les conditions du personnel le permettent, être cherchés au domicile, au bureau, etc., de l'expéditeur pendant les heures du service de distribution. Les demandes y relatives peuvent être faites verbalement, par écrit ou par téléphone. La taxe de prise à domicile est fixée à 30 centimes pour chaque course et par kilomètre mesuré à

18 novembre 1913.

partir du bureau chargé de ce service. Les télégrammes ne sont pas cherchés à domicile pendant la nuit ou lorsque la distance à parcourir dépasse 3 kilomètres.

5. Les télégrammes concernant des voyageurs ayant manqué le train ou fait fausse route, des cas graves de maladie ou d'accident, des bagages égarés, des billets de chemins de fer perdus, des commandes de billets collectifs, la livraison ou le refus d'envois de marchandises peuvent être consignés à toute station de chemin de fer.

6. Les télégrammes qui ont pour objet de demander le renvoi, le changement d'adresse, etc., d'un envoi postal, ne sont acceptés que s'ils émanent de l'office postal expéditeur ou si le consignateur présente une déclaration de cet office qui lui reconnaît le droit de faire cette démarche. Dans ce dernier cas, on ajoute après la signature la formule „Expéditeur légitimé par déclaration postale“, qui entre dans le compte des mots taxés. La déclaration est épinglée à l'original du télégramme.

7. S'il est demandé, par voie télégraphique et par l'intermédiaire d'un office de poste, des places dans une voiture postale, le télégramme doit être émis par l'office de poste même et être adressé à l'office postal du point de départ du voyage. En pareil cas, celui qui demande la place paie à l'office de poste uniquement le montant de la taxe du parcours en voiture, plus les frais d'un télégramme libellé aussi brièvement que possible, le cas échéant avec réponse payée.

8. Les télégrammes qui sont transmis par poste aux bureaux télégraphiques, avec invitation formelle ou tacite de les traiter comme provenant du bureau en cause, ne

sont expédiés que si l'envoi émane de l'endroit même ou d'une localité avoisinante ne possédant pas de bureau télégraphique, ou si ce mode de consignation semble compréhensible et si tout abus paraît exclu. Lorsqu'il est à présumer que l'expéditeur a recours à ce mode de consignation dans une intention suspecte ou frauduleuse, il n'est pas donné suite à sa demande; s'il est connu, la taxe versée lui est restituée. Les demandes de cette nature formulées télégraphiquement ne sont prises en considération dans aucun cas. 18 novembre 1913.

9. Lorsque les timbres-poste affectés à l'affranchissement d'un télégramme intérieur non consigné au guichet du télégraphe ne suffisent pas à couvrir la taxe, ce télégramme est néanmoins expédié sitôt après sa réception, en tant que l'insuffisance de taxe ne dépasse pas 30 centimes. Dans ce cas, le complément de taxe est prélevé sur le destinataire. S'il refuse de payer, c'est l'expéditeur qui doit couvrir l'insuffisance. Si celle-ci est supérieure à la somme de 30 centimes, le télégramme n'est pas expédié avant que l'expéditeur ait parfait la taxe. Le montant insuffisant qui a été versé est remboursé, contre quittance, aux expéditeurs qui en font la demande. Les télégrammes pour l'étranger insuffisamment affranchis ne sont pas expédiés.

10. Tout expéditeur peut, moyennant une taxe de 5 centimes, se faire remettre par le bureau de consignation un récépissé attestant le dépôt d'un télégramme et portant mention de la taxe totale perçue. Pour les télégrammes recommandés, le récépissé de dépôt est délivré gratuitement. On peut se procurer à cet effet, dans chaque bureau télégraphique, des livrets de 100 récépissés au prix de 1 fr. 50 le livret. Les livrets de 400 récépissés, en usage jusqu'ici, seront mis hors de service

18 novembre 1913.

dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Aux possesseurs d'anciens livrets non complètement utilisés, il sera bonifié, lors de l'acquisition d'un nouveau livret, le montant de 50 centimes payé pour l'ancien.

VI. Annulation d'un télégramme sur la demande de l'expéditeur.

Art. 17. 1. L'expéditeur d'un télégramme ou son fondé de pouvoirs peut, en justifiant de sa qualité, annuler ce télégramme ou en arrêter la transmission, s'il est encore temps. Si le télégramme est annulé avant que la transmission ait été commencée, toutes les taxes perçues, y compris les taxes accessoires éventuelles, sont remboursées à l'expéditeur, sous déduction d'un droit de 25 centimes. La taxe d'un télégramme arrêté en cours de transmission n'est pas remboursée mais seulement les taxes accessoires éventuelles relatives à des services non effectués.

2. Les demandes de retrait doivent, en règle générale, être formulées par écrit, soit sur la minute même, soit sur une feuille de papier qui est ensuite épinglée à l'original. Elles peuvent aussi, à titre exceptionnel, être faites par téléphone lorsque l'identité entre le requérant et l'expéditeur ne fait aucun doute. L'original d'un télégramme annulé n'est pas rendu à l'expéditeur.

3. Si le télégramme a déjà été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé adressé au bureau destinataire. Outre la taxe pour l'avis d'annulation, l'expéditeur doit acquitter, à son choix, le prix d'une réponse télégraphique (50 centimes) ou d'une réponse postale (10 centimes) à cet avis d'annulation. Si

c'est la réponse télégraphique qui est demandée, l'avis de service doit comporter l'indication éventuelle =RP=, si c'est la réponse postale, la mention =RPP=. Sauf indication contraire dans l'avis de service, le destinataire, auquel le télégramme aurait déjà été remis, est informé de l'annulation du télégramme. 18 novembre 1913.

4. L'expéditeur est informé de l'annulation de son télégramme ou de la remise au destinataire de l'avis d'annulation par l'avis télégraphique ou postal qui lui est remis par le bureau.

VII. Compte des mots.

Art. 18. 1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme, pour être transmis à son correspondant, entre dans le calcul de la taxe.

2. Toutefois, les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés ni transmis. Les signes de ponctuation, traits d'union et apostrophes sont transmis gratuitement. Lorsque des signes de ponctuation, au lieu d'être employés isolément, sont écrits à la suite les uns des autres, ils sont taxés comme des groupes de chiffres.

3. Le nom du bureau de départ, le numéro du télégramme, le nombre des mots, le jour et l'heure du dépôt, les nombres ou signes qui constituent le préambule ne sont pas taxés. L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

4. Dans les télégrammes dont le texte est rédigé exclusivement en langage clair, chaque mot simple et chaque groupement autorisé sont comptés respectivement

18 novembre 1913.

pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères selon l'alphabet Morse, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu. La même règle s'applique à l'adresse, aux indications éventuelles et à la signature des télégrammes rédigés en langage convenu, en langage chiffré ou en langage mixte.

5. Dans le langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères comptés suivant les prescriptions de l'article 9.

6. Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, c'est-à-dire composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série de dix caractères. Si ce télégramme mixte comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés conformément aux prescriptions de l'article 19, chiffre 3, ci-après.

7. Si le télégramme mixte ne comprend que des passages en langage clair et des passages en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du chiffre 4 du présent article, et ceux en langage chiffré suivant les prescriptions de l'article 19, chiffre 3, ci-après.

Art. 19. 1. Sont comptés pour *un* mot dans tous les langages :

a) dans l'adresse : le nom du bureau télégraphique de destination, complété, le cas échéant, par les indications distinctives nécessaires qui figurent dans la nomenclature officielle des bureaux ;

b) tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolés ;

c) le soulignement ;

18 novembre 1913.

d) la parenthèse (les deux signes ensemble);
e) les guillemets (les deux signes ensemble);
f) les indications éventuelles écrites sous la forme abrégée donnée à l'article 12 ci-dessus.

2. Les mots séparés par une apostrophe ou réunis par un trait d'union sont comptés comme autant de mots *isolés*.

3. Les groupes de chiffres ou de lettres, les marques de commerce composées de chiffres et de lettres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres ou lettres plus un mot pour l'excédent. Chacune des combinaisons ae, aa, ao, oe, ue, et ch est comptée pour deux lettres.

4. Sont comptés pour un chiffre ou une lettre dans le groupe où ils figurent: les points, les virgules, les deux points, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même de chacune des lettres ajoutées aux groupes de chiffres pour désigner les nombres ordinaux, ainsi que des lettres ou des chiffres ajoutés à un numéro d'habitation dans une adresse, même quand il s'agit d'une adresse figurant dans le texte ou dans la signature d'un télégramme.

5. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises; il en est de même lorsque les réunions ou altérations sont dissimulées au moyen du renversement de l'ordre des lettres ou des syllabes. Toutefois, les noms de villes et de pays, les noms patronymiques appartenant à une même personne, les noms de lieux, places, boulevards, rues et autres dénominations de voies publiques, les noms de navires, les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres et les mots composés admis à ce titre dans les langues anglaise et

18 novembre 1913.

française et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 18, chiffre 4, être respectivement groupés en *un seul* mot sans apostrophe ni trait d'union. En cas de doute sérieux, l'orthographe de l'expéditeur fait règle pour la taxation.

6. Le compte des mots établi par le bureau d'origine est décisif pour le calcul de la taxe.

7. Sur la demande de l'expéditeur, les bureaux sont tenus de présenter les lois, ordonnances, règlements et tarifs sur la correspondance télégraphique.

Art. 20. Les exemples suivants interprètent les règles à suivre pour compter les mots:

	Nombre de mots dans l'adresse	le texte
Lengnau Bern [1] [2]	1	2
Lengnaubern	1	1
Lengnau Aargau [1] [2]	1	2
Sankt Gallen [1]	1	2
Sanktgallen	1	1
La Chaux-de-Fonds [1]	1	4
Lachauxdefonds	1	1
Erlenbach im Simmental [1] [2]	1	3
Erlenbachimsimmental	1	2
Erlenbach Zurich [1] [2]	1	2
Maglio di Colla [1]	1	3
Magliodicolla	1	1
Kirchberg St. Gallen [1] [2]	1	3

[1]) Dans l'*adresse,* ces diverses expressions sont groupées par le fonctionnaire taxateur.

[2]) Les adjonctions „Bern“, „Aargau“, „im Simmental“, „St. Gallen“ servent à compléter la désignation de deux bureaux homonymes, et figurent sous cette orthographe à la première colonne de la nomenclature alphabétique des bureaux.

	Nombre de mots dans le texte	dans l'adresse
Kirchbergstgallen	1	2
RP 30	1	—
RPD 30	1	—
TM 3	1	—
XP 1,40	1	—

	Nombre de mots
Van de Brande	3
Vandebrande (nom de personne)	1
Du Bois	2
Dubois (nom de personne)	1
Mittlere Strasse	2
Mittlerestrasse	1
Rue de la Paix	4
Rue delapaix	2
Kriegsgeschichten (15 lettres)	1
Inconstitutionnalité (20 lettres)	2
Wie geht's (au lieu de: wie geht es)	3
Zweivomhundert (au lieu de: zwei vom Hundert)	3
desuite (au lieu de: de suite)	2
audelà (au lieu de: au delà)	2
A-t-il	3
C'est-à-dire	4
Aujourd'hui	2
Aujourdhui	1
Porte-monnaie	2
Portemonnaie	1
Ville de Genève (nom de bateau)	3
Villedegenève (nom de bateau)	1
$^3/_4 8$ (4 caractères)	1
$44^1/_2$ (5 caractères)	1
$444^1/_2$ (6 caractères)	2

18 novembre 1913.

	Nombre de mots
444,5 (5 caractères)	1
444,55 (6 caractères)	2
44/2 (4 caractères)	1
44/ (3 caractères)	1
2 % (4 caractères)	1
2 p %	3
2 ‰ (5 caractères)	1
2 p ‰	3
54—58 (5 caractères)	1
17me (4 caractères)	1
Le 1529me (1 mot et un groupe de 6 caractères)	3
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c.	4
dixcinquante	1
10 fr. 50	3
fr. 10.50	2
11 h 30	3
11,30	1
huit/10 (1 mot et un groupe de 3 caractères)	2
sechs/12 idem	2
5/douzièmes	2
5/zwölftel	2
5/dodicesimi	2
Mai/August (deux mots et une barre de fraction)	3
5bis (numéro d'habitation)	1
15A (numéro d'habitation)	1
15-3 ou 15/3 (numéro d'habitation)	1
30a [1])	3
15×6 [1])	4

[1]) Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que 30a, 15×6, etc. Les expéditeurs seront invités à leur substituer les mots explicites „30 exposant a“, „15 multiplié par 6“, etc.

	Nombre de mots	18 novembre 1913.
Two hundred and thirty four	5	
Twohundredandthirtyfour (23 caractères) . . .	2	
Troisdeuxtiers	1	
Unneufdixièmes	1	
Einsiebenachtel	1	
Deux mille cent quatre-vingt quatorze	6	
Deuxmillecentquatrevingtquatorze (32 caractères)	3	
Zweitausenddreihundertfünfundsiebzig (36 caractères)	3	
E	1	
E m v t h f (6 caractères)	2	
E m v c h f (6 caractères)	2	
G H F (marque de commerce ou langage secret); un groupe de 3 caractères	1	
G. H. F. (marque de commerce ou langage secret); un groupe de 6 caractères	2	
AP/M (marque de commerce ou langage secret); un groupe de 4 caractères	1	
G. H. F (sans point final) marque de commerce ou langage secret); un groupes de 5 caractères	1	
G H F 45 (marque de commerce); un groupe de 5 caractères	1	
G. H. F. 45 (marque de commerce); un groupe de 8 caractères.	2	
197a/199a (marque de commerce); un groupe de 9 caractères	2	
3/M (marque de commerce); un groupe de 3 caractères	1	
E M (lettres isolées, initiales de prénoms) . . .	2	
EM (initiales de deux prénoms, réunies abusivement)	2	

18 novembre 1913.

Nombre de mots

L'affaire est urgente, partir sans retard (7 mots et 2 soulignements) 9

Reçu de vos nouvelles indirectes (assez mauvaises) télégraphiez directement (9 mots et 1 parenthèse) 10

VIII. Taxes des télégrammes ordinaires.

Art. 21. La taxe des télégrammes ordinaires d'Etat, des télégrammes privés (télégrammes locaux et lettres-télégrammes exceptés) et des avis de service taxés se compose:

a) d'une taxe fondamentale fixe de 30 centimes et

b) d'une taxe de $2^1/_2$ centimes par mot. Le montant total est arrondi au chiffre supérieur divisible par 5.

IX. Perception des taxes.

Art. 22. 1. Le paiement des taxes télégraphiques et, le cas échéant, des taxes accessoires s'effectue en numéraire ou en timbres-poste suisses au moment du dépôt du télégramme. Les taxes de télégrammes consignés par téléphone sont portées au débit de l'abonné en cause.

2. Tout expéditeur peut, en déposant un montant suffisant que déterminera le bureau télégraphique, se faire établir un compte sommaire mensuel pour le total des taxes télégraphiques dues par lui. S'il demande que le compte détaillé lui soit fourni, il doit bonifier les heures de travail supplémentaire qui en résultent, à raison de 1 franc par heure ou fraction d'heure. Le compte doit être acquitté dans les trois jours qui suivent sa remise. Les autorités et établissements publics sont

dispensés du dépôt susmentionné. De même, les télégrammes consignés par téléphone ne donnent, dans la règle, pas lieu à dépôt d'arrhes. 18 novembre 1913.

3. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes qui n'ont pu être perçues du destinataire doivent être complétées par l'expéditeur. Les taxes perçues en plus sont remboursées aux intéressés.

4. Les télégrammes de service de l'administration des télégraphes et des téléphones, ainsi que ceux de l'administration des postes jouissent de la franchise de taxe; cette dernière administration doit toutefois payer toutes les taxes accessoires, telles que taxes de nuit, droits d'exprès, etc. Sont également expédiés en exemption de taxe les bulletins météorologiques que les stations centrales suisses de météorologie échangent entre elles ou avec les stations suisses d'observation.

X. Télégrammes spéciaux.

a) Télégrammes privés urgents.

Art. 23. 1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir, pour la transmission et la remise de son télégramme, la priorité sur les télégrammes privés ordinaires, en inscrivant avant l'adresse l'indication „Urgent“ (dringend, urgente) ou l'abréviation =D=, qui entre dans le compte des mots taxés. La transmission de télégrammes urgents pendant la nuit ne comporte pas d'augmentation de la taxe de nuit, ni du droit de remise. Les lettres-télégrammes ne sont, quant à leur transmission et à leur remise à domicile, pas admises au bénéfice de l'urgence.

2. La taxe d'un télégramme privé urgent est triple de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur.

18 novembre 1913.

b) Réponses payées.

Art. 24. 1. L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant, en inscrivant avant l'adresse l'indication taxée „Réponse payée x“ (Antwort bezahlt x, risposta pagata x) ou =RPx=, x indiquant le nombre de mots de la réponse.

2. L'expéditeur qui veut affranchir une réponse urgente doit inscrire avant l'adresse l'indication taxée „Réponse payée urgente“ (dringende Antwort bezahlt x, risposta pagata urgente x) ou =RPDx=, et acquitter la taxe d'un télégramme urgent de longueur correspondante.

3. L'affranchissement de la réponse est admis aux mêmes conditions pour les télégrammes locaux (les lettres-télégrammes en sont exclues). La taxe à percevoir se calcule d'après le tarif applicable aux télégrammes locaux.

4. Le bureau qui reçoit un télégramme avec réponse payée remet au destinataire, en même temps que la dépêche, un bon qui donne à ce destinataire la faculté d'expédier, dans les limites de la taxe payée d'avance et dans un délai de 42 jours à compter de celui où le bon a été libellé, un télégramme-réponse pour une destination quelconque, à partir de n'importe quel bureau du régime intérieur. Le montant énoncé sur le bon de réponse n'est, dans aucun cas, payé au *destinataire.*

5. Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, le complément de taxe doit être payé en numéraire ou en timbres-poste suisses par l'expéditeur de la réponse. Si celui-ci refuse de payer cette différence, la réponse

doit néanmoins être expédiée pourvue de la notice : „ Percevoir surtaxe fr. . . . . ct. . . .“ (Mehrtaxe Fr. . . . Cts. . . . dort erheben, riscuotere sopratassa fr. . . . ct. . .) et remise à l'expéditeur du télégramme-demande, contre paiement du complément de taxe. Si, par contre, la valeur du bon excède le montant de la taxe réellement due, la différence est remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif lorsque la demande en est faite dans le délai de trois mois à partir de la date d'émission du bon et si cette différence est au moins égale à 25 centimes. (En ce qui concerne le remboursement des bons non utilisés, voir art. 46, lettre *g*.) 18 novembre 1913.

6. Les bons émis par des administrations étrangères ne sont pas admis par les bureaux suisses pour l'affranchissement des télégrammes intérieurs ou internationaux.

c) Télégrammes avec collationnement.

Art. 25. 1. L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il doit écrire avant l'adresse l'indication taxée „Collationnement“ (kollationieren, collazionare) ou =TC=. Le télégramme est alors répété intégralement pour chaque transmission en particulier, en vue d'en vérifier l'exactitude. Le collationnement n'est pas admis pour les lettres-télégrammes.

2. La taxe du collationnement est égale au quart de celle d'un télégramme ordinaire, le montant total étant arrondi aux cinq centimes supérieurs.

3. La taxe d'un télégramme urgent avec collationnement (=D=TC=) comporte le triple de la taxe afférente à un télégramme ordinaire de même longueur plus un quart de la taxe simple du télégramme ordinaire.

18 novembre 1913.

4. Les télégrammes d'Etat sont collationnés d'office et gratuitement.

d) Accusés de réception.

Art. 26. 1. L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme est remis au destinataire lui soit notifiée aussitôt après la remise. Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, déposé poste restante ou remis aux soins d'un intermédiaire quelconque, l'accusé de réception indique la date et l'heure de cet acheminement, dépôt ou remise. L'accusé de réception n'est pas admis pour les lettres-télégrammes.

2. L'accusé de réception peut être transmis comme télégramme ordinaire ou comme télégramme urgent. Dans le premier cas, l'expéditeur inscrit avant l'adresse l'indication éventuelle taxée „Accusé réception" (Empfangsanzeige, avviso ricevimento) ou =PC=, dans l'autre cas la mention taxée „Accusé réception urgent" (dringende Empfangsanzeige, avviso ricevimento urgente) ou =PCD=. Si la notification doit être faite par poste, l'expéditeur doit écrire avant l'adresse l'indication éventuelle taxée „Accusé réception postale" (Postempfangsanzeige, avviso ricevimento postale) ou =PCP=. L'expéditeur d'un télégramme peut obtenir que l'accusé de réception lui soit remis aussi pendant la nuit, en acquittant les taxes supplémentaires prévues à l'article 44. Dans ce cas, le télégramme doit porter une indication y relative qui entre dans le compte des mots taxés.

3. La taxe d'un accusé de réception est de 50 centimes ou de 1 fr. 50, suivant que la notification doit être transmise comme télégramme ordinaire ou comme

télégramme urgent. L'accusé de réception postal, par lettre ordinaire, est soumis à une taxe de 20 centimes. 18 novembre 1913.

4. Un télégramme avec accusé de réception, qui n'a pu être remis, donne lieu à l'émission d'un avis télégraphique de non-remise, dans les conditions prévues à l'article 39, chiffre 1. Si la remise du télégramme peut s'effectuer ultérieurement, l'accusé de réception est alors transmis. Si, à l'expiration du délai de conservation prévu à l'article 39, 5e alinéa, le télégramme n'a pu être remis, la taxe de l'accusé de réception est remboursée sur demande.

5. L'accusé de réception télégraphique ou postal, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine, est remis à l'expéditeur du télégramme. Celui-ci peut d'ailleurs demander qu'il lui soit transmis à une localité autre que le lieu de consignation du télégramme primitif ; il inscrira à cet effet dans le télégramme primitif les indications nécessaires.

6. L'accusé de réception est obligatoire pour les télégrammes d'Etat ; il est envoyé d'office.

e) Télégrammes recommandés.

Art. 27. 1. L'expéditeur peut recommander son télégramme, en écrivant avant l'adresse l'indication éventuelle „Recommandé“ (rekommandiert, raccomandato), qui doit être taxée. La recommandation comporte le collationnement et l'accusé de réception ; en outre, dans les cas visés à l'article 46, chiffre 1, lettres *a*—*c*, il est bonifié de droit à l'expéditeur, outre les taxes qu'il a versées pour le télégramme, une indemnité fixe de 50 francs, même si l'erreur a été réparée par un avis de service taxé. Demeurent réservés les cas de force majeure, dans lesquels l'administration n'est pas tenue à indemnité.

18 novembre 1913.

2. La recommandation est limitée aux télégrammes rédigés en français, en allemand, en italien et en romanche.

3. La taxe du télégramme recommandé est le triple de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur. Lorsqu'il s'agit de télégrammes recommandés urgents il est perçu en outre pour l'urgence (priorité de transmission et de remise) une taxe égale au triple de celle d'un télégramme ordinaire.

4. La consignation et la remise par téléphone des télégrammes recommandés ne sont pas admises.

f) Lettres-télégrammes.

Art. 28. 1. Les lettres-télégrammes sont des télégrammes qui sont transmis par la voie télégraphique au bureau télégraphique de destination et distribués comme lettres ordinaires par le service postal, le lendemain, si possible par le premier courrier. Les lettres-télégrammes ne sont admises à la consignation qu'entre 6 heures du soir et minuit.

2. Toutefois, pour que la remise à domicile puisse s'effectuer le plus sûrement possible par le premier courrier, les lettres-télégrammes à destination de bureaux télégraphiques non ouverts de jour et de nuit doivent, si possible, être déposées une heure avant la fermeture du bureau de destination.

3. Les lettres-télégrammes sont désignées par l'indication taxée „ Lettre-télégramme “ (Brieftelegramm, lettera telegramma) ou =LTG=, placée avant l'adresse; elles doivent être rédigées entièrement en langage clair. L'emploi d'adresses abrégées ou convenues ainsi que des mentions „poste restante“ et „télégraphe restant“ est admis. Par contre, les indications éventuelles „urgent“,

„réponse payée“, „collationnement“, „accusé de réception“, „plusieurs adresses“ et „recommandé“ ne sont pas autorisées. Si l'adresse du télégramme est convenue, le bureau d'arrivée lui substitue, sur l'enveloppe, l'adresse complète. 18 novembre 1913.

4. L'expéditeur d'une lettre-télégramme peut demander que celle-ci soit remise par exprès postal, en payant, dans chaque cas, une taxe d'exprès de 30 centimes par 2 kilomètres. Lorsque la distance entre le bureau postal de destination et le domicile du destinataire est supérieure à 2 kilomètres, le complément de taxe de l'exprès postal est perçu du destinataire. Les lettres-télégrammes à remettre à domicile par exprès postal doivent porter l'indication „Exprès poste payé“ (Postexpressen bezahlt, espresso postale pagato) ou =XPP=, qui entre dans le compte des mots taxés.

5. Les lettres-télégrammes peuvent être acheminées par la voie postale lorsqu'elles sont destinées à une localité autre que celle du bureau télégraphique d'arrivée. Dans ce cas, l'adresse doit faire mention du bureau à partir duquel doit s'effectuer l'acheminement par la voie postale, par exemple: = Lettre-télégramme-poste = Graf, Metzger, Bolligen, Bern.

6. Pour les lettres-télégrammes consignées après la fermeture des guichets du bureau de dépôt il est perçu la même taxe que pour les télégrammes ordinaires déposés après la clôture du service, soit 1 franc.

7. La réexpédition de lettres-télégrammes qui pourrait être nécessaire se fait par poste et non par télégraphe. Les lettres-télégrammes indistribuables sont traitées comme les télégrammes ordinaires qui n'ont pu être remis.

18 novembre 1913.

8. Les lettres-télégrammes sont considérées et traitées comme lettres ordinaires à partir du moment où elles sont remises à la poste. L'administration ne prend aucune garantie touchant leur remise à domicile dans un temps déterminé; elle n'assume non plus aucune responsabilité pour retards, pertes, etc., de lettres-télégrammes.

9. La taxe d'une lettre-télégramme comporte:

a) une taxe fixe de 20 centimes et

b) une taxe d'*un* centime par mot, le montant total étant arrondi aux 5 centimes supérieurs. La remise à destination et la réexpédition par la poste s'effectuent en franchise de port dans les limites du régime intérieur.

10. Les lettres-télégrammes seules sont admises à bénéficier de cette taxe réduite; les avis de service taxés relatifs à une lettre-télégramme sont exclus de ce bénéfice et doivent être taxés comme des télégrammes ordinaires.

11. Au surplus, sont applicables aux lettres-télégrammes, dans la mesure où elles en sont susceptibles, les prescriptions générales sur la correspondance télégraphique.

g) Télégrammes locaux.

Art. 29. 1. Les télégrammes adressés à des destinataires domiciliés au lieu de dépôt même reçoivent l'indication taxée „Télégramme local“, soit en abrégé „ L “.

2. Dans les localités pourvues d'un bureau principal et d'un ou plusieurs bureaux succursales, les télégrammes locaux peuvent être déposés dans chacun de ces bureaux pour le rayon local entier, c'est-à-dire pour le rayon

de distribution du bureau principal et de toutes les succursales. 18 novembre 1913.

3. Si une localité possède une station téléphonique centrale ou intermédiaire, seront traités comme télégrammes locaux tous les télégrammes consignés téléphoniquement par les abonnés (stations téléphoniques publiques et stations téléphoniques avec service télégraphique y comprises) reliés directement à la station centrale ou à la station intermédiaire et adressés à des destinataires se trouvant dans le rayon de distribution du bureau télégraphique de cette localité (phonogrammes).

4. L'utilisation de communications télégraphiques pour l'échange de télégrammes locaux est limitée à la transmission entre le bureau principal et les bureaux succursales d'une même localité.

5. Pour les télégrammes locaux il est perçu une taxe fixe de 20 centimes et une taxe d'*un* centime par mot, le montant total étant arrondi aux cinq centimes supérieurs. Les télégrammes locaux (phonogrammes) consignés par téléphone ne sont pas assujettis au droit de transmission de 10 centimes que les abonnés doivent acquitter pour les télégrammes ordinaires; seule la remise par téléphone est soumise à ce droit.

6. Au surplus, sont applicables aux télégrammes locaux, dans la mesure où elles en sont susceptibles, les prescriptions générales sur la correspondance télégraphique.

h) Mandats télégraphiques.

Art. 30. 1. Toute personne peut faire expédier un mandat postal par télégraphe. L'emploi du téléphone pour la consignation ou la remise à domicile de mandats n'est pas admis.

18 novembre 1913.

2. L'expéditeur reçoit de l'office postal d'émission une formule spéciale de télégramme qu'il remplit.

3. L'expéditeur indique sur la formule de télégramme son nom, l'adresse complète du destinataire (l'emploi d'adresses abrégées n'est pas admis), le montant du mandat, les francs en toutes lettres et en chiffres et les centimes en chiffres.

4. L'expéditeur peut ajouter d'autres communications sur le formulaire de télégramme et paie pour celles-ci la taxe télégraphique ordinaire.

5. Lorsqu'il a rédigé son télégramme, l'expéditeur le remet, avec le montant du mandat, à l'office postal de consignation auquel il paie en même temps la taxe du mandat et du télégramme. L'office postal d'émission transmet le télégramme au bureau des télégraphes auquel il bonifie la taxe télégraphique.

6. Le destinataire reçoit du bureau télégraphique d'arrivée un télégramme portant l'indication du montant du mandat et les autres communications que l'expéditeur pourrait avoir ajoutées. Le bureau des télégraphes établit, en outre, le mandat télégraphique qui doit être remis à l'office postal de paiement. Au télégramme remis au destinataire est joint un avis invitant ce dernier à retirer l'argent à l'office de poste, moyennant présentation du télégramme. Il est fait une exception pour les mandats télégraphiques dont on demande que le montant soit remis par exprès.

7. Si la remise ne doit pas avoir lieu par exprès et si le domicile du destinataire et l'office postal de paiement se trouvent en dehors de la zone de distribution gratuite, le télégramme et le mandat sont remis à l'office de poste le plus proche, qui les expédie comme lettres franches de port.

8. Pour que le paiement du mandat soit effectué, il faut que le destinataire présente son télégramme, que le double de celui-ci soit en mains de l'office postal payeur, que le double et l'original concordent exactement en ce qui concerne le montant du mandat, la désignation du destinataire et de l'office de paiement, et que le destinataire justifie de son identité, s'il n'est pas connu de l'office de poste. N'est pas considérée comme légitimation suffisante la preuve faite par une personne d'être l'expéditeur du télégramme ensuite duquel le mandat télégraphique a été expédié. 18 novembre 1913.

9. A l'instar des mandats de poste ordinaires, les mandats télégraphiques sont considérés comme indistribuables s'ils n'ont pas été touchés jusqu'au 10 du mois qui suit le mois d'émission.

10. Pendant la durée de leur validité, les mandats télégraphiques peuvent être réexpédiés, par les organes de la poste, soit par la voie postale, soit par voie télégraphique.

11. Dans le service intérieur, les mandats télégraphiques sont admis jusqu'au montant de 1000 francs.

12. Au surplus, les instructions et prescriptions spéciales relatives au service des mandats télégraphiques font règle en la matière.

i) Bulletins météorologiques.

Art. 31. On peut s'abonner à chaque bureau télégraphique public ou station téléphonique avec service télégraphique, à un ou plusieurs des bulletins météorologiques émis par les stations centrales de météorologie de Zurich, Berne et Genève. L'admission d'abonnements à d'autres bulletins météorologiques dépend de la décision de la direction générale des télégraphes.

18 novembre 1913.

2. Les taxes d'abonnement sont les suivantes:

Pour le petit bulletin (environ 10 mots) 5 fr. par mois;
„ „ bulletin moyen („ 50 „ 10 „ „ „
„ „ grand bulletin („ 100 „ 20 „ „ „

L'abonnement court avec le mois civil. La taxe d'abonnement doit être payée d'avance. Un abonnement commençant dans le courant d'un mois civil est compté pour le mois entier.

3. Les abonnés domiciliés en dehors du rayon de distribution gratuite du bureau télégraphique destinataire peuvent, ou bien faire chercher le bulletin au bureau, ou se le faire remettre, soit gratuitement par la poste, soit, en acquittant les taxes réglementaires, par téléphone, par téléimprimeur ou par exprès.

k) Communications télégraphiques concernant les votations et élections.

Art. 32. 1. Les communications télégraphiques officielles concernant les votations fédérales, les élections des membres du Conseil national et du Conseil des Etats et les élections complémentaires sont franches de taxe.

2. Par contre, la communication des résultats de votations et d'élections cantonales est soumise à la taxe.

3. Moyennant entente préalable entre l'autorité cantonale compétente et la direction d'arrondissement des télégraphes, les communications télégraphiques de cette nature peuvent être transmises sous forme de télégrammes de service. Dans ce cas, le préambule est supprimé et la taxe fixe réduite de 30 à 20 centimes, en tant que le paiement des taxes a lieu globalement.

4. Lorsqu'il y a simultanément votations ou élections cantonales et votations ou élections fédérales et que les résultats sont réunis en un seul télégramme, la com-

munication des résultats cantonaux est affranchie de la taxe fixe et taxée uniquement par mot. 18 novembre 1913.

l) Location de lignes télégraphiques.

Art. 33. 1. Les lignes télégraphiques peuvent, dans l'intérieur de la Suisse, être louées au public pour la transmission de communications d'une certaine longueur.

2. Cette location ne doit en aucune manière entraver le trafic télégraphique ordinaire. Les demandes de location ne sont donc accordées que lorsque les conditions du service le permettent.

3. Dans la règle, la location ne peut avoir lieu qu'entre bureaux reliés par des lignes directes ou pouvant l'être facilement. En ce qui concerne l'emploi plus étendu des lignes ainsi que, d'une manière générale, la permission de louer une ligne, c'est le chef ou le remplaçant du chef du bureau à partir duquel la transmission doit s'effectuer qui décide dans chaque cas particulier.

4. Toute personne qui désire louer une ligne doit en faire la demande au bureau chargé de transmettre la communication, et déposer en même temps le montant de 5 francs. Les personnes qui ne sont pas connues du personnel du bureau sont tenues, si elles en sont requises, de prouver leur identité.

5. Les communications à transmettre sont, dans la règle, dictées au télégraphiste expéditeur et communiquées verbalement au destinataire ; il est cependant loisible à ce dernier d'écrire la communication. Lorsque le télégraphiste expéditeur ne possède pas parfaitement la langue employée, l'expéditeur écrira la communication qu'il veut expédier.

6. Pour la sauvegarde du secret des correspondances télégraphiques et l'exclusion de tous propos injurieux

18 novembre 1913. ou indécents, font règle les dispositions applicables aux télégrammes ordinaires. Les bureaux prendront toutes mesures nécessaires en vue d'empêcher la violation du secret des autres correspondances par suite de l'admission de l'expéditeur dans les salles d'appareils.

7. Lorsque plusieurs personnes demandent à louer la même ligne, leurs demandes sont traitées dans l'ordre de leur réception.

8. Les taxes de location des lignes télégraphiques sont fixées comme suit pour chaque séance ininterrompue:

a) en faisant usage d'appareils à grand rendement:
pour le premier quart d'heure ou fraction de quart d'heure . . . . . fr. 4. —
pour chaque cinq minutes ou fraction de cinq minutes en sus . . . . . „ 1. —

b) en faisant usage de l'appareil Morse (Sounder y compris):
pour le premier quart d'heure ou fraction de quart d'heure . . . . . „ 3. —
pour chaque cinq minutes ou fraction de cinq minutes en sus . . . . . „ —. 75

Lorsqu'un expéditeur désire renvoyer à un autre moment la continuation d'une location commencée, la reprise est considérée comme une nouvelle demande de location. Si la demande lui en est faite, le bureau doit délivrer gratuitement un reçu des taxes perçues. Les copies sont soumises aux mêmes droits que celles de télégrammes ordinaires.

9. Lorsqu'une location est contremandée, la taxe déposée est, sous déduction de 1 franc, remboursée à la personne qui a fait la demande.

10. Si les circonstances le permettent, le demandeur peut renvoyer à un autre moment la location demandée, en payant, pour les nouvelles dispositions à prendre, une taxe fixe de 1 franc. 18 novembre 1913.

11. Lorsque, pour des raisons de service, une location demandée doit être interrompue, renvoyée à un autre moment ou supprimée, on en avise la personne qui veut correspondre. Dans ce dernier cas, le dépôt est remboursé. Une interruption ou un retard occasionné par des raisons de service et qui ne dépasse pas 30 minutes n'autorise pas les personnes qui veulent correspondre à renoncer à la location et à demander le remboursement de la taxe.

XI. Télégrammes à faire suivre.

a) Sur l'ordre de l'expéditeur.

Art. 34. 1. Tout expéditeur d'un télégramme peut, s'il inscrit avant l'adresse l'indication taxée „Faire suivre“ (nachsenden, far proseguire) ou =FS=, demander que le bureau d'arrivée, après une tentative infructueuse de remise, fasse suivre télégraphiquement le télégramme.

2. Si l'indication „Faire suivre“ est accompagnée de plusieurs adresses, le télégramme est successivement transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu.

3. La taxe perçue au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe de réexpédition est calculée en tenant compte du nombre de mots transmis lors de chaque réexpédition; elle est perçue du destinataire. A partir de la première réexpédition, les taxes à percevoir du

18 novembre 1913. destinataire sont, à chaque réexpédition subséquente, additionnées et mentionnées d'office à la fin du préambule. Cette mention est formulée comme suit: „PCV....“ (montant des taxes de réexpédition).

4. Si, pour un motif quelconque, les taxes grevant un télégramme à faire suivre ne peuvent être perçues du destinataire, le recouvrement est opéré sur l'expéditeur.

5. L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre qui demande un accusé de réception télégraphique est prévenu que, si le télégramme est réexpédié en dehors des limites du pays, il devra, s'il y a lieu, verser la somme nécessaire pour compléter le prix de l'accusé de réception d'après le parcours réel de celui-ci, indépendamment des taxes de réexpédition non recouvrées du destinataire.

6. Lorsqu'il s'agit de télégrammes urgents à faire suivre, les réexpéditions sont traitées comme des télégrammes urgents.

7. Si, par suite d'ignorance de l'expéditeur ou pour d'autres motifs, un télégramme est dirigé sur une fausse destination, le bureau d'arrivée, si l'adresse du destinataire lui est connue, achemine le télégramme sur sa véritable destination, sans prélever de taxe de réexpédition.

b) Sur l'ordre du destinataire.

Art. 35. 1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes parvenant à son adresse à un bureau télégraphique ou à une station téléphonique avec service télégraphique lui soient réexpédiés télégraphiquement à la nouvelle adresse qu'elle indique. Dans ce cas, il est procédé conformément aux dispositions de l'article précédent; mais

au lieu d'inscrire avant l'adresse l'indication =FS=, on inscrit dans les indications éventuelles la mention taxée „Réexpédié de....“ (umspediert von...., ritrasmesso da....) (nom du ou des bureaux réexpéditeurs). Les demandes de réexpédition de cette nature doivent se faire par écrit, s'il y a lieu par avis de service taxé. Elles sont formulées, soit par le destinataire lui-même, soit, en son nom, par une personne autorisée à recevoir ses télégrammes (art. 38, chiffre 4). Celui qui formule une semblable demande s'engage à acquitter les taxes que le bureau de distribution ne pourrait recouvrer. 18 novembre 1913.

2. Si, au domicile du destinataire d'un télégramme ne portant pas l'indication =FS= ou „Faire suivre“, les gens de la maison indiquent la nouvelle adresse sans donner l'ordre de réexpédier par la voie télégraphique, l'administration fait suivre par la voie postale une copie du télégramme, à moins que le bureau n'ait été invité à conserver ce télégramme en dépôt. Dans le service intérieur, la réexpédition se fait par la voie postale, sous forme de lettre ordinaire, franche de port. Si le télégramme doit être réexpédié à l'étranger, il est mis à la poste comme lettre ordinaire, non affranchie. Les télégrammes dont on fait suivre une copie par poste feront l'objet d'un avis de non-remise ordinaire (art. 39), qui portera l'indication: „Réexpédié poste“ (durch die Post nachgesandt, ritrasmesso posta).

3. Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur une destination déterminée sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités, la personne qui donne l'ordre de faire suivre le télégramme peut acquitter elle-même la taxe de réexpédition. Dans ce cas, elle a la faculté de demander que la réexpédition d'un télégramme ordinaire soit faite d'urgence, mais elle est tenue d'acquitter la triple taxe.

18 novembre 1913.

XII. Télégrammes multiples.

Art. 36. 1. Tout expéditeur peut adresser un télégramme:

a) soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique;

b) soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique.

A cet effet, il inscrit avant l'adresse l'indication: „x adresses“ (x Adressen, x indirizzi) ou =TMx=, qui entre dans le nombre des mots taxés. Le nom du bureau destinataire ne figure qu'une fois, à la fin de l'adresse. Dans les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, les indications concernant le lieu de la remise, telles que bourse, gare, marché, etc., doivent figurer après chaque adresse.

2. L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire avant l'adresse de chaque destinataire les indications éventuelles dont il désire faire usage (art. 12); cependant, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent ou avec collationnement, il suffit d'inscrire une seule fois, avant toutes les adresses, les indications relatives à l'urgence ou au collationnement.

3. En ce qui concerne la transmission télégraphique, le télégramme multiple est taxé comme un télégramme unique, toutes les adresses entrant dans le compte des mots. Il est en outre perçu, pour la deuxième copie et pour chaque copie subséquente, un droit de 25 centimes par 50 mots (mots taxés) ou fraction de 50 mots. Pour les télégrammes urgents, ce droit est porté à

50 centimes par 50 mots ou fraction de 50 mots. La taxe pour chaque copie est calculée séparément, en tenant compte du nombre des mots qu'elle doit contenir. Les copies peuvent être établies par des procédés techniques (appareils multiplicateurs, etc.). 18 novembre 1913.

4. En ce qui concerne la remise à domicile, chaque copie est traitée comme un télégramme ordinaire.

XIII. Remise des télégrammes.

Art. 37. 1. Les télégrammes sont, suivant leur adresse, ou remis au domicile, au bureau, etc., du destinataire, par les facteurs ou par la poste, ou déposés télégraphe restant ou poste restante. Ils peuvent aussi, à l'exception des télégrammes portant la mention „Mains propres“ (=MP=), être transmis au destinataire par télégraphe (téléimprimeur) ou par téléphone.

2. Les télégrammes sont remis à domicile dans l'ordre de leur réception et de leur rang. Toutefois, ceux qui portent l'indication éventuelle „jour“ ne sont pas distribués pendant la nuit. Les télégrammes qui sont reçus après clôture du service de jour ne sont distribués immédiatement que lorsqu'ils portent l'une des mentions: nuit, urgent, droit de remise payé, exprès de nuit payé, ou lorsque le bureau d'arrivée est en mesure de reconnaître qu'ils présentent un réel caractère d'urgence.

3. Les télégrammes d'Etat, les télégrammes de service et les télégrammes privés urgents jouissent, pour leur remise, de la priorité.

4. Si un télégramme est grevé d'une taxe quelconque, il n'est remis au destinataire que contre paiement de cette taxe. Si le destinataire refuse de payer, le bureau de départ en est informé pour qu'il recouvre de l'ex-

18 novembre 1913.

péditeur le supplément de taxe. Si l'expéditeur acquitte la taxe due, le bureau d'origine en informe le bureau d'arrivée, qui remet le télégramme au destinataire. Le montant de la taxe à percevoir figure sur l'enveloppe.

5. Reçu sera signé par le destinataire pour tout télégramme d'Etat, recommandé, urgent, à remettre par exprès, avec accusé de réception, pour le double des télégrammes-mandats à remettre à la poste, pour les télégrammes adressés aux commandants militaires (lors de manœuvres de troupes), de même que pour tous les télégrammes internationaux. Le destinataire accusera, sur le même reçu, réception du bon de réponse lorsqu'il s'agit de télégrammes internationaux avec réponse payée.

6. Les télégrammes portant la mention „Poste restante“ qui parviennent à un bureau réuni à la poste, sont mis sous enveloppe comme les télégrammes ordinaires et tenus, avec les autres envois déposés poste restante, à la disposition du destinataire. Lorsque le télégraphe est séparé de la poste, ils sont conservés (à l'exception des mandats télégraphiques) au bureau des télégraphes.

Art. 38. 1. La remise d'un télégramme au domicile du destinataire est gratuite dans le rayon d'*un* kilomètre, mesuré en suivant la voie publique la plus directe. Pour chaque bureau télégraphique et station téléphonique avec service télégraphique le point de départ pour la détermination de la distance est fixé d'entente avec les autorités communales; ce point doit être aussi central que possible. La Direction générale des télégraphes peut, toutefois, étendre en tout temps le rayon de distribution gratuite lorsque des circonstances exceptionnelles semblent justifier semblable mesure.

2. Si le domicile du destinataire est situé à une distance de plus d'un kilomètre du bureau d'arrivée, et si on demande la remise par exprès (messager), la taxe d'exprès doit être acquittée, faute de quoi la remise à domicile s'effectue par poste. 18 novembre 1913.

3. Pendant les heures de fermeture des bureaux succursales *avec* service de remise à domicile, la zone de distribution gratuite de ces succursales est desservie gratuitement par le bureau principal. De même, la remise des télégrammes aux personnes demeurant dans le rayon de distribution gratuite d'une succursale *sans* service de remise à domicile se fait gratuitement par le bureau principal.

4. Un télégramme porté à domicile peut être remis au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à toute personne à son service, à ses hôtes, au propriétaire ou aux employés de l'hôtel, ou aussi au concierge de la maison, sauf si le destinataire a désigné, par écrit, un délégué spécial ou si l'expéditeur a demandé, en inscrivant avant l'adresse la mention „Mains propres“ ou =MP=, que la remise n'ait lieu qu'au destinataire lui-même. L'expéditeur peut demander que le télégramme soit remis ouvert, en inscrivant avant l'adresse la mention „Ouvert“.

5. Lorsqu'il y a une boîte aux lettres privée à l'entrée ou aux abords du domicile du destinataire, les télégrammes qui n'ont pu être remis au destinataire ou à l'une des personnes visées au paragraphe précédent sont déposés dans cette boîte. On laisse en même temps, à un endroit convenable (à la porte du logement ou de l'habitation, dans le trou de la serrure, etc.), un avis rendant attentif à ce qu'un télégramme se trouve dans la boîte aux lettres. Ce procédé n'est pas applicable

18 novembre 1913.

aux télégrammes d'Etat, aux télégrammes recommandés, aux télégrammes avec accusé de réception et aux télégrammes-mandats. Les télégrammes portant la mention „Mains propres“ ou =MP= doivent toujours être remis au destinataire lui-même.

6. En cas d'absence du destinataire ou à défaut d'une personne autorisée à recevoir ses télégrammes, et s'il n'y a pas de boîte aux lettres, le facteur rapporte le télégramme au bureau après avoir laissé, à un endroit convenable (à la porte de l'habitation ou du logement, etc.), un avis informant le destinataire qu'un télégramme à son adresse est déposé au bureau des télégraphes.

7. Lorsqu'un destinataire, avisé conformément aux dispositions du chiffre 6 ci-dessus de l'arrivée d'un télégramme, ne réclame pas ce télégramme dans le délai prescrit, il est procédé en conformité des dispositions de l'article 39.

8. Les télégrammes adressés „Télégraphe restant“ ou „Poste restante“ sont remis au destinataire ou à son fondé de pouvoirs sans que, en général, celui-ci soit tenu d'établir son identité. Toutefois, dans les cas douteux, la preuve d'identité est exigée. Cette preuve peut être fournie: au moyen d'un livret d'identité officiel postal, par le témoignage d'une personne connue, par la présentation d'une pièce de légitimation émanant d'une autorité ou d'un office publics (y compris le livret de service militaire), ainsi que par les cartes de légitimation pour voyageurs de commerce munies de l'attestation. Les télégrammes adressés télégraphe restant ou poste restante à des jeunes gens des deux sexes, qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans, ne peuvent leur être remis que s'ils sont accompagnés de leurs parents ou

d'autres membres adultes de leur famille, de leur tuteur ou d'une personne adulte quelconque chargée de leur éducation ou de leur surveillance, ou s'ils sont en mesure de présenter une autorisation écrite légalisée, émanant de ces personnes et leur permettant de retirer ces télégrammes. La direction d'arrondissement ou, s'il y a lieu, la direction générale des télégraphes décide dans les cas douteux. 18 novembre 1913.

9. Les télégrammes qui portent la mention „gare restante“ sont remis au chef de gare ou à son remplaçant.

10. Pour faire rechercher le destinataire d'un télégramme dans les trains de chemins de fer, salles d'attente, hôtels, etc., l'expéditeur doit payer une taxe supplémentaire de 50 centimes et écrire avant l'adresse une indication correspondante, telle que: à rechercher dans les hôtels, à rechercher dans le train n° . . . . , à rechercher dans la salle d'attente de III^e^ classe, etc.

11. Tout abonné au téléphone peut demander que les télégrammes arrivant pour lui au bureau des télégraphes lui soient transmis par téléphone, contre paiement de la taxe légale de 10 centimes, en tant que le bureau télégraphique est réuni ou relié à une station téléphonique centrale ou à une station intermédiaire; ce droit de 10 centimes est aussi perçu pour la remise par téléphone de tous les télégrammes locaux. La demande de remise par téléphone doit être faite par écrit. Si un abonné au téléphone demande que ses télégrammes lui soient téléphonés non seulement à sa propre station, mais à n'importe quelle station téléphonique d'où une demande de ce genre est formulée, il doit le spécifier formellement dans la déclaration écrite, tout en déchargeant l'administration des suites qui pourraient en résulter.

18 novembre 1913.

12. Lorsqu'un abonné au téléphone est appelé sans succès pendant 15 minutes, la remise a lieu par la voie ordinaire. Le temps d'attente est porté à 30 minutes lorsque la remise entraîne les frais d'exprès.

13. Lorsqu'une personne non reliée au réseau téléphonique s'est entendue avec un abonné au téléphone pour que celui-ci reçoive par téléphone et lui remette les télégrammes qui lui sont adressés, et que cette entente a été portée à la connaissance du bureau télégraphique d'arrivée, ce dernier transmet téléphoniquement ces télégrammes audit abonné. L'administration décline toute responsabilité en ce qui concerne ce mode de remise et l'inviolabilité du secret des correspondances. La taxe de transmission téléphonique est portée au débit de l'abonné.

14. Après avoir été téléphonés, les télégrammes sont remis au destinataire, soit par messager à l'intérieur du rayon de distribution gratuite, soit par la poste en dehors de ce rayon. Lorsqu'un droit d'exprès ou de remise de nuit a été payé d'avance et que le télégramme peut être transmis par téléphone au destinataire, le bureau d'origine est invité à rembourser ce droit à l'expéditeur.

15. Les télégrammes arrivants, à destination d'une localité pourvue d'une station téléphonique avec service télégraphique, mais sans bureau télégraphique, sont transmis téléphoniquement — sans donner lieu à une surtaxe — à cette station téléphonique, par la station centrale ou le bureau des télégraphes, pour être remis au destinataire. Il est interdit d'emprunter à cet effet une communication téléphonique interurbaine.

16. Les stations téléphoniques publiques ne sont pas tenues de s'occuper de la remise de télégrammes arrivants

et ne peuvent s'en charger qu'avec le consentement du destinataire. 18 novembre 1913.

17. Pour la transmission téléphonique de télégrammes arrivants, le collationnement avec le destinataire ou la station publique est obligatoire.

18. L'expéditeur peut aussi demander la remise par téléphone lorsque son correspondant est relié au réseau téléphonique. Dans ce cas, il doit inscrire avant l'adresse la mention „Téléphone", qui est soumise à la taxe.

19. Si l'expéditeur veut éviter que son télégramme ne soit transmis par téléphone au destinataire, il doit le spécifier avant l'adresse (p. ex. par: pas téléphoner) et indiquer, au besoin, le mode de remise qu'il désire (p. ex. par facteur, par exprès, par estafette, par poste); ces indications seront aussi taxées.

20. L'administration n'accepte aucune responsabilité en ce qui concerne la transmission et la remise téléphonique des télégrammes.

21. Lorsqu'une personne désire que les télégrammes qui lui sont adressés soient remis, pendant certaines heures de la journée, à une adresse autre que l'adresse ordinaire, elle doit acquitter un droit de 2 francs par année ou fraction d'année (année civile).

Art. 39. 1. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine, un avis de service (avis de non-remise) faisant connaître la cause de la non-remise. Pour les télégrammes grevés d'une taxe à percevoir, adressés „poste restante" ou „télégraphe restant", et qui n'ont pas été retirés par le destinataire, l'avis de non-remise est expédié, par lettre ordinaire franche de port, à l'expiration du délai de conservation de ces correspondances.

18 novembre 1913.

2. Si l'adresse n'a pas été altérée, le bureau d'origine communique, autant que possible, à l'expéditeur l'avis de non-remise. L'expéditeur ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse du télégramme primitif que par un avis de service taxé émis par le bureau d'origine.

3. Un avis de non-remise n'est réexpédié par télégraphe que si l'expéditeur du télégramme primitif a demandé que ses télégrammes lui soient réexpédiés par télégraphe. Dans tous les autres cas, la réexpédition s'effectue par poste, sous forme de lettre ordinaire franche de port, si l'expéditeur est connu. La réexpédition de l'avis de non-remise peut également avoir lieu par poste lorsque la remise par un mode spécial de transport entraînerait des frais dont le recouvrement n'est pas assuré.

4. Si, ensuite de non-remise, le recouvrement de taxes accessoires n'a pu avoir lieu, le montant dû est mentionné dans l'avis de non-remise pour être perçu de l'expéditeur.

5. Tout télégramme qui n'a pu être remis au destinataire dans les 42 jours qui suivent la date de sa réception au bureau d'arrivée est détruit; il en est de même des télégrammes adressés „télégraphe restant". Les télégrammes à remettre par poste sont, au point de vue de la remise et du délai de conservation, soumis aux mêmes règles que les correspondances postales.

XIV. Remise des télégrammes au delà du rayon de distribution gratuite.

a) Généralités.

Art. 40. 1. Les télégrammes à destination d'une localité non pourvue de bureau télégraphique et non comprise dans le rayon de distribution gratuite d'un

bureau peuvent, au gré de l'expéditeur, être remis, soit par poste ou téléphone, soit par exprès (messager) ou estafette (cavalier, cycliste, etc.) à partir du bureau télégraphique (ou station téléphonique avec service télégraphique) le plus proche ou désigné par l'expéditeur. Là où des circonstances particulières le motivent, la direction générale des télégraphes peut prendre d'autres dispositions. 18 novembre 1913.

2. Dans ces différents cas, l'expéditeur doit indiquer le mode de remise en inscrivant l'une des mentions „Poste", „Exprès", „Exprès payé fr....." ou „=XP= fr.....", etc., qui entre dans le compte des mots taxés.

3. Si l'expéditeur n'a rien prescrit au sujet du mode de remise, le bureau d'arrivée choisit celui qui lui paraît le meilleur. Il en est de même lorsque le mode de transport demandé par l'expéditeur est impraticable.

b) Remise par poste.

Art. 41. 1. Le bureau d'arrivée est *en droit* d'employer la poste:

a) si le télégramme n'indique pas le moyen de remise ou lorsque le domicile du destinataire est situé en dehors de la circonscription de distribution gratuite du bureau d'arrivée ou d'une succursale, ou que le télégramme ne revêt manifestement pas un caractère d'urgence;

b) lorsqu'il s'agit d'un transport par exprès à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

2. L'emploi de la poste est *obligatoire* pour le bureau de destination:

a) pour la remise ou pour la réexpédition des lettres-télégrammes;

18 novembre 1913.

b) lorsque la demande en a été faite expressément, soit par l'expéditeur, soit par le destinataire, ainsi que dans le cas visé à l'article 35, chiffre 2. Le bureau d'arrivée peut toutefois employer l'exprès, même pour un télégramme portant l'indication „Poste“ (Post, posta), si le destinataire a demandé que ses télégrammes lui soient remis par exprès en toutes circonstances. Dans ce cas, le destinataire est seul garant du montant des taxes afférentes à l'exprès.

3. Dans les différents cas visés ci-dessus, le télégramme est envoyé comme lettre ordinaire, franche de port. Les télégrammes qui sont remis à la poste comme lettres recommandées, doivent porter avant l'adresse l'indication taxée „Poste recommandée“ (Post eingeschrieben, posta raccomandata) ou =PR=, ou s'il s'agit, en même temps, de télégrammes à remettre poste restante, l'indication „Poste restante recommandée“ (postlagernd eingeschrieben, fermo posta raccomandata) ou =GPR=. L'expéditeur doit alors acquitter les droits postaux prévus par la loi (au total 20 ct.). Ne sont pas admis à la recommandation postale les télégrammes dont l'adresse est formée uniquement de chiffres ou de lettres.

4. Les télégrammes qui doivent être acheminés par la poste dans un pays étranger donnent lieu à la perception d'un droit de transmission postale de 25 centimes s'ils doivent être envoyés comme lettres ordinaires et d'un dit de 50 centimes s'ils sont à expédier sous pli recommandé. Dans le premier cas, ils doivent porter avant l'adresse l'indication „Poste“, dans le second cas la mention „Poste recommandée“, qui entrent dans le compte des mots taxés. Lorsque l'expéditeur n'a pas acquitté la taxe postale et que, par conséquent, aucune

de ces deux indications ne figure avant l'adresse du télégramme, le bureau d'arrivée remet ce dernier à la poste, comme lettre non affranchie, aux fins d'expédition. Dans ce cas, on mentionnera à la fin de l'adresse le bureau télégraphique de destination à partir duquel l'acheminement par la voie postale doit avoir lieu, par exemple: =Poste= Schultze Friedrichshafen Romanshorn. 18 novembre 1913.

5. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, mais qu'il peut profiter d'un départ postal, une copie en est mise d'abord à la poste comme lettre ordinaire, franche de port; une ampliation est adressée, le plus tôt possible, par lettre recommandée.

c) Remise par exprès (messager), par estafette, etc.

Art. 42. 1. L'expéditeur d'un télégramme a la faculté de demander la remise par exprès (messager); il peut payer d'avance la taxe y afférente ou la faire percevoir du destinataire. Dans le premier cas, le télégramme doit porter la mention taxée „Exprès payé fr.....“ (Expresser bezahlt Fr....., espresso pagato fr.....) ou =XP fr....=; dans le second cas, seulement le mot „Exprès“ (Expresser, espresso).

2. Lorsque la taxe d'exprès perçue est trop élevée, le bureau d'arrivée en avise l'office de départ, aux fins de remboursement de l'excédent à l'expéditeur. Si, par contre, la taxe ne suffit pas à couvrir les frais d'exprès, le supplément en est perçu du destinataire. Si celui-ci refuse de payer, le télégramme lui est néanmoins remis et le recouvrement poursuivi sur l'expéditeur.

3. Chacun peut demander que les télégrammes qui arrivent à son adresse lui soient remis immédiatement

18 novembre 1913.

par exprès. Cette demande doit être formulée par écrit et renfermer l'engagement de payer les taxes d'exprès. Lorsque le destinataire demeure en dehors du périmètre de distribution gratuite, il peut s'entendre avec un abonné au téléphone en vue de la transmission de ses télégrammes par voie téléphonique (voir art. 38, chiffre 13).

4. Tout télégramme portant l'indication „Exprès" ou „Exprès payé fr....." adressé à un destinataire susceptible d'être relié téléphoniquement avec le bureau d'arrivée (le cas échéant par la station centrale) peut être téléphoné à ce destinataire si celui-ci y consent, à moins que l'expéditeur n'ait exclu d'une façon formelle ce mode de transmission (voir art. 38, chiffre 19). Si la remise s'est effectuée par téléphone, le bureau de destination en informe, par avis de service, le bureau d'origine, qui rembourse la taxe d'exprès à l'expéditeur.

5. La taxe d'exprès, calculée à partir du point central, est fixée comme suit:

25 centimes pour une distance de 1001 à 1500 m.
50 „ „ „ „ „ 1501 à 2000 „
80 „ „ „ „ „ 2001 à 3000 „

et 30 centimes pour chaque kilomètre ou fraction de kilomètre en sus. Ce mode de calcul est applicable par analogie aux localités situées en dehors d'un rayon gratuit étendu. Pour la remise de nuit, ces taxes sont doublées. Les distances sont mesurées depuis le point central adopté, — dans les localités avec bureaux succursales à partir de la succursale la plus rapprochée, — en suivant le chemin public le plus direct, praticable durant toute l'année. S'il y a des différences de niveau à franchir, la taxe d'exprès est majorée conformément aux données de l'indicateur officiel des exprès.

6. Si le destinataire demeure à plus de 10 kilomètres du bureau d'arrivée et si les circonstances le permettent, la remise du télégramme peut s'effectuer par estafette (cavalier), par cycliste ou par d'autres moyens. Dans ce cas, le télégramme doit porter la mention taxée „Estafette payée“ (Stafette bezahlt, stafetta pagata) ou =EP=, et l'expéditeur est tenu de déposer à cet effet une somme que détermine le bureau de consignation. Si la remise par estafette, cycliste, etc., doit avoir lieu pendant la nuit, le montant du dépôt sera majoré en conséquence. Dans ce cas, le télégramme doit porter l'indication „Estafette de nuit payée“ (Nachtstafette bezahlt, stafetta di notte pagata) ou =ENP=. Un droit de 50 centimes est perçu pour la notification télégraphique du montant déboursé pour l'estafette, etc. 18 novembre 1913.

d) Dispositions générales applicables aux télégrammes spéciaux.

Art. 43. Les facilités accordées au public dans les articles précédents pour les télégrammes urgents, réponses payées, télégrammes avec collationnement, accusés de réception, télégrammes recommandés, télégrammes à faire suivre, télégrammes multiples et télégrammes à remettre en dehors du rayon de distribution gratuite, peuvent être combinées dans un même télégramme.

XV. Acceptation et transmission de télégrammes après la fermeture du bureau.

a) Pendant le jour.

Art. 44. 1. Lorsque les fonctionnaires d'un bureau télégraphique ou d'une station téléphonique avec service télégraphique sont appelés à recevoir à la consignation et à expédier des télégrammes pendant les heures d'in-

18 novembre 1913.

terruption du service de jour, ils doivent, dans la mesure du possible, y donner suite, mais ils sont autorisés à percevoir, pour leur propre compte, une indemnité spéciale de 25 centimes par télégramme.

2. Cette taxe n'est pas perçue lorsque le service télégraphique est réuni à celui du téléphone, de la poste ou du chemin de fer, et que le télégramme en cause est transmis à une heure de la journée où le fonctionnaire doit assurer le service du téléphone, de la poste ou du chemin de fer. La même règle s'applique, lorsque les services sont réunis, aux bureaux télégraphiques concédés à des particuliers ainsi qu'aux stations téléphoniques avec service télégraphique.

b) Pendant la nuit.

3. Chacun peut faire expédier, de nuit, des télégrammes, en tant que l'organisation du service le permet.

4. Les télégrammes consignés pendant la nuit, qui doivent être échangés entre bureaux à service ininterrompu jour et nuit et remis après clôture du service de distribution de jour du bureau de destination, ne sont assujettis qu'à un droit de remise de 50 centimes si celle-ci a lieu à l'intérieur du rayon ordinaire de distribution gratuite (voir art. 38). Dans ce cas, le télégramme est pourvu de la mention „Remise payée“ (Bestellgebühr bezahlt, recapita pagata) ou =ZP=, qui est soumise à la taxe.

5. Lorsqu'il est probable qu'un télégramme consigné peu avant la clôture du service de jour du bureau de dépôt doive être remis à domicile après la clôture du service et que l'on peut prévoir que dans des circonstances normales il parviendra encore au bureau de destination avant la fermeture de ce dernier et des bureaux

d'entremise, il ne sera pas perçu de taxe supplémentaire mais seulement le droit de remise à domicile spécifié sous chiffre 4 ci-dessus. Dans ce cas également, le télégramme doit porter la mention „Remise payée“ ou =ZP=. 18 novembre 1913.

6. Si, par contre, un télégramme consigné à un moment où le service de jour de l'un ou de plusieurs des bureaux en cause (bureau d'origine, intermédiaire ou destinataire) a déjà pris fin, doit être transmis sitôt après son dépôt et distribué immédiatement après son arrivée au bureau de destination, il est perçu, outre la taxe pour la transmission télégraphique de nuit, un droit supplémentaire (taxe de nuit) de *1 franc,* plus le droit de remise de 50 centimes spécifié sous chiffre 4 ci-dessus. Dans ce cas, le télégramme portera l'indication taxée „Taxe de nuit payée“ (Nachttaxe bezahlt, tassa di notte pagata) ou =TNP=.

7. L'*acceptation* (aussi par téléphone) pure et simple, après la fermeture du bureau, d'un télégramme à transmettre seulement à l'ouverture du service de jour, est assujettie à un droit de 1 franc. Il en est de même des demandes présentées après clôture du service de jour et visant la délivrance de télégrammes arrivants, l'utilisation de stations téléphoniques publiques du bureau des télégraphes, des renseignements, etc. Ce droit n'est pas perçu par les bureaux à service ininterrompu de jour et de nuit.

8. Si le domicile du destinataire est situé en dehors du rayon de distribution gratuite, il est perçu, indépendamment de la taxe de nuit et du droit de remise à domicile, une double taxe d'exprès. Dans ce cas, le télégramme portera la mention taxée „Exprès de nuit payé fr....“ (Nachtexpresser bezahlt Fr...., espresso di notte

18 novembre 1913.

pagato fr....) ou =XNP=. Lorsque la taxe d'exprès de nuit doit être payée par le destinataire, le télégramme porte la mention „Exprès de nuit".

9. Le double droit d'exprès est perçu dès que la course de distribution, aller et retour, se prolonge au delà d'une demi-heure, à partir du moment où prend fin le service de distribution de jour.

10. L'expéditeur d'un télégramme de nuit peut affranchir la réponse et demander un accusé de réception. Dans les deux cas, il doit payer d'avance la surtaxe (taxe de nuit) et le droit de remise à domicile, de la réponse ou de l'accusé de réception, s'il est à présumer que ces télégrammes seront transmis encore pendant la nuit. Le télégramme primitif sera, le cas échéant, muni des indications nécessaires (=RPx avec TNP=, etc.).

11. Pour la transmission de télégrammes de nuit urgents, il n'est perçu que la taxe de nuit et le droit de remise simples.

12. Tout télégramme arrivant de l'étranger et portant la mention „urgent" ou „nuit" sera réexpédié de nuit lorsque le service des bureaux devant coopérer à la réexpédition permet d'en effectuer la remise de nuit; le destinataire acquittera les taxes afférentes (taxe de nuit, droit de remise, etc.), qui seront mentionnées sur le télégramme par le bureau de destination.

13. Les présentes dispositions sont applicables par analogie aux stations téléphoniques avec service télégraphique.

XVI. Télégrammes rectificatifs.

Art. 45. 1. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme transmis ou en cours de transmission, ou le fondé de pouvoirs de l'un d'eux, peuvent, pendant la

durée de conservation des documents, et après avoir préalablement justifié, s'il y a lieu, de leur qualité et de leur identité, faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet de ce télégramme. Ils doivent déposer les sommes suivantes : 18 novembre 1913.

a) le prix du télégramme dans lequel est formulée la demande ;

b) suivant le cas, le prix du télégramme-réponse.

Aux fins de rectification, l'expéditeur et le destinataire peuvent faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, tout télégramme qu'ils ont expédié ou reçu.

2. Si la répétition est demandée par le destinataire, celui-ci doit acquitter pour sa demande de répétition par voie télégraphique la taxe fixe plus la taxe pour chaque mot à répéter ; le minimum de perception est de 50 centimes. Cette taxe totale comprend le coût de la réponse.

3. Les télégrammes rectificatifs, complétifs ou annulatifs et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis ou en cours de transmission doivent, lorsqu'ils sont adressés à un bureau télégraphique, être échangés exclusivement entre les bureaux en cause, sous forme d'avis de service taxés au compte de l'expéditeur ou du destinataire. Les télégrammes consignés à des succursales peuvent être rectifiés, complétés, etc., par voie télégraphique sans donner lieu à une perception de taxe, tant qu'ils n'ont pas été réexpédiés par le bureau principal.

4. Les taxes perçues pour avis de service de cette nature sont remboursées lorsque l'envoi de l'avis a été

18 novembre 1913. motivé par une erreur de transmission. N'est pas restituée, en revanche, la taxe perçue pour le télégramme primitif qui a donné lieu à l'émission de l'avis de service taxé.

5. Les diverses communications relatives à des télégrammes déjà transmis, dont il est question dans le présent article, peuvent se faire par la voie postale et par l'intermédiaire des bureaux télégraphiques de dépôt ou d'arrivée. Ces communications sont toujours revêtues du timbre du bureau qui les a rédigées. Elles sont envoyées sous pli affranchi, aux frais du demandeur, qui doit acquitter tous les frais d'affranchissement postal (20 centimes pour la demande et la réponse; 10 centimes dans le rayon local de la poste).

XVII. Remboursement des taxes.

Art. 46. 1. Sur demande de remboursement ou réclamation motivée de la personne qui a payé, il lui sera remboursé:

a) La taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination;

b) La taxe intégrale de tout télégramme (lettres-télégrammes non comprises) remis au destinataire plus tard que ne l'eût été une lettre consignée à la poste à la même heure;

c) La taxe intégrale de tout télégramme en langage secret avec collationnement ou de tout télégramme en langage clair qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son but, à moins que les erreurs n'aient été rectifiées par avis de service taxé;

d) La taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu (p. ex. le collationnement);

e) Les sommes versées pour les avis de service taxés demandant la répétition d'un passage supposé erroné, si la répétition n'est pas conforme à la première transmission; si quelques mots ont été, dans le télégramme primitif, correctement reproduits et les autres incorrectement, la taxe afférente aux mots correctement transmis la première fois n'est pas remboursée. Quant à la taxe fixe, elle est remboursée intégralement même si quelques mots ont été correctement transmis la première fois;

f) La taxe intégrale de tout autre avis de service taxé, télégraphique ou postal, dont l'envoi a été motivé par une erreur de service;

g) Le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse, lorsque le télégramme n'a pu être remis ou que le destinataire a refusé le bon-réponse ou n'en a pas fait usage et l'a restitué à l'administration, à la condition que la demande de remboursement soit présentée avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date d'émission du bon;

h) La taxe intégrale de tout télégramme avec réponse payée qui manifestement n'a pu remplir son but par suite d'une irrégularité de service qui justifie le remboursement de la taxe versée pour la réponse, ainsi que la taxe intégrale de toute réponse payée d'avance qui manifestement n'a put remplir son but par suite d'une irrégularité de service justifiant le remboursement de la taxe du télégramme primitif;

i) La taxe des mots omis dans la transmission d'un télégramme, lorsqu'elle est d'au moins 25 centimes,

18 novembre 1913.

à moins que l'erreur n'ait été rectifiée au moyen d'un avis de service taxé;

La différence entre la valeur d'un bon-réponse et le montant de la taxe du télégramme affranchi au moyen de ce bon, si cette différence est au moins égale à 25 centimes et si la demande de remboursement est présentée dans le delai indiqué sous lettre *g*;

k) La taxe de tout télégramme refusé en application des dispositions de l'article premier de la présente ordonnance;

l) La part de taxe due pour tout télégramme annulé conformément à l'article 17, chiffre 1, ainsi que les taxes accessoires, s'il y a lieu.

2. Dans le cas de remboursement d'un télégramme multiple, le montant afférent à chaque copie est obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des adresses.

3. Dans les cas prévus sous chiffre 1, lettres *a*, *b*, *c* et *i* du présent article, le remboursement des taxes, y compris les taxes accessoires, ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus à destination ou qui ont été annulés, retardés ou altérés, mais non aux taxes afférentes à des télégrammes qui ont été motivés ou rendus inutiles par la perte, le retard ou l'altération.

4. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau sous forme d'avis de service taxés, sont échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

5. Lorsque le montant des timbres affectés à l'affranchissement excède la taxe du télégramme et que celui-ci

n'a pas été consigné au guichet, l'excédent n'est remboursé que sur demande et contre quittance. 18 novembre 1913.

XVIII. Réclamations et demandes de remboursement.

Art. 47. 1. Les réclamations et demandes de remboursement de taxe peuvent être adressées, verbalement ou par écrit, à chaque bureau télégraphique, à chaque station téléphonique avec service télégraphique, à chaque direction d'arrondissement ou à la direction générale des télégraphes à Berne.

2. Toute réclamation en remboursement doit être formée, sous peine de déchéance, dans les trois mois à partir de la date de dépôt du télégramme.

3. Toute réclamation doit être accompagnée des pièces probantes nécessaires, en tout cas de la copie remise au destinataire s'il s'agit d'altération ou d'omission.

XIX. Copies d'originaux.

Art. 48. 1. Les originaux des télégrammes, les rouleaux de papier et les documents de ce genre sont conservés, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret, au moins pendant douze mois, à compter du mois qui suit celui du dépôt des télégrammes.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme, ainsi que leurs ayants cause ou fondé de pouvoirs peuvent, en justifiant de leur identité, se faire délivrer des copies, certifiées conformes, du télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, ou prendre connaissance de ces pièces, à la condition toutefois qu'ils fournissent l'indication exacte du lieu et du jour de dépôt et que les originaux soient encore à disposition.

3. La taxe d'une copie certifiée conforme est de 50 centimes par télégramme de 100 mots ou fraction de

18 novembre 1913.

100 mots. Cependant, lorsque l'insuffisance des renseignements fournis par le demandeur nécessite de longues recherches, la Direction générale des télégraphes peut, dans le cas particulier, augmenter cette taxe en proportion du surplus de travail que ces recherches occasionnent. Les copies remises aux autorités de justice ou à d'autres autorités publiques sont passibles du même droit.

4. Les bureaux sont autorisés à donner suite, sans autre formalité, aux demandes ci-haut présentées par l'expéditeur ou le destinataire ou par leurs ayants cause ou fondés de pouvoirs en tant que les pièces se trouvent encore entre leurs mains. Si tel n'est pas le cas, ces demandes seront transmises à la Direction générale des télégraphes. Les demandes de communication ou de copies d'originaux que les bureaux télégraphiques et stations téléphoniques avec service télégraphique adressent à l'autorité supérieure doivent toujours être faites sous pli fermé et non par carte postale.

XX. Délivrance (édition) de télégrammes.

Art. 49. 1. Les autorités compétentes qui, conformément à l'article 3, 2e alinéa, de la loi fédérale sur la correspondance télégraphique dans l'intérieur de la Suisse, ont le droit, dans les conditions spécifiées audit article, de demander, par réquisition écrite, à l'administration des télégraphes la délivrance (édition) de télégrammes originaux, copies et renseignements sur les relations télégraphiques de certaines personnes, sont:

a) Le Tribunal fédéral et ses cours;

b) Le ministère public de la Confédération;

c) Les autorités de justice et de police suprêmes des cantons et leurs sections;

18 novembre 1913.

d) Les autorités cantonales de justice et de police des districts et des cercles, ainsi que les juges d'instruction cantonaux;

e) Les autorités de police des communes, lorsqu'elles ont des pouvoirs leur permettant d'agir de leur propre chef;

f) Les tribunaux militaires.

Par contre, les offices de poursuite et faillite et les autorités tutélaires ne doivent pas être considérés sans autre formalité comme autorités compétentes au sens indiqué ci-dessus.

2. Les demandes télégraphiques de cette nature ainsi que les réponses y relatives doivent être payées par les requérants, suivant le tarif. Les droits pour copies et recherches sont les mêmes que ceux prélevés sur les particuliers. Les demandes doivent être accompagnées des renseignements nécessaires à la recherche des pièces. Après emploi, les originaux doivent autant que possible être rendus à l'administration.

3. Les demandes relatives à la délivrance d'originaux ou de copies de télégrammes, ou tendant à obtenir des renseignements sur les relations télégraphiques de certaines personnes peuvent être adressées à tout bureau télégraphique pour faire suivre à la direction générale des télégraphes.

4. Il est interdit aux fonctionnaires et employés de l'administration des télégraphes et des téléphones de donner suite, de leur propre chef, aux demandes des organes des autorités de justice et de police relatives à la communication ou à la délivrance de télégrammes, de copies de télégrammes ou de renseignements sur les relations télégraphiques de certaines personnes. Il leur est en outre interdit de fournir, à des tiers, des adresses

18 novembre 1913.

commerciales ou des renseignements sur des particuliers ou maisons de commerce, dont ils ont connaissance de par leur fonctions. Lorsqu'il y a urgence, les chefs de bureaux sont autorisés, en matière pénale, à donner suite à des demandes écrites émanant d'autorités compétentes de justice, de police et d'enquête et relatives à la production de télégrammes, de copies d'originaux, ou de renseignements sur les relations télégraphiques de certaines personnes. Il ne sera cependant donné suisse à ces demandes que si le requérant justifie en due forme de son identité. La direction générale des télégraphes en est avisée sans retard.

5. L'autorité qui fait la demande a le droit de recourir au Département des postes et des chemins de fer et au Conseil fédéral contre les décisions de la Direction générale des télégraphes. Le Conseil fédéral statue en dernier ressort.

XXI. Service extraordinaire d'intérêt public.

Art. 50. 1. Lorsque l'intérêt public l'exige (par exemple en cas de mouvements politiques extraordinaires, de troubles, — y compris les troubles lors de grèves — d'incendies, d'inondations, de catastrophes de chemins de fer, etc.), tous les fonctionnaires, employés et ouvriers des bureaux de télégraphe et de téléphone de l'endroit où le fait se passe doivent immédiatement prendre leur service et se tenir à toute heure du jour et de la nuit à la disposition des autorités et du public. Cette prescription s'applique également, lorsque la gravité de la situation l'exige, au personnel des bureaux environnants qui ont connaissance de l'événement soit par communication spéciale, soit par signes certains.

2. Les bureaux sont autorisés, en pareilles circonstances, à échanger entre eux des communications d'intérêt général ayant trait auxdits événements (par exemple touchant l'endroit, l'étendue d'un incendie, etc.). Par contre, toutes communications ou demandes télégraphiques de n'importe quelle nature visant le même événement et adressées à des autorités ou à des particuliers doivent être inscrites et taxées. Les télégrammes échangés dans ces occasions ne sont, à l'exception des droits d'exprès, soumis à aucunes taxes supplémentaires telles que taxes de nuit et autres. 18 novembre 1913.

3. Il est toutefois loisible aux bureaux d'accepter et de transmettre, en cas d'urgence, des télégrammes d'autorités soumis à la taxe, mais non écrits au préalable, le libellé, l'inscription et la perception des taxes devant avoir lieu plus tard.

4. Les fonctionnaires et employés n'ont droit à aucune indemnité spéciale pour le service extraordinaire que des événements de cette nature ont rendu nécessaire; en revanche, ils ne peuvent être astreints à aucun service analogue d'intérêt public (service actif de pompier ou droit d'exemption, etc.). Font règle, en outre, pour les ouvriers, les prescriptions spéciales sur les conditions de leur emploi.

5. Lors d'élections fédérales, cantonales et de districts, ou lors de votations, les bureaux se tiennent, en sus des heures de service et pour la durée indiquée dans chaque cas par l'autorité supérieure, à la disposition des autorités et du public. Durant ces heures spéciales, il n'est, d'une manière générale, perçu aucune taxe supplémentaire; il en est de même, en dehors de ces heures, en ce qui concerne les télégrammes ayant trait à des élections et votations qui sont consignés par

18 novembre 1913.

les autorités. Par contre, l'appel au service en dehors des heures de service réglementaires, en vue d'expédier des télégrammes émanant de particuliers, donne lieu aux surtaxes et taxes de nuit réglementaires en faveur des fonctionnaires.

XXII. Vente de formulaires de télégrammes originaux.

Art. 51. 1. Les formulaires de télégrammes originaux, destinés à être emportés hors des bureaux de télégraphe et réunis en blocs de 100 feuilles sont vendus au prix de 30 centimes le bloc.

2. Les formulaires de consignation non brochés sont remis gratuitement aux administrations fédérales.

XXIII. Champ d'application.

Art. 52. 1. La présente ordonnance est applicable au service télégraphique à l'intérieur de la Suisse.

2. Elle ne s'applique aux relations télégraphiques internationales qu'en tant que les dispositions de la convention télégraphique internationale et le règlement y relatif, ainsi que les arrangements spéciaux ne contiennent pas de stipulations contraires.

XXIV. Dispositions transitoires.

Art. 53. 1. La présente ordonnance sur les télégraphes entrera en vigueur le 1er avril 1914 et remplacera celle du 30 juillet 1886.

2. Dès cette date, toutes les prescriptions en vigueur qui lui sont contraires deviennent sans effet. Sont notamment abrogés les articles 94 et 96 de l'ordonnance sur

les téléphones du 24 septembre 1895 et l'arrêté du Conseil fédéral du 3 août 1877 concernant la vente des formulaires de télégrammes originaux. 18 novembre 1913.

3. La Direction générale des télégraphes édictera, en application de la présente ordonnance, les prescriptions de détail concernant le service d'exploitation.

Berne, le 18 novembre 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

15 décembre 1913.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'article 147 de l'ordonnance sur les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

L'article 147, chiffre 2, de l'ordonnance sur les postes, du 15 novembre 1910 * est modifié comme suit:

„2. Sont considérés comme correspondances et envois de service des militaires qui ne sont pas en service, au sens de l'article 56, lettre *d*, de la loi sur les postes, les envois postaux expédiés dans l'intérêt du service en affaires purement militaires. Appartiennent entre autres à cette catégorie les correspondances concernant la nomination et le licenciement d'officiers et de sous-officiers, les obligations militaires, le recrutement, les ordres de marche, les pénalités, les congés et les autres ordres relatifs au service qui sont expédiées à des hommes astreints au service (service personnel et services complémentaires).

---

* Voir *Bulletin* de 1910, page 472.

„La franchise de port est en outre concédée aux officiers de tir, aux commissions de tir et aux comités des sociétés de tir pour les correspondances en affaires de service échangées aussi bien entre eux qu'avec des autorités des cantons ou de la Confédération. On entend par là que les comités des sociétés de tir peuvent aussi correspondre en franchise de port directement avec les membres des commissions de tir dont relèvent ces sociétés. Les envois doivent porter l'indication ‚Affaire officielle. Tir obligatoire'.“ 15 décembre 1913.

Sont en outre exempts de taxe les envois contenant des objets d'équipement militaire à remplacer ou à réparer et adressés à des arsenaux et à des commandants d'arrondissement ou vice-versa.

Berne, le 15 décembre 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

13 décembre 1913.

Adhésion de l'Inde britannique

à

l'arrangement de Paris relatif à la répression de la circulation des publications obscènes.

Il résulte d'une communication du 10 décembre 1913 de la légation suisse à Paris que le gouvernement britannique a notifié au gouvernement français l'adhésion du gouvernement de l'Inde à l'arrangement international de Paris du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes *.

L'acte d'adhésion a été déposé le 1er octobre 1913 dans les archives du gouvernement français.

Berne, le 13 décembre 1913.

Chancellerie fédérale.

---

* Voir *Bulletin* de 1911, page 114.

II. Lois et ordonnances fédérales.

Page

Adhésion du canton de Berne au concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public, 4 janvier 1913 3

Arrêté du Conseil fédéral modifiant le chapitre A: „Dispositions générales", de l'ordonnance concernant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 29 janvier 1909, 14 janvier 1913 4

Adhésion du canton du Valais au concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public, 11 février 1913 7

Déclaration entre la Suisse et la France relative à la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires et des commissions rogatoires en matière civile et commerciale, 1er février 1913 8

Arrêté du Conseil fédéral modifiant les articles 103 et 108 du règlement des examens fédéraux pour les médecins, les dentistes, les pharmaciens et les vétérinaires, 18 mars 1913 17

Adhésion du canton de Bâle-ville au concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public, 12 avril 1913 19

Page

Arrêté du Conseil fédéral décrétant la mise en vigueur de diverses dispositions de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, 15 avril 1913 20

Arrêté fédéral concernant la ratification de trois actes revisés, intervenus entre les pays appartenant à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, 27 mars 1913 . . 21

I. *Convention d'union de Paris* du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, 27 mars 1913 23

II. *Arrangement de Madrid* du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, revisé à Washington le 2 juin 1911, conclu entre le Brésil, Cuba, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Portugal, la Suisse et la Tunisie, 27 mars 1913 38

III. *Arrangement de Madrid* du 14 avril 1891 pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, revisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, conclu entre l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, le Brésil, Cuba, l'Espagne, la France, l'Italie, le Mexique, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie, 27 mars 1913 . . 42

Arrêté du Conseil fédéral concernant l'importation de fruits frais d'origine américaine et australienne, 28 avril 1913 49

Arrêté du Conseil fédéral portant abrogation partielle de la réduction temporaire de droits d'entrée sur des denrées alimentaires, 27 mai 1913 . 15

Page

Arrêté du Conseil fédéral modifiant le règlement du 10 mars 1906 concernant la construction et l'exploitation des chemins de fer secondaires, 14 juin 1913 52

Règlement des examens fédéraux pour les géomètres du registre foncier, 14 juin 1913 55

Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les postes, 19 juin 1913 70

Arrêté fédéral sur le résultat de la votation populaire du 4 mai 1913 touchant la revision des articles 69 et 31, 2e alinéa, lettre *d*, de la Constitution fédérale (lutte contre les maladies de l'homme et des animaux), 20 juin 1913 75

Arrêté fédéral modifiant l'article 238 du règlement d'administration de l'armée suisse, 18 juin 1913 77

Ordonnance I de l'assurance-maladie fixant les règles à suivre pour la reconnaissance des caisses-maladie et la clôture de leurs comptes, 7 juillet 1913 79

Ordonnance concernant l'établissement de bureaux télégraphiques, 7 juillet 1913 91

Règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1er janvier 1894, 9 juillet 1913 96

Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'article 1er, 10e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral sur l'importation de spiritueux et de matières premières propres à la distillation, ainsi que sur la vente en régie, 25 juillet 1913 . . 125

Page

Arrêté du Conseil fédéral concernant la mise en vigueur du deuxième et du troisième titre de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, 19 août 1913 126

Arrêté du Conseil fédéral modifiant et complétant l'ordonnance sur les postes (articles 233, 235 et 237), 26 août 1913 127

Arrêté du Conseil fédéral concernant les assurances comprises dans l'abonnement de journaux ou de revues, 23 septembre 1913 130

Ordonnance sur le tir hors du service, 26 septembre 1913 132

Adhésion du canton des Grisons au concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public, 3 octobre 1913 142

Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'article 197 de l'ordonnance sur les postes, 11 octobre 1913 143

Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'article 106 du règlement des examens fédéraux pour les médecins, les dentistes, les pharmaciens et les vétérinaires, 14 octobre 1913 145

Adhésion du canton de Fribourg au concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public, 22 octobre 1913 147

Règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1er janvier 1894, 28 octobre 1913 148

Arrêté du Conseil fédéral modifiant le règlement pour les transports militaires par chemins de fer et bateaux à vapeur, 28 octobre 1913 . 150

Page

Arrêté du Conseil fédéral modifiant celui du 28 février 1911 concernant les certificats de maturité pour les candidats aux professions médicales, 4 novembre 1913 151

Adhésion de la colonie britannique de Terre-neuve à la convention de Berne (revisée) concernant la protection de la propriété littéraire et artistique, 7 novembre 1913 . 153

Adhésion de la Fédération australienne, de l'île de Norfolk et de la Papouasie à la convention de Berne (revisée) concernant la protection de la propriété littéraire et artistique, 21 novembre 1913 154

Adhésion du Vénézuéla à l'arrangement concernant le service des mandats de poste, 26 novembre 1913 155

Ordonnance sur les télégraphes, 18 novembre 1913 156

Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'article 147 de l'ordonnance sur les postes, 15 décembre 1913 230

Adhésion de l'Inde britannique à l'arrangement de Paris relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, 13 décembre 1913 232

Table alphabétique des matières du tome XIII du Bulletin des lois.

(Année 1913.)

Lois et ordonnances fédérales.

A.

Page

Accidents. V. *Assurance.*

Actes judiciaires. Déclaration entre la Suisse et la France relative à la transmission des — et extrajudiciaires et des commissions rogatoires en matière civile et commerciale . . 8

Armée. Arrêté modifiant le règlement d'administration de l'— suisse 77

V. *Transports militaires.*

Assurance. Arrêté décrétant la mise en vigueur de diverses dispositions de la loi fédérale sur l'— en cas de maladie et d'accidents . . . 20

Arrêté concernant la mise en vigueur du second et du troisième titre de ladite loi 126

Ordonnance I de l'— maladie fixant les règles à suivre pour la reconnaissance des caisses-maladie et la clôture de leurs comptes 79

V. *Journaux.*

Australie. V. *Propriété littéraire et artistique.*

B.

Page

Bâle-ville. V. *Prestations de droit public.*

Bateaux à vapeur. V. *Règlement de transport* et *Transports militaires.*

Berne. V. *Prestations de droit public.*

Bureaux télégraphiques. V. *Télégraphes.*

C.

Caisses-maladie. V. *Assurance.*

Certificats de maturité. Arrêté modifiant celui du 28 février 1911 concernant les — pour les candidats aux professions médicales . . . 151

Chemins de fer. Arrêté modifiant le règlement concernant la construction et l'exploitation des — secondaires 52

V. *Règlement de transport* et *Transports militaires.*

Commerce. V. *Denrées alimentaires* et *Propriété industrielle.*

Commissions rogatoires. V. *Actes judiciaires.*

Concordats. V. *Prestations de droit public.*

Constitution fédérale. Arrêté sur le résultat de la votation populaire touchant la revision des articles 69 et 31 de la Constitution fédérale (lutte contre les maladies de l'homme et des animaux) 75

Conventions internationales. V. *Mandats de poste, Propriété industrielle, Propriété littéraire et artistique* et *Publications obscènes.*

D.

Page

Denrées alimentaires. Arrêté modifiant le chapitre A: „Dispositions générales“ de l'ordonnance concernant le commerce des — . . 4
Arrêté portant abrogation partielle de la réduction temporaire de droits d'entrée sur des — . 51

Dentistes. V. *Examens* et *Certificats de maturité.*

Dettes de droit public. V. *Prestations de droit public.*

Distillation. V. *Spiritueux.*

Droits d'entrée. V. *Denrées alimentaires.*

E.

Examens. Arrêté modifiant les art. 103 et 108 du règlement des — fédéraux pour les médecins, les dentistes, les pharmaciens et les vétérinaires 17
Arrêté modifiant l'art. 106 dudit règlement . . 145
Règlement des — fédéraux pour les géomètres du registre foncier 55

F.

Fédération australienne. V. *Propriété littéraire et artistique.*

France. V. *Actes judiciaires.*

Fribourg. V. *Prestations de droit public.*

Fruits. Arrêté concernant l'importation de — frais d'origine américaine et australienne . . . 49

G.

Géomètres. V. *Examens.*

Grisons. V. *Prestations de droit public.*

I.

Page

Importation. V. *Fruits* et *Spiritueux.*

Inde britannique. V. *Publications obscènes.*

Indications de provenance. V. *Propriété industrielle.*

J.

Journaux. Arrêté concernant les assurances comprises dans l'abonnement de — ou de revues 130

M.

Maladie. V. *Assurance* et *Constitution fédérale.*

Mandats de poste. Adhésion du Vénézuéla à l'arrangement concernant le service des — . . 155

Marchandises et *Marques de fabrique.* V. *Propriété industrielle.*

Maturité. V. *Certificats de maturité.*

Médecins. V. *Examens* et *Certificats de maturité.*

Militaire. V. *Armée, Tir* et *Transports militaires.*

N.

Norfolk. V. *Propriété littéraire et artistique.*

P.

Papouasie. V. *Propriété littéraire et artistique.*

Pharmaciens. V. *Examens* et *Certificats de maturité.*

Postes. Arrêtés modifiant et complétant l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les — . . . . . 70, 127, 143 et 230

Page

Prestations de droit public. Adhésion des cantons de Berne, Valais, Bâle-ville, Grisons et Fribourg au concordat concernant les — 3, 7, 19, 142 et 147

Professions médicales. V. *Certificats de maturité.*

Propriété industrielle. Arrêté concernant la ratification de trois actes revisés, intervenus entre les pays appartenant à l'Union internationale pour la protection de la — . . . 21

Convention d'union de Paris pour la protection de la — 23

Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises 38

Arrangement de Madrid pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce 42

Propriété littéraire et artistique. Adhésion de Terre-Neuve, de la Fédération australienne, de l'île de Norfolk et de la Papouasie à la convention de Berne (revisée) concernant la protection de la — . . . . . 153 et 154

Publications obscènes. Adhésion de l'Inde britannique à l'arrangement de Paris relatif à la répression de la circulation des — . . . 232

R.

Registre foncier. V. *Examens.*

Règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses 96 et 148

Revues. V. *Journaux.*

S.

Page

Service militaire. V. *Tir.*

Spiritueux. Arrêté modifiant l'arrêté sur l'importation de — et de matières premières propres à la distillation, ainsi que sur la vente en régie 125

T.

Télégraphes. Ordonnance concernant l'établissement de bureaux télégraphiques 91

Ordonnance sur les 156

Terre-Neuve. V. *Propriété littéraire et artistique.*

Tir. Ordonnance sur le — hors du service . . 132

Traités. V. *Actes judiciaires.*

Transports. V. *Règlement de transport.*

Transports militaires. Arrêté modifiant le règlement pour les — par chemins de fer et bateaux à vapeur 150

U.

Unions internationales. V. *Mandats de poste, Propriété industrielle, Propriété littéraire et artistique* et *Publications obscènes.*

V.

Valais. V. *Prestations de droit public.*

Vénézuéla. V. *Mandats de poste.*

Vétérinaires. V. *Examens* et *Certificats de maturité.*